

5 février 2013

Commission des lois

projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires et modifiant le calendrier électoral (631)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL245

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

AVANT L'ARTICLE 1^{ER}

Dans l'intitulé du titre I^{er}, remplacer le mot : « départemental » par le mot : « général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit certes un simple changement de dénomination, mais il est symbolique.

Le conseil général est certainement une des plus anciennes institutions de la République. Il s'appelle ainsi depuis l'origine.

Pour nous, il ne sert à rien de changer le nom « conseil général », puisque nous lui préférons le principe du conseiller territorial, siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional.

Souffrez que l'on vous rappelle, au passage, qu'on parle non pas de « conseil communal », mais de « conseil municipal ». Ce changement de nom est de l'ordre de la fantaisie.

CL21

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Verchère

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit certes un simple changement de dénomination, mais il est symbolique.

Le conseil général est certainement une des plus anciennes institutions de la République. Il s'appelle ainsi depuis l'origine.

Pour nous, il ne sert à rien de changer le nom « conseil général », puisque nous lui préférons le principe du conseiller territorial, siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional.

Souffrez que l'on vous rappelle, au passage, qu'on parle non pas de « conseil communal », mais de « conseil municipal ». Ce changement de nom est de l'ordre de la fantaisie.

CL34

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Vannson

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit certes un simple changement de dénomination, mais il est symbolique.

Le conseil général est certainement une des plus anciennes institutions de la République. Il s'appelle ainsi depuis l'origine.

Pour nous, il ne sert à rien de changer le nom « conseil général », puisque nous lui préférons le principe du conseiller territorial, siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional.

Rappelons au passage, qu'on parle non pas de « conseil communal », mais de « conseil municipal ». Ce changement de nom est de l'ordre de la fantaisie.

CL58

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit certes un simple changement de dénomination, mais il est symbolique.

Le conseil général est certainement une des plus anciennes institutions de la République. Il s'appelle ainsi depuis l'origine.

Pour nous, il ne sert à rien de changer le nom « conseil général », puisque nous lui préférons le principe du conseiller territorial, siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional.

Souffrez que l'on vous rappelle, au passage, qu'on parle non pas de « conseil communal », mais de « conseil municipal ». Ce changement de nom est de l'ordre de la fantaisie.

CL99

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil général (et par conséquent le conseiller général) est ainsi nommé parce qu'il est à l'origine, le « conseil général des communes du département ». Il faut lui maintenir cette dénomination qui indique clairement sa vocation initiale et son ancrage local.

CL152

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} prévoit certes un simple changement de dénomination, mais il est symbolique.

Le conseil général est certainement une des plus anciennes institutions de la République. Il s'appelle ainsi depuis l'origine.

Pour nous, il ne sert à rien de changer le nom « conseil général », puisque nous lui préférons le principe du conseiller territorial, siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional.

Souffrez que l'on vous rappelle, au passage, qu'on parle non pas de « conseil communal », mais de « conseil municipal ». Ce changement de nom est de l'ordre de la fantaisie.

CL222

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Neuf mois après l'élection du Président de la République, le gouvernement n'indique pas à la représentation nationale quelles sont les compétences et quels sont les moyens dont les collectivités territoriales doivent être, selon lui, investies. Il se borne à proposer un changement de dénomination du conseil général. Cette modification marginale ne répond en rien aux enjeux d'une réforme territoriale qui permettrait à la fois de renforcer les libertés locales et d'améliorer les services rendus aux Français.

CL247

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation « conseil général » désigne l'assemblée départementale depuis la création des départements.

Même si plusieurs propositions ont été faites dans le passé pour modifier cette appellation, un tel changement ne semble pas prioritaire. L'assemblée des départements de France ne l'a par exemple plus demandé depuis plusieurs années.

De plus, il obligerait les 98 conseils généraux de métropole, de Guadeloupe et de La Réunion, ainsi que le conseil général de Mayotte, à des dépenses non négligeables pour adapter leurs différents supports de communication à cette nouvelle appellation : de telles dépenses ne sont pas justifiables à l'heure où des économies doivent être faites par toutes les collectivités publiques.

CL268

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit certes un simple changement de dénomination, mais il est symbolique.

Le conseil général est certainement une des plus anciennes institutions de la République. Il s'appelle ainsi depuis l'origine.

Pour nous, il ne sert à rien de changer le nom « conseil général », puisque nous lui préférons le principe du conseiller territorial, siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional.

Il convient ici de rappeler qu'on parle non pas de « conseil communal », mais de « conseil municipal ». Ce changement de nom est de l'ordre de la fantaisie.

CL329

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

« Dans l'ensemble des dispositions législatives :

« 1° Les mots : « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés, respectivement, par les mots : « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».

« 2° Les mots : « conseil général », lorsqu'ils s'appliquent à l'organe mentionné à l'article L. 3121-1 du code général des collectivités territoriales, sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La précision apportée par le 2° vise à éviter que les mots « conseil général » soient remplacés par « conseil départemental » lorsqu'ils s'appliquent à d'autres organismes que l'organe délibérant du département, par exemple le conseil général de la Banque de France (articles L. 142-2 et suivants du code monétaire et financier) ou le conseil général des mines (articles 51 et suivants du code minier).

CL100

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 1^{er}.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil général (et par conséquent le conseiller général) est ainsi nommé parce qu'il est à l'origine, le « conseil général des communes du département ». Il faut lui maintenir cette dénomination qui indique clairement sa vocation initiale et son ancrage local.

CL43

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Calmette, Valax,
Belot, Hammadi, Capet, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, Mmes Huillier,
Gosselin, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« Dans la partie législative du code électoral, dans celle du code général des collectivités territoriales et dans l'ensemble des autres dispositions législatives :

1° les mots : « conseil général » et « conseils généraux » sont remplacés respectivement par les occurrences « conseil départemental » et « conseils départementaux » ;

2° les mots : « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés respectivement par les occurrences « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Reprise de l'amendement rédactionnel adopté en commission du Sénat pour clarifier la lisibilité de cet article.

CL101

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil général (et par conséquent le conseiller général) est ainsi nommé parce qu'il est à l'origine, le « conseil général des communes du département ». Il faut lui maintenir cette dénomination qui indique clairement sa vocation initiale et son ancrage local.

CL248

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

AVANT L'ARTICLE 2

Dans l'intitulé du chapitre I^{er}, remplacer le mot : « départementaux » par le mot : « généraux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL9

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseiller territorial avait, sur le plan pratique, le mérite de la simplification. Un référent territorial unique était institué, ce qui constituait une mesure de clarification, donc de transparence et de démocratie.

Non seulement le conseiller territorial sera supprimé, mais en plus il y aura deux conseillers départementaux, avec en prime, une concurrence entre les deux !

Bien loin d'une simplification du fonctionnement des élections et des collectivités territoriales, le Gouvernement nous propose une usine à gaz cantonale, en faisant la promotion d'un ticket homme-femme à l'échelle d'un canton agrandi. Dans la pratique, il faudra aussi des suppléants, ce qui signifie 4 noms sur le bulletin de vote !

Les effets de ce gadget paritaire seront dévastateurs en matière d'efficacité. Il n'y a rien à gagner en lisibilité et en simplification, mais beaucoup à perdre.

Le pendant du dispositif, c'est le redécoupage électoral. La majorité va redécouper 100 % des cantons, à loisir. Et il n'y a pas de diminution du nombre d'élus, mais une division par 2 du nombre de cantons, afin de pouvoir élire 2 conseillers sur le même canton, aux mêmes pouvoirs, sur le même territoire. C'est intenable. Et c'est sonner le glas des territoires ruraux.

CL22

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Verchère

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseiller territorial avait, sur le plan pratique, le mérite de la simplification. Un référent territorial unique était institué, ce qui constituait une mesure de clarification, donc de transparence et de démocratie.

Non seulement le conseiller territorial sera supprimé, mais en plus il y aura deux conseillers départementaux, avec en prime, une concurrence entre les deux !

Bien loin d'une simplification du fonctionnement des élections et des collectivités territoriales, le Gouvernement nous propose une usine à gaz cantonale, en faisant la promotion d'un ticket homme-femme à l'échelle d'un canton agrandi. Dans la pratique, il faudra aussi des suppléants, ce qui signifie 4 noms sur le bulletin de vote !

Les effets de ce gadget paritaire seront dévastateurs en matière d'efficacité. Il n'y a rien à gagner en lisibilité et en simplification, mais beaucoup à perdre.

Le pendant du dispositif, c'est le redécoupage électoral. La majorité va redécouper 100 % des cantons, à loisir. Et il n'y a pas de diminution du nombre d'élus, mais une division par 2 du nombre de cantons, afin de pouvoir élire 2 conseillers sur le même canton, aux mêmes pouvoirs, sur le même territoire. C'est intenable. Et c'est sonner le glas des territoires ruraux.

CL35

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Vannson

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseiller territorial avait, sur le plan pratique, le mérite de la simplification. Un référent territorial unique était institué, ce qui constituait une mesure de clarification, donc de transparence et de démocratie.

Non seulement le conseiller territorial sera supprimé, mais en plus il y aura deux conseillers départementaux, avec en prime, une concurrence entre les deux !

Bien loin d'une simplification du fonctionnement des élections et des collectivités territoriales, le Gouvernement nous propose une usine à gaz cantonale, en faisant la promotion d'un ticket homme-femme à l'échelle d'un canton agrandi. Dans la pratique, il faudra aussi des suppléants, ce qui signifie 4 noms sur le bulletin de vote !

Les effets de ce gadget paritaire seront dévastateurs en matière d'efficacité. Il n'y a rien à gagner en lisibilité et en simplification, mais beaucoup à perdre.

Le pendant du dispositif, c'est le redécoupage électoral. La majorité va redécouper 100 % des cantons, à loisir. Et il n'y a pas de diminution du nombre d'élus, mais une division par 2 du nombre de cantons, afin de pouvoir élire 2 conseillers sur le même canton, aux mêmes pouvoirs, sur le même territoire. C'est intenable. Et c'est sonner le glas des territoires ruraux.

CL59

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseiller territorial avait, sur le plan pratique, le mérite de la simplification. Un référent territorial unique était institué, ce qui constituait une mesure de clarification, donc de transparence et de démocratie.

Non seulement le conseiller territorial sera supprimé, mais en plus il y aura deux conseillers départementaux, avec en prime, une concurrence entre les deux !

Bien loin d'une simplification du fonctionnement des élections et des collectivités territoriales, le Gouvernement nous propose une usine à gaz cantonale, en faisant la promotion d'un ticket homme-femme à l'échelle d'un canton agrandi. Dans la pratique, il faudra aussi des suppléants, ce qui signifie 4 noms sur le bulletin de vote !

Les effets de ce gadget paritaire seront dévastateurs en matière d'efficacité. Il n'y a rien à gagner en lisibilité et en simplification, mais beaucoup à perdre.

Le pendant du dispositif, c'est le redécoupage électoral. La majorité va redécouper 100 % des cantons, à loisir. Et il n'y a pas de diminution du nombre d'élus, mais une division par 2 du nombre de cantons, afin de pouvoir élire 2 conseillers sur le même canton, aux mêmes pouvoirs, sur le même territoire. C'est intenable. Et c'est sonner le glas des territoires ruraux.

CL102

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL153

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseiller territorial avait, sur le plan pratique, le mérite de la simplification. Un référent territorial unique était institué, ce qui constituait une mesure de clarification, donc de transparence et de démocratie.

Non seulement le conseiller territorial sera supprimé, mais en plus il y aura deux conseillers départementaux, avec en prime, une concurrence entre les deux !

Bien loin d'une simplification du fonctionnement des élections et des collectivités territoriales, le Gouvernement nous propose une usine à gaz cantonale, en faisant la promotion d'un ticket homme-femme à l'échelle d'un canton agrandi. Dans la pratique, il faudra aussi des suppléants, ce qui signifie 4 noms sur le bulletin de vote !

Les effets de ce gadget paritaire seront dévastateurs en matière d'efficacité. Il n'y a rien à gagner en lisibilité et en simplification, mais beaucoup à perdre.

Le pendant du dispositif, c'est le redécoupage électoral. La majorité va redécouper 100 % des cantons, à loisir. Et il n'y a pas de diminution du nombre d'élus, mais une division par 2 du nombre de cantons, afin de pouvoir élire 2 conseillers sur le même canton, aux mêmes pouvoirs, sur le même territoire. C'est intenable. Et c'est sonner le glas des territoires ruraux.

CL162

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseiller territorial avait, sur le plan pratique, le mérite de la simplification. Un référent territorial unique était institué, ce qui constituait une mesure de clarification, donc de transparence et de démocratie.

Non seulement le conseiller territorial sera supprimé, mais en plus il y aura deux conseillers départementaux, avec en prime, une concurrence entre les deux !

Bien loin d'une simplification du fonctionnement des élections et des collectivités territoriales, le Gouvernement nous propose une usine à gaz cantonale, en faisant la promotion d'un ticket homme-femme à l'échelle d'un canton agrandi. Dans la pratique, il faudra aussi des suppléants, ce qui signifie 4 noms sur le bulletin de vote !

Les effets de ce gadget paritaire seront dévastateurs en matière d'efficacité. Il n'y a rien à gagner en lisibilité et en simplification, mais beaucoup à perdre.

Le pendant du dispositif, c'est le redécoupage électoral. La majorité va redécouper 100 % des cantons, à loisir. Et il n'y a pas de diminution du nombre d'élus, mais une division par 2 du nombre de cantons, afin de pouvoir élire 2 conseillers sur le même canton, aux mêmes pouvoirs, sur le même territoire. C'est intenable. Et c'est surtout sonner le glas des territoires ruraux !

CL213

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élection au Conseil départemental dans chaque canton du département de deux membres de sexe différents, qui se présentent en binôme de candidats est source de difficultés et de contentieux entre les deux membres élus au regard d'un risque probant de concurrence entre eux.

Bien loin d'une simplification du fonctionnement des élections et des collectivités territoriales, l'article tel qu'il est rédigé propose une usine à gaz cantonale, en faisant la promotion d'un ticket homme – femme à l'échelle d'un canton agrandi. Dans la pratique, il faudra aussi des suppléants, ce qui signifie 4 noms sur le bulletin de vote !

Les effets de ce gadget paritaire seront dévastateurs en matière d'efficacité. Il n'y a rien à gagner en terme de lisibilité et en simplification, mais beaucoup à perdre.

CL220

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement propose que deux conseillers départementaux soient élus dans un même canton, afin de siéger simultanément au sein de l'assemblée départementale. Une telle évolution, qui va compliquer l'action quotidienne des élus territoriaux et affaiblir leurs relations avec leurs différents interlocuteurs, n'est pas de nature à améliorer les services rendus à la population.

CL249

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de scrutin proposé pour l'élection des conseillers généraux n'a pas d'équivalent dans les systèmes électoraux contemporains.

Il vise à obliger les conseils généraux à une parité absolue, alors que le second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, s'il permet au législateur de prendre des dispositions favorables à la parité, ne l'oblige en aucune façon à adopter des systèmes électoraux qui la mettent en place de façon mécanique.

Il met en cause un autre principe énoncé par l'article 4 de la Constitution, aux termes duquel : « *La loi garantit les expressions pluralistes des opinions* » : le binôme qui l'emporte d'une seule voix emporte deux sièges.

Il présente un risque non négligeable de mise en cause du principe d'égalité du suffrage : en effet, en donnant deux sièges et non pas à un seul à la formation politique arrivée en tête dans le canton, il donne plus facilement à une formation politique la possibilité d'emporter la majorité des sièges sans avoir obtenu la majorité des voix.

Le scrutin majoritaire actuel, quasiment non modifié depuis l'origine et validé par le Conseil constitutionnel lorsqu'il a examiné la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, est au contraire connu et apprécié des Français.

CL270

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseiller territorial avait, sur le plan pratique, le mérite de la simplification. Un référent territorial unique était institué, ce qui constituait une mesure de clarification, donc de transparence et de démocratie.

Non seulement le conseiller territorial sera supprimé, mais en plus il y aura deux conseillers départementaux, avec en prime, une concurrence entre les deux !

Bien loin d'une simplification du fonctionnement des élections et des collectivités territoriales, le Gouvernement nous propose une usine à gaz cantonale, en faisant la promotion d'un ticket homme-femme à l'échelle d'un canton agrandi. Dans la pratique, il faudra aussi des suppléants, ce qui signifie 4 noms sur le bulletin de vote !

Les effets de ce gadget paritaire seront dévastateurs en matière d'efficacité. Il n'y a rien à gagner en lisibilité et en simplification, mais beaucoup à perdre.

Le pendant du dispositif, c'est le redécoupage électoral. La majorité va redécouper 100 % des cantons, à loisir. Et il n'y a pas de diminution du nombre d'élus, mais une division par 2 du nombre de cantons, afin de pouvoir élire 2 conseillers sur le même canton, aux mêmes pouvoirs, sur le même territoire. C'est intenable. Et c'est sonner le glas des territoires ruraux.

CL299

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Edouard Fritch

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

CL74

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 191 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Les conseillers départementaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de quatre sections. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de modifier le mode de scrutin proposé pour l'élection du conseiller départemental.

Le retour à un mode de scrutin majoritaire à deux tours serait une régression démocratique. La gouvernance des conseils généraux est actuellement insatisfaisante. La fragmentation du département en cantons, l'empêche souvent de développer une stratégie globale et cohérente.

De plus, la juste représentativité des sensibilités est sacrifiée par le mode de scrutin majoritaire.

Enfin, la forte abstention aux élections cantonales (55 % en 2011) montre la faible adhésion des citoyens à ce scrutin.

C'est pourquoi cet amendement propose un mode de scrutin proportionnel à deux tours, avec seuil d'admission des sièges fixé à 5 %, assorti d'une prime majoritaire de 25 %. Pour le second tour, le seuil de fusion serait de 5 %, celui de maintien de 10 %.

(CL74)

Il reprendrait un mode de scrutin connu et identifié par les Français, celui des élections régionales et municipales. Cela améliorerait la lisibilité des modes d'élection pour les citoyens, que l'innovation du scrutin binominal ne risque pas d'améliorer. Toutes les élections locales auraient ainsi un mode de scrutin démocratique

Pour assurer la représentativité des territoires, l'élection serait basée sur des listes de sections infra-départementales, à raison de quatre par département. Ce découpage pourra s'appuyer sur les pays, les communautés de communes ou un autre découpage en fonction des départements concernés. Comme pour les élections régionales, les listes et les sections pourront être de tailles inégales : il s'agira de s'adapter aux réalités locales.

CL49

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Valax, Belot, Villaumé, Hamadi, Capet, Mme Delaunay, MM.
Gagnaire, Assaf, Nogues, Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Bricout, Lefait et
Pouzol

—

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L 191. – les électeurs de chaque circonscription cantonale du département élisent au scrutin binominal majoritaire à deux tours un binôme de candidats de sexe différent appelés à siéger au Conseil du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et précisant la nature de la circonscription électorale.

CL171

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool,

ARTICLE 2

Remplacer l'alinéa 2 par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 191.* – Les cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux sont de deux natures :

« - les cantons d'agglomération où les conseillers départementaux sont élus sur des listes à la proportionnelle au plus fort reste à deux tours ;

« - les cantons hors agglomération où les conseillers départementaux sont élus au scrutin uninominal à deux tours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été présenté et rejeté au Sénat.

Son objectif est de différencier le secteur urbain des secteurs ruraux : en maintenant le dispositif existant dans les territoires ruraux, tout en favorisant la parité au travers de la proportionnelle dans les territoires urbains.

CL330

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« « *Art. L. 191.*– Les électeurs de chaque canton du département élisent au... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : ce sont les électeurs qui désignent les conseillers départementaux, non les cantons.

CL172

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après le mot :

« différent, »

Insérer les mots :

« et électeurs de communes différentes, dans les cantons qui comprennent plusieurs communes, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter la surreprésentation d'une commune au sein d'un canton. En effet, si les deux conseillers départementaux sont électeurs tous les deux de la ville la plus peuplée du canton, il y a un risque que les communes les moins peuplées de ce canton ne soient plus représentées au sein de l'assemblée départementale.

CL300

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Edouard Fritch

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après le mot :

« différent »

insérer les mots :

« issus de communes différentes, originaires d'une ancienne structure électorale cantonale différente, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter la surreprésentation d'une commune au sein d'un canton. En effet, si les deux Conseillers Départementaux sont issus tous les deux de la ville la plus peuplée du canton, il y a un risque que les communes les moins peuplées de ce canton ne soient plus représentées au sein de l'Assemblée Départementale. Il s'agit aussi de veiller au bon équilibre des territoires en préservant notamment les bourgs centres des anciens cantons qui malgré tout constituent encore des présences d'activités et de développement. Cet objectif permet de conserver un équilibre harmonieux et respectueux des territoires ruraux notamment, des zones de montagne.

CL173

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

Tout en représentant chacun une des deux sections du canton.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de deux sections cantonales poursuit plusieurs objectifs :

- défendre la représentation de la ruralité dans les conseils départementaux ;
- garantir l'enracinement des candidats sur leur territoire et que chaque section cantonale aura un conseiller départemental pour la représenter, en évitant ainsi que les deux membres du binôme puisse venir du même secteur géographique ;
- éviter la concurrence et la rivalité des deux élus du binôme sur un même territoire en permettant à chacun d'être l'élu d'une des deux sections.

CL201

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Coutelle, Crozon, Neuville, et Mmes et MM
Berger, Pochon, Nieson, Pichot, Hurel, Récalde, Orphé, Doucet, Cotel, Drapeau, Ferrand,
Martinel, Goua, Lousteau, Troallic, Saugues Got, Dumont, Martinel, Ferrand, Cotel, Marsac,
Karamanli, Baumel, Hurel, Quéré, Villaume, Delaunay, Belot, Guittet, Tolmont, Lacuyer,
Mazetier, Le Roch, Assaf, Pompili, Coronado, Molac, Pouzol

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots « dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seules 13,5 % des conseillers généraux sont actuellement des femmes. Les élections départementales de 2015 devraient dans les faits largement associer, au sein des binômes, des élus hommes sortants ou occupant par ailleurs des fonctions exécutives et des femmes sans autre mandat. Dans ce contexte, on peut craindre une asymétrie au sein du binôme, qui prolongerait en réalité le scrutin uninominal en y « accolant » une candidature féminine.

Cet amendement propose, afin d'affirmer l'égalité des candidatures au sein du binôme, et sans préjuger des dispositions réglementaires qui pourraient garantir l'égalité de traitement des candidats notamment dans les documents de propagande, de présenter le candidat en binôme dans l'ordre alphabétique.

CL75

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 2 qui propose d'instaurer un mode de scrutin proportionnel à deux tours basé sur des sections infra-départementales.

CL103

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement de suppression déposé à l'article 2.

CL174

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir le mode de scrutin actuel pour l'élection des conseillers départementaux.

CL223

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement décide de maintenir globalement, au plan national, le nombre des élus siégeant au sein des assemblées départementales, tout en faisant élire deux conseillers départementaux par canton. Ce choix baroque n'est ni rationnel ni efficace.

CL250

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En donnant à chaque département un nombre de cantons égal à la moitié de son nombre actuel, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur, le projet de loi favorise les départements qui ont été dotés d'un grand nombre de cantons pour des raisons historiques ou du fait d'une attention particulière qui leur a été portée lors de découpages cantonaux...

Il n'existe en effet aucun lien entre la population d'un département et le nombre de ses cantons : alors que le Vaucluse compte actuellement 24 cantons pour 543.105 habitants, la Dordogne en compte 50 pour 414.149 habitants, les Cotes d'Armor 52 pour 591.641 habitants et la Saône-et-Loire 57 pour 555.663 habitants, pour ne prendre que quatre exemples de départements d'importance démographique comparable. Le Puy-de-Dôme (632.311 habitants) et la Gironde (1.449.245 habitants) comptent respectivement 61 et 63 cantons ! Alors qu'ils sont voisins et dans la même région, le département des Yvelines (1.408.765 habitants) compte 39 cantons, soit dix de moins que le département pourtant moins peuplé du Val-de-Marne (1.327.732 habitants) !

(CL250)

La nouvelle règle conduirait à des inégalités de représentation considérable des élus départementaux, en mettant gravement en cause la représentation de certains territoires, parfois limitrophes et de sociologie comparable, d'une même région au sein de l'assemblée départementale : en Aquitaine, un canton pour 16.500 habitants dans le Lot-et-Garonne, un pour 45.000 en Gironde ; en Champagne-Ardenne, un canton pour 11.500 habitants dans la Haute-Marne, un pour 35.000 habitants dans la Marne ; en Lorraine, un canton pour 12.000 habitants dans la Meuse, un pour 40.000 habitants en Moselle ; en Midi-Pyrénées, un canton pour 11.000 habitants dans le Lot, un pour 27.000 habitants en Haute-Garonne ; dans le Nord-Pas-de-Calais, un canton pour 37.000 habitants dans le Pas-de-Calais, un pour 65.000 habitants dans le Nord ; en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, un canton pour 9.000 habitants dans les Hautes-Alpes, un pour 68.000 habitants dans les Bouches-du-Rhône ; en Rhône-Alpes, un canton pour 18.500 habitants en Ardèche, un pour 64.000 habitants dans le Rhône, parmi de nombreux exemples.

A l'intérieur d'un même département, compte tenu de l'écart actuel de population entre les cantons extrêmes, la nouvelle règle aboutirait, du fait de la règle énoncée à l'article 23 (population d'un canton contenue dans un tunnel de plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne départementale), à fusionner de quatre à dix cantons dans les parties rurales !

Dans certains départements, les nouveaux élus seraient issus de cantons s'apparentant à de véritables demi-circonscriptions législatives : 76.000 habitants en moyenne pour les 20 cantons de Seine-Saint-Denis, 70.000 pour les 20 cantons des Yvelines, 68.000 pour les 29 cantons des Bouches-du-Rhône et pour les 23 cantons des Hauts-de-Seine, 65.000 pour les 40 cantons du Nord et 64 000 pour les 27 cantons du Rhône.

La nouvelle règle conduirait enfin à des assemblées de 8 conseillers généraux « binômes » pour le Territoire-de-Belfort, de 11 conseillers généraux pour l'Ariège, de 12 conseillers généraux pour le Vaucluse, de 13 conseillers généraux pour la Lozère et de 14 conseillers généraux pour la Creuse, soit moins que la plus petite assemblée départementale actuelle (celle du Territoire-de-Belfort, qui compte 15 élus).

Une méthode beaucoup plus équitable de répartition des sièges aurait pu être retenue en tenant compte du rapport entre la population de chaque département, notamment de ceux comprenant une partie rurale, et la population cantonale moyenne au niveau national.

CL278

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le conseiller territorial réduisait le nombre d'élus, le gouvernement, en ressuscitant les conseillers régionaux, recrée 1800 élus supplémentaires.

Du coup, il s'impose comme contrainte que la création des binômes n'entraîne pas une nouvelle augmentation du nombre d'élus, et, pour paraître le maintenir au niveau actuel (environ 4000), il propose de diviser le nombre de cantons par deux.

Or, l'effectif actuel de cantons n'a aucune légitimité. A titre d'exemple, les départements de la Savoie et de la Dordogne comptent chacun environ 416 000 habitants mais alors que la Savoie a 37 cantons, la Dordogne en a 50. De même, la Meurthe et Moselle et le Haut-Rhin comptent respectivement environ 738 000 habitants et 750 000 habitants, mais 44 et 31 cantons ...

Le gouvernement se condamne donc à une brutalité, dont tout le monde, et notamment le monde rural, se passerait bien.

Le tableau joint démontre l'impact de cette réforme, notamment pour les territoires ruraux :

Ce sont 3497 cantons sur 4019 hors Paris (soit 87%) qui seront soit inférieurs, soit supérieurs au tunnel que retient le gouvernement, et qui sont donc impactés par cette réforme ;

(CL278)

Ce sont 2075 cantons, dont la population étant inférieure de moitié à la nouvelle moyenne départementale, qui se trouveront dissous dans de grands ensembles.

Départements		Nombre de cantons actuels	Futurs cantons				Cantons actuels	
			Nombre	Population moyenne	Plancher de population	Plafond de population	Dérogeant au tunnel	Inférieurs de moitié à la moyenne
01	Ain	43	22	27 152	21 721	32 582	39	21
02	Aisne	42	21	25 738	20 591	30 886	35	27
03	Allier	35	18	19 050	15 240	22 861	30	19
04	Alpes de Hte Provence	30	15	10 677	8 541	12 812	22	18
05	Hautes Alpes	30	15	9 131	7 305	10 958	24	15
06	Alpes Maritimes	52	26	41 490	33 192	49 787	43	22
07	Ardèche	33	17	18 535	14 828	22 242	27	19
08	Ardennes	37	19	14 908	11 926	17 889	27	21
09	Ariège	22	11	13 822	11 057	16 586	16	11
10	Aube	33	17	17 843	14 274	21 411	26	15
11	Aude	35	18	19 804	15 843	23 764	27	19
12	Aveyron	46	23	12 035	9 628	14 442	41	30
13	Bouches du Rhône	57	29	68 001	54 400	81 601	56	26
14	Calvados	49	25	27 324	21 859	32 789	42	24
15	Cantal	27	14	10 583	8 466	12 700	21	13
16	Charente	35	18	19 532	15 626	23 438	29	21
17	Charente Maritime	51	26	23 936	19 148	28 723	48	23
18	Cher	35	18	17 292	13 834	20 750	28	18
19	Corrèze	37	19	12 818	10 255	15 382	30	19
2A	Corse du Sud	22	11	13 055	10 444	15 665	19	14
2B	Haute-Corse	30	15	11 073	8 858	13 287	27	18
21	Côte d'Or	43	22	23 834	19 068	28 601	35	26
22	Côtes d'Armor	52	26	22 755	18 204	27 307	43	32
23	Creuse	27	14	8 788	7 030	10 545	25	14
24	Dordogne	50	25	16 566	13 253	19 879	44	31
25	Doubs	35	18	29 321	23 456	35 185	32	19
26	Drôme	36	18	26 929	21 543	32 314	28	17
27	Eure	43	22	26 661	21 329	31 993	40	20

(CL278)

28	Eure-et-loir	29	15	28 596	22 876	34 315	24	13
29	Finistère	54	27	33 245	26 596	39 895	48	24
30	Gard	46	23	30 857	24 685	37 028	36	22
31	Haute Garonne	53	27	46 061	36 849	55 273	52	39
32	Gers	31	16	11 760	9 408	14 112	19	6
33	Gironde	63	32	45 289	36 231	54 347	50	34
34	Hérault	49	25	41 782	33 426	50 139	39	24
35	Ille et Vilaine	53	27	36 598	29 278	43 917	49	27
36	Indre	26	13	17 783	14 226	21 339	22	15
37	Indre-et-Loire	37	19	31 080	24 864	37 296	34	15
38	Isère	58	29	41 599	33 279	49 919	53	26
39	Jura	34	17	15 384	12 307	18 461	30	25
40	Landes	30	15	25 621	20 497	30 746	24	22
41	Loir et Cher	30	15	22 005	17 604	26 406	27	15
42	Loire	40	20	37 447	29 958	44 937	37	20
43	Haute Loire	35	18	12 445	9 956	14 934	30	18
44	Loire Atlantique	59	30	42 735	34 188	51 282	54	25
45	Loiret	41	21	31 243	24 994	37 492	38	18
46	Lot	31	16	10 911	8 729	13 093	26	15
47	Lot-et-Garonne	40	20	16 556	13 245	19 867	32	21
48	Lozère	25	13	5 929	4 744	7 115	24	16
49	Maine-et-Loire	41	21	37 372	29 898	44 846	35	24
50	Manche	52	26	19 183	15 346	23 019	50	31
51	Marne	44	22	25 696	20 556	30 835	36	21
52	Haute Marne	32	16	11 502	9 202	13 803	27	18
53	Mayenne	32	16	19 146	15 317	22 975	27	17
54	Meurthe-et-Moselle	44	22	33 282	26 626	39 939	38	19
55	Meuse	31	16	12 120	9 696	14 544	25	17
56	Morbihan	42	21	34 365	27 492	41 238	37	26
57	Moselle	51	26	40 195	32 156	48 234	46	20
58	Nièvre	32	16	13 724	10 979	16 469	27	18
59	Nord	79	40	64 419	51 535	77 303	70	39
60	Oise	41	21	38 266	30 613	45 920	35	23
61	Orne	40	20	14 582	11 666	17 499	35	20
62	Pas-de-Calais	77	39	37 471	29 977	44 966	76	23
63	Puy-de-Dôme	61	31	20 397	16 318	24 477	49	32
64	Pyrénées Atlantiques	52	26	25 135	20 108	30 162	44	29
65	Hautes Pyrénées	34	17	13 498	10 798	16 197	24	19
66	Pyrénées Orientales	31	16	28 034	22 427	33 641	27	15

(CL278)

67	Bas-Rhin	44	22	49 814	39 851	59 777	38	25
68	Haut-Rhin	31	16	46 861	37 489	56 234	27	15
69	Rhône	54	27	63 895	51 116	76 675	53	25
70	Haute-Saône	32	16	14 972	11 977	17 966	27	17
71	Saône-et-Loire	57	29	19 161	15 329	22 993	49	31
72	Sarthe	40	20	28 176	22 541	33 811	34	23
73	Savoie	37	19	21 840	17 472	26 208	34	19
74	Haute-Savoie	34	17	43 417	34 734	52 100	26	19
76	Seine-Maritime	69	35	35 726	28 581	42 871	62	32
77	Seine-et-Marne	43	22	60 221	48 177	72 265	38	18
78	Yvelines	39	20	70 438	56 351	84 526	37	20
79	Deux-Sèvres	33	17	21 722	17 377	26 066	29	16
80	Somme	46	23	24 815	19 852	29 778	40	23
81	Tarn	46	23	16 321	13 057	19 585	40	24
82	Tarn-et-Garonne	30	15	16 113	12 891	19 336	27	17
83	Var	43	22	45 827	36 661	54 992	38	18
84	Vaucluse	24	12	45 259	36 207	54 311	21	12
85	Vendée	31	16	39 674	31 739	47 608	26	17
86	Vienne	38	19	22 484	17 987	26 981	34	19
87	Haute-Vienne	42	21	17 914	14 331	21 497	38	24
88	Vosges	31	16	23 733	18 986	28 479	25	15
89	Yonne	42	21	16 310	13 048	19 572	36	23
90	Territoire de Belfort	15	8	17 864	14 291	21 437	14	7
91	Essonne	42	21	57 873	46 299	69 448	42	26
92	Hauts-de-Seine	45	23	68 369	54 695	82 043	44	25
93	Seine-Saint-Denis	40	20	76 102	60 882	91 323	39	20
94	Val-de-Marne	49	25	53 109	42 487	63 731	48	26
95	Val d'Oise	39	20	58 558	46 846	70 270	36	19
971	Guadeloupe	40	20	20 168	16 134	24 201	37	21
972	Martinique	45	23	17 138	13 710	20 566	38	21
973	Guyane	19	10	22 904	18 323	27 485	15	12
974	La Réunion	49	25	32 845	26 276	39 415	45	23
Total							3497	2075

CL301

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

CL326

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 3

I.- Après le mot : « unité », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair. »

II.- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à quinze. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que, dans chaque département, le nombre de cantons sera impair, ce qui aurait deux avantages :

– même si le nombre de conseillers départementaux demeurerait toujours pair (à raison de deux conseillers par canton), un nombre de cantons impair favoriserait l'émergence d'une majorité au sein du conseil départemental (pour autant que les binômes soit politiquement suffisamment homogènes) ;

– la réduction du nombre total de cantons serait moins importante que ce que prévoit le projet de loi. Cet amendement aboutirait en effet à permettre le maintien d'un canton supplémentaire dans 48 départements.

En outre, l'amendement prévoit un plancher d'au moins quinze cantons dans les départements de plus de 500 000 habitants.

Cet amendement est financièrement recevable, dans la mesure où il reprend le dispositif proposé au Sénat par le Gouvernement (amendement n° 349 à l'article 3), par lequel ce dernier a ainsi acquiescé à l'aggravation d'une charge publique au sens de l'article 40 de la Constitution.

CL52

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Valax, Hammadi, Capet, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Bricout, Lefait et Pouzol

—

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ce nombre peut évoluer en application des règles fixées à l'article 3113-2 du Code général des Collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'actuelle rédaction de l'article 3 ne détermine pas avec exactitude les effectifs des prochaines circonscriptions cantonales dans chaque département. Aussi, cet amendement vise à le préciser davantage.

Il fait référence à l'article 23 du présent Projet de loi qui modifie les dispositions de l'article 3113-2 du CGCT relative aux évolutions des limites cantonales en éditant un certain nombre de règles propres à leurs futures délimitations.

CL104

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a aucune raison de modifier les modalités actuelles du scrutin cantonal. Il faut donc supprimer cet article.

CL251

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 4

Au deuxième alinéa, remplacer le mot : « départementaux » par le mot : « généraux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL331

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot : « sont », insérer le mot : « indéfiniment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, reprenant le texte actuel de l'article L. 192 du code électoral.

CL76

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le cumul dans le temps des conseillers départementaux, en ne permettant qu'une seule réélection par conseiller départemental, afin d'éviter que le mandat de conseiller départemental ne devienne un métier pour celui qui l'exerce.

CL105

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence en regard de l'amendement de suppression déposé à l'article 2.

CL175

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir le mode de scrutin actuel pour l'élection des conseillers départementaux.

CL224

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'élection de deux conseillers départementaux par canton ne doit pas être retenu.

CL252

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL302

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Edouard Fritch

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 193 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Art. L. 193. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après. »

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après. »

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. »

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

(CL77)

« Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section. »..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 2 qui propose d'instaurer un mode de scrutin proportionnel à deux tours basé sur des sections infra-départementales.

CL176

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

Avant le premier alinéa de l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cantons où est élu un seul membre du conseil général, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été présenté et rejeté au Sénat. Il s'agit ici de prolonger l'amendement présenté à l'article 2 dans lequel était proposé un scrutin mixte urbain/rural.

En zone rurale, le canton a une signification et correspond aux réalités locales. Le scrutin majoritaire à deux tours est adapté à ces cantons ruraux et il est proposé de le maintenir.

CL106

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est curieux de considérer partout dans le texte que le binôme devient partout « l'entité électorale », et que dans cet alinéa on dissocie ce binôme pour redonner place à l'un seul des deux membres. Cette incohérence montre bien la bizarrerie portée par ce nouveau mode scrutin.

CL332

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, après le mot : « binômes », insérer les mots : « de candidats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL53

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Calmette, Valax, Hammadi, Capet, Villaumé, Belot, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, Mme Mazetier, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

—

ARTICLE 5

A l'alinéa 3, substituer au mot : « âgé » le mot : « jeune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la prime au doyen d'âge afin de participer et d'encourager le renouvellement générationnel de la classe politique.

CL78

**PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES
COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 5

A l'alinéa 3, substituer au mot : « âgé » le mot : « jeune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de stricte égalité des voix, favoriser l'élection du binôme le plus jeune permettra d'encourager le renouvellement des élus. Il n'y a pas de justification à conserver la priorité au plus âgé en cas d'égalité des voix. Cet amendement reprend un amendement adopté au Sénat.

CL177

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 194 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection et qui sont domiciliés dans le département. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code électoral prévoit actuellement que sont éligibles au conseil général certains citoyens qui ne sont pas domiciliés dans le département. Certains citoyens peuvent ainsi avoir été inscrit sur une liste électorale au titre d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou lorsqu'ils ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Ces exceptions au principe selon lequel pour être élu dans un département il faut y être domicilié, ne favorisent pas les liens entre l'élu et la population.

Le présent amendement vise donc à clarifier l'article L. 194 du électoral en prévoyant que, pour pouvoir être élu au conseil général, il faut être inscrit sur une liste électorale et être domicilié dans le département.

CL218

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 195 du code électoral est ainsi complété :

Au deuxième alinéa, les mots « ainsi que » sont supprimés.

Après les mots « sous-préfecture, » rajouter la mention suivante : « ainsi que les fonctionnaires ou agents de catégorie A chargé de l'instruction de dossiers de subvention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par l'insertion de cet article additionnel de garantir l'égalité et la neutralité des candidats devant le suffrage universel direct.

CL333

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6

Insérer un article ainsi rédigé :

« L'article L. 208 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 208.-* Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental.

« Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs cantons lors du même renouvellement général des conseils départementaux perd de plein droit ses mandats de conseiller départemental. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 7° du I de l'article 13 du présent projet de loi prévoit de supprimer l'article L. 208 du code électoral, selon lequel « *nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux* », au motif que l'article L. 210-1 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 8 du présent projet de loi, disposerait que « *nul ne peut être candidat dans plus d'un canton* ».

Ce dispositif souffre de deux lacunes :

– d'une part, aucune conséquence n'est prévue pour le cas où, en dépit de l'interdiction posée à l'article L. 210-1, un candidat se présenterait dans plusieurs cantons et serait élu. Le présent amendement règle cette question en prévoyant, au deuxième alinéa de l'article L. 208, qu'un tel candidat perdrait alors de plein droit ses deux mandats de conseiller départemental. Il serait alors déclaré démissionnaire d'office de ses deux mandats par le préfet de département, en application de l'article L. 210 du même code (modifié en ce sens par un autre amendement portant article additionnel après l'article 7) ;

(CL333)

– d'autre part, il est possible qu'un conseiller départemental en fonctions se présente dans un autre canton lors d'une élection partielle. Il se trouverait alors en contradiction avec le premier alinéa de l'article L. 208, dans sa rédaction issue du présent amendement. Il serait alors déclaré démissionnaire d'office par le préfet de département de son mandat déjà en cours et conserverait le nouveau mandat, en application de l'article L. 210 du même code (modifié en ce sens par un autre amendement portant article additionnel après l'article 7). Il s'agit de la même solution que lorsqu'une cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection.

En conséquence, un autre amendement à l'article 13 propose de supprimer l'abrogation de l'article L. 208 du code électoral.

Le même dispositif est proposé par votre rapporteur pour les candidatures aux élections municipales (amendement portant article additionnel après l'article 16).

CL303

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Edouard Fritch

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

CL334

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 7

I.- À l'alinéa 2, après le mot : « conseillers », insérer le mot : « départementaux ».

II.- Au même alinéa, substituer aux mots : « conseil, le conseil départemental », les mots : « nombre de membres du conseil départemental, ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL54

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Calmette, Valax, Hammadi, Capet, Belot, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, après le mot : « renouvellement », insérer le mot : « général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL178

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 7

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« II.- Tout conseiller départemental dont le mandat a pris fin en vertu des dispositions du I est remplacé par son suppléant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de prévoir le recours au remplacement d'un conseiller départemental dans le cadre de la démission d'un conseiller en vertu de l'article L. 209 du code électoral.

CL335

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 7

Insérer un article ainsi rédigé :

« À l'article L. 210 du même code, les mots : « et L. 207 » sont remplacés par les mots : « , L. 207 et L. 208 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence lié à l'introduction, par un autre amendement du rapporteur, d'un article additionnel après l'article 6 prévoyant, à l'article L. 208 du code électoral que « *Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental. Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs cantons lors du même renouvellement général des conseils départementaux perd de plein droit ses mandats de conseiller départemental* ». Le présent amendement prévoit l'application, dans une telle situation, du mécanisme de démission d'office par le préfet de département prévu à l'article L. 210. Rappelons que la démission d'office vaudrait pour les deux mandats de conseiller départemental lorsque le candidat a été élu deux fois lors d'un renouvellement général et qu'elle ne vaudrait en revanche que pour le mandat le plus ancien lorsque le candidat a été élu à l'occasion d'une élection partielle.

CL107

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL179

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 8

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir le mode de scrutin actuel pour l'élection des conseillers départementaux.

CL225

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'élection de deux conseillers départementaux par canton ne doit pas être retenu.

CL253

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL304

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 210-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin. Le nombre de candidats figurant sur les sections infra-départementales de chaque liste est fixé par décret en Conseil d'état. Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés. »

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour. »

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture chef-lieu du département d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 193 et par le présent article »

(CL79)

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat. Elle indique expressément : »

« 1° Le titre de la liste présentée ; »

« 2° Les nom et prénoms du candidat tête de liste ; »

« 3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. »

« Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf, pour le second tour, lorsque la composition d'une liste n'a pas été modifiée. «

« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles. »

« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. »

« Est nul et non avenue l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats. »

« Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire. »

« Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 194, L. 194-1 et L. 195 à L. 204 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé. »

« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi. »

« Pour le second tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le mardi suivant le premier tour, à 18 heures. Récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées par le présent article. Il vaut enregistrement. Le refus d'enregistrement est motivé. »

« Pour les déclarations de candidature avant le premier tour, le candidat désigné tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du département, qui statue dans les trois jours. »

« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 194, L. 194-1 ou L. 195 à L. 204, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus. »

(CL79)

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa. »

« Pour les déclarations de candidature avant le second tour, le candidat désigné tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du département, qui statue dans les vingt-quatre heures de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la candidature de la liste est enregistrée. »

« Dans tous les cas, les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection. »

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste. »

« Les listes complètes peuvent être retirées, avant le premier tour, au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi ; avant le second tour, avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Il est donné récépissé des déclarations de retrait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 2 qui propose d'instaurer un mode de scrutin proportionnel à deux tours basé sur des sections infra-départementales..

CL180

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool,

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 2 à 14 les douze alinéas suivants :

« Art. L. 210-1- Dans les cantons où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elle mentionne également la personne appelée à remplacer le candidat comme conseiller général dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Pour le premier tour de scrutin dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

« Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa, qu'elle n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.

(CL180)

« Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient compléter et préciser les modalités de l'élection au scrutin majoritaire à deux tours qu'il serait, comme précédemment développé, pertinent de maintenir en zone rurale.

CL336

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot : « déclaration », insérer le mot : « conjointe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant que la déclaration de candidature sera commune aux deux membres du binôme.

CL181

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 8

A l'alinéa 2, après la deuxième phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Elle énonce la section cantonale que chacun d'entre eux représente au sein du binôme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de deux sections cantonales poursuit plusieurs objectifs :

- défendre la représentation de la ruralité dans les conseils départementaux ;
- garantir l'enracinement des candidats sur leur territoire et que chaque section cantonale aura un conseiller départemental pour la représenter, en évitant ainsi que les deux membres du binôme puisse venir du même secteur géographique ;
- éviter la concurrence et la rivalité des deux élus du binôme sur un même territoire en permettant à chacun d'être l'élu d'une des deux sections.

CL80

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent être présentés en binôme ou être remplaçants d'un des deux candidats du binômes, les personnes qui seraient parents, conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité d'un des deux candidats du binôme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que des membres d'une même famille (père, mère, fils, fille, conjoints) soient candidats sur le même binôme, afin d'éviter tout népotisme.

CL182

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats présentés en binôme ne peuvent avoir de lien de parenté, être conjoints ou être liés par un pacte civil de solidarité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'interdire que les deux candidats se présentant en binôme ne puissent être mariés, partenaires d'un PACS ou appartenant à une même famille.

CL183

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Gouvernement exige la parité dans le binôme, le présent amendement vise à ce que le choix des remplaçants ne soit par contraint par cette exigence.

CL108

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout de cet aliéna instaure une disposition nouvelle par rapport aux contraintes actuelles et rien ne semble les justifier.

CL337

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « de campagne », le mot : « électorales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL55

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Calmette, Valax, Hammadi, Capet, Belot, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

ARTICLE 8

I A l'alinéa 6, après le mot : « binôme », insérer les mots : « de candidats ».

II A l'alinéa 7, après les mots : « cinquième alinéas », insérer les mots : « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Reprise de l'amendement rédactionnel adopté en Commission du Sénat.

CL279

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

—

ARTICLE 8

A l'alinéa 6, remplacer le nombre « 9 000 » par le nombre « 15 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'exception de quelques départements, avec une taille moyenne des cantons de l'ordre de 30 000 habitants (contre 15 000 actuellement), il n'y aura plus de cantons de 9 000 habitants. Il convient donc, par réalisme, de relever le seuil.

CL338

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « conformément aux », les mots : « en application des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL339

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 7, après le mot : alinéas », insérer, deux fois, les mots : « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL340

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« Si, contrairement au septième alinéa, un candidat fait acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme de candidats au sein... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL341

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « doit être », les mots : « du binôme de candidats est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL184

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool,

ARTICLE 8

Remplacer les alinéas 12 à 14 par un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de prévoir que seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Cela permettra ainsi aux électeurs de faire un choix clair avec un binôme qui obtiendra pour être élu une majorité absolue et non relative comme cela peut être le cas lors d'une triangulaire.

CL109

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 8

A l'alinéa 12, remplacer le taux : « 10% » par le taux : « 12,5% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'ancien seuil du second tour de l'élection cantonale.

CL170

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 8

A l'alinéa 12, remplacer le pourcentage « 10 % » par le pourcentage : « 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver le seuil de suffrages permettant à un candidat de concourir au second tour d'une élection cantonale, qui a d'ailleurs été modifié en 2010.

CL226

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 8

À l'alinéa 12, remplacer le pourcentage « 10 % » par le pourcentage : « 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas modifier le seuil de suffrages permettant à un candidat de concourir au second tour d'une élection cantonale.

CL281

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

—

ARTICLE 8

A l'alinéa 12, remplacer le pourcentage « 10 % » par le pourcentage « 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un seuil bas de maintien au second tour favorise le pluralisme démocratique dans le cas des élections à la proportionnelle puisqu'il permet à des petites formations d'accéder à la répartition des sièges au second tour.

En revanche, s'agissant d'un scrutin majoritaire – fut-il binominal –, le seuil n'a aucun effet en faveur du pluralisme, il ne vise qu'à favoriser les triangulaires et l'élection avec une majorité relative.

Une telle mesure ne peut être justifiée par un quelconque motif d'intérêt général, ne constitue pas un progrès du pluralisme, mais peut être considérée comme un « recul » au sein des modes de scrutin majoritaires.

CL305

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 8

A l'alinéa 12, remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

12,5 %

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir le seuil actuel (12,5% des électeurs inscrits) permettant à un candidat de se maintenir au second tour.

CL81

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 8

Après l'alinéa 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'accord des quatre candidats concernés, un binôme ayant obtenu un nombre de suffrages égal à au moins 10 % du nombre des électeurs inscrits et un binôme ayant obtenu un nombre de suffrages égal à au moins 5 % du nombre des électeurs inscrits, peuvent fusionner pour faire un binôme unique de deux candidats de sexe différent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la fusion de deux binômes entre les deux tours d'une élection. Un des deux binômes concerné devrait avoir obtenu un nombre de suffrages égal à au moins 10 % du nombre des électeurs inscrits, l'autre au moins 5 % des inscrits.

Cet amendement permettrait une plus grande diversité des élus au sein des conseils départementaux.

CL56

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cottel, Valax, Hammadi, Capet, Villaumé, Belot, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

ARTICLE 8

Après l'alinéa 14, ajouter l'alinéa suivant :

« Pour le second tour, en cas de retrait de l'un des deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, celui qui arrive immédiatement après peut se maintenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les situations où ne subsiste qu'un seul binôme de candidat en lice au second tour, suite au retrait d'un binôme de candidats.

Cette disposition favorise l'expression démocratique des citoyens ainsi que la participation, conformément d'ailleurs aux conclusions de la Commission Jospin sur la rénovation et la déontologie de la vie publique.

CL185

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 8

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation d'un second tour impose la présence d'au moins deux binômes de candidats. En cas de désistement de l'un des binômes qui pouvait se maintenir au second tour, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après celui-ci le remplace. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été proposé et est malheureusement « tombé ». En effet, une élection remportée par un candidat avec 100 % des suffrages exprimés n'a aucun sens. Le propre d'une élection est d'être disputée. C'est la condition du respect de la démocratie.

CL280

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

A l'alinéa 5 de l'article L.52-4 du même code, remplacer les mots « dans les cantons de moins de 9000 habitants » par « dans les cantons de moins de 15 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'exception de quelques départements, avec une taille moyenne des cantons de l'ordre de 30 000 habitants (contre 15 000 actuellement), il n'y aura plus de cantons de 9 000 habitants. Il convient donc, par réalisme, de relever le seuil.

CL110

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL227

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL254

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL306

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

CL82

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

L'article 221 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section infra-départementale est appelé à remplacer le conseiller départemental élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller départemental se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la section infra-départementale. »

« Le représentant de l'Etat dans le département notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil départemental. »

« Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller départemental dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil départemental qui suit son entrée en fonction. »

« Lorsque les dispositions des premiers et deuxième alinéas du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil départemental. Toutefois, si le tiers des sièges d'un conseil départemental vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral du conseil départemental dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils départementaux doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance. »

(CL82)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 2 qui propose d'instaurer un mode de scrutin proportionnel à deux tours basé sur des sections infra-départementales

CL187

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool,

ARTICLE 9

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 5 :

« Art. L. 221 - Dans les cantons où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le conseiller général dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection ou la démission d'office au titre de l'article L. 118-3 est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

« En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsque le premier alinéa ne peut plus être appliqué, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois.

« Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

« Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient compléter et préciser les modalités de l'élection au scrutin majoritaire à deux tours qu'il serait, comme précédemment développé, pertinent de maintenir en zone rurale.

CL342

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 4 :

« *Art. L. 221.*– En cas de démission d’office déclarée en application de l’article L. 118-3 ou en cas d’annulation de l’élection d’un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.

« Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au premier alinéa est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

« Lorsque le remplacement d’un conseiller départemental n’est plus possible en application du deuxième alinéa, le siège concerné demeure vacant. Toutefois, lorsque les deux sièges d’un même canton sont vacants, il est à procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans modifier le contenu de l’article 9, cet amendement lève plusieurs ambiguïtés rédactionnelles du premier alinéa de l’article L. 221 :

– cet alinéa ne précise pas clairement le sort réservé à une vacance liée à l’annulation de l’élection ou à une démission d’office prévue à l’article L. 118-3. L’amendement prévoit que, dans ces deux cas, une élection partielle a lieu, en précisant qu’elle doit se tenir dans les trois mois à compter de l’annulation ou de la démission d’office ;

– ce même alinéa peut laisser penser que la référence à l’article L. 118-3 concerne non seulement la démission d’office mais aussi l’annulation de l’élection, si bien qu’*a contrario* l’annulation de l’élection pour un autre motif que ceux prévus à l’article L. 118-3 ne donnerait pas lieu à l’organisation d’une élection partielle. L’amendement clarifie ce point.

CL57

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Calmette, Valax, Hammadi, Capet, Villaumé, Mme Delaunay, MM.
Gagnaire, Assaf, Nogues, Mme Huillier, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt,
Bricout, Lefait et Pouzol

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Si le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible avant l'expiration de la première moitié du mandat, une élection partielle est organisée dans la circonscription cantonale.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre à l'absence de disposition en cas de vacance par son titulaire et par son remplaçant de l'un des deux sièges de conseillers départemental durant la première moitié de ce mandat.

Si le remplacement n'est déjà plus possible dans cette période, il n'est pas tolérable que le siège demeure vacant jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers départementaux.

CL188

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool,

ARTICLE 9

Remplacer les alinéas 3 et 4 par :

« Lorsque le remplacement d'un conseiller départemental ou des deux conseillers départementaux d'un même canton n'est plus possible en application du premier alinéa, il est alors procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la vacance pour le ou les sièges vacants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'organisation d'élections partielles dès la vacance d'un des deux sièges d'un même canton. Rien ne justifie en effet la vacance d'un siège au-delà de la période de six mois.

CL83

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 222 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élections au conseil départemental peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le tribunal administratif. »

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le département s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées. »

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller départemental par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 221 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller départemental dont le siège est devenu vacant. »

La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 2 qui propose d'instaurer un mode de scrutin proportionnel à deux tours basé sur des sections infra-départementales.

CL84

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 2 qui propose d'instaurer un mode de scrutin proportionnel à deux tours basé sur des sections infra-départementales.

CL111

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL189

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir le mode de scrutin actuel pour l'élection des conseillers départementaux.

CL228

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL255

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL307

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

CL112

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL229

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL282

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer une autre grande novation du gouvernement, se trouvant dans cet article : la solidarité financière entre les deux membres du binôme, y compris pour les dépenses effectuées avant même que le binôme ne soit constitué (alinéa 16).

Combiné avec l'article 12 qui en est la conséquence logique (solidarité quant à l'inigibilité), c'est une aberration juridique de tenir responsable et de punir quelqu'un pour une infraction commise par une personne sur laquelle il n'a aucune responsabilité.

CL308

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

CL113

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL256

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 11

I Supprimer les alinéas 2 à 7 et 12 à 17..

II A l'alinéa 10, supprimer les mots : « ou le binôme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL114

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL115

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL116

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL343

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Les membres du binôme déclarent un mandataire unique et... *(le reste sans changement)*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision : il convient de mentionner un « mandataire » plutôt qu'un « mandataire financier », le terme de « mandataire » recouvrant tout à la fois, au sens de l'article L. 52-4, une association de financement électoral ou une personne physique, alors dénommée « mandataire financier ».

CL117

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL344

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° Au troisième alinéa de l'article L. 52-4, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « , ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL118

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL345

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 6, substituer au mot : « ou », le mot : « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL119

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL44

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cottel, Calmette, Valax,
Belot, Hammadi, Capet, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, Boudié, Mme
Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait Bricout et Pouzol

ARTICLE 11

A l'alinéa 8, substituer au mot : « électoral » le mot : « cantonale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il permet en outre de préciser l'appellation de la circonscription électorale où le binôme de candidats se présente à l'élection du Conseil départemental, à savoir, la circonscription cantonale.

CL120

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL121

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL346

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 11

I.- À l'alinéa 9, substituer aux mots : « Dans le cas d'un », les mots : « En cas de ».

II.- Au même alinéa, substituer au mot : « ou », le mot : « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL122

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL123

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL124

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL347

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 12 trois alinéas ainsi rédigés :

6° L'article L. 52-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « doivent indiquer le candidat », sont insérés les mots : « , le binôme de candidats » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots : « , le binôme de candidats ou la liste de candidats ne peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination.

CL125

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL126

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL127

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL128

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL129

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL130

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL230

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL283

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer une autre grande novation du gouvernement, se trouvant dans cet article : la solidarité financière entre les deux membres du binôme, y compris pour les dépenses effectuées avant même que le binôme ne soit constitué (alinéa 16).

Combiné avec l'article 12 qui en est la conséquence logique (solidarité quant à l'inigibilité), c'est une aberration juridique de tenir responsable et de punir quelqu'un pour une infraction commise par une personne sur laquelle il n'a aucune responsabilité.

CL309

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

CL131

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL132

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL257

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 12

1° Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa.

2° Au troisième et au quatrième alinéas, supprimer les mots : « ou des membres du binôme de candidats »

3° Au dernier alinéa, supprimer les mots : « ou des membres d'un binôme » et les mots : « ou les membres du binôme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL348

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 2 : « En cas de scrutin... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL133

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL134

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL135

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL349

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« L'inéligibilité prévue aux premier à troisième alinéas du présent article est (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL136

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL137

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL231

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL310

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à la modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers départementaux.

CL258

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 13

1° Supprimer le I.

2° Au II, supprimer le 2°.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL350

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 13

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Avant la section I^{ère} du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er}, il est inséré un article L. 52-19 ainsi rédigé : ».

II.- En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« *Art. L. 52-19.* – Pour l'application du présent chapitre... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision légistique : plutôt que de créer un nouvel article L. 56-1 au sein de la section II du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} pour prévoir que l'ensemble du chapitre est applicable aux candidats à un scrutin binominal, il est plus logique de créer un article L. 52-19 placé en tout début de ce chapitre.

CL351

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 7 trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° L'article L. 113-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « scrutin uninominal » sont insérés les mots : « ou binominal ».

b) Au dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « candidat » sont insérés les mots : « , d'un binôme de candidats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute une coordination oubliée au III de l'article L. 113-1 du code électoral.

CL352

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence lié à l'introduction, par un autre amendement du rapporteur, d'un article additionnel après l'article 6 prévoyant de maintenir, en le modifiant, l'article L. 208 du code électoral.

CL353

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 13

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III.- Au vingt-quatrième alinéa de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , un binôme de candidats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 200 du code général des impôts, relatif à la réduction d'impôt au titre des dons aux candidats à une élection.

CL138

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système électoral envisagé dans cet article ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations. Il convient donc de supprimer cet article.

CL46

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Cotel, Calmette, Valax, Hammadi, Capet, Villaumé, Belot, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, Mmes Mazetier, Huillier, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

ARTICLE 14

Avant l'alinéa 1, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

À la dernière phrase du 4ème alinéa de l'article, les mots : « l'élection est acquise au bénéfice de l'âge » sont remplacés par les mots : « l'élection est acquise à l' élu ayant la plus grande ancienneté dans la continuité, au sein de l'assemblée. Si plusieurs élus sont à égalité d'ancienneté, le candidat le plus jeune est élu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cohérence avec l'amendement porté à l'article 5 du présent projet de loi. Amendement rédactionnel et de coordination avec le CGCT s'agissant non seulement des modalités de l'élection de la commission permanente mais également de l'élection du président du conseil départemental, notamment en cas d'égalité.

En effet, la disposition actuelle stipule qu'en cas d'égalité, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge – et non de l' élu le plus âgé – ce qui oriente le choix des candidats en fonction de ce seul critère.

Cette nouvelle disposition, qui est aussi une reprise de l'amendement SRC du Sénat (1^{ère} lecture), accorde la présidence au candidat qui aura acquis dans la continuité la plus grande ancienneté de mandat, sans forcément qu'il s'agisse du doyen d'âge, et qu'en cas de nouvelle égalité, c'est le plus jeune élu qui serait élu.

CL85

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 14

Avant l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'élection est acquise au bénéfice de l'âge » sont remplacés par les mots : « l'élection est acquise au plus jeune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas d'égalité des voix entre deux candidats pour la présidence du conseil départemental, favoriser l'élection du candidat le plus jeune permettra d'encourager le renouvellement des élus.

Il n'y a pas de justification à conserver la priorité au plus âgé en cas d'égalité des voix.

CL86

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 14

Avant l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3122-3 du code général des collectivités territoriales par les mots suivants : « député, sénateur ou représentant au Parlement européen ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher le cumul entre la fonction de Président de conseil départemental et celle de député, sénateur ou représentant au Parlement européen.

Actuellement, cette fonction est incompatible avec celle de Président d'un conseil régional, de maire ou celles de membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Si l'instauration du mandat unique est souhaitable, un premier pas pourrait être franchi avec cet amendement.

CL1

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann,

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La version du projet de loi permet de contourner l'obligation de parité parmi les membres de la commission permanente. En effet, il suffit qu'au moment du vote un groupe existant se scinde en deux pour créer un groupe de quelques élus du même sexe, lequel échappe dès lors à la contrainte de parité tout en pouvant obtenir au moment du vote des suffrages émanant d'autres membres du groupe initial.

CL197

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Coutelle, Crozon, Neuville, Olivier, et Mmes et MM
Berger, Pochon, Nieson, Pichot, Hurel, Récalde, Orphé, Doucet, Cotel, Drapeau, Ferrand,
Martinel, Goua, Lousteau, Troallic, Saugues Got, Dumont, Martinel, Ferrand, Cotel, Marsac,
Karamanli, Baumel, Hurel, Quéré, Villaume, Delaunay, Belot, Guittet, Tolmont, Lacuyer,
Borgel, Mazetier, Calmette, Le Roch, Assaf, Noguès, Pires Beaune, Pompili, Molac,
Coronado, Bareigts, Khirouni, Pouzol

ARTICLE 14

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 3 la phrase suivante :

« Chaque conseiller départemental ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2011, on ne comptait que cinq femmes présidant un conseil général sur les 100 départements français.

Le projet de loi poursuit l'objectif de la parité politique, y compris au sein de la commission permanente des assemblées départementales, ce dont on ne peut que se réjouir.

Néanmoins, la dérogation prévue à la dernière phrase de l'alinéa 3 vient contourner et affaiblir la portée de l'obligation de parité établie par cet alinéa.

Le présent amendement vise à donner un plein effet au principe de parité au sein de la commission permanente. Le nouveau mode d'élection assurera une représentation égale des femmes et des hommes au sein du conseil départemental. L'hypothèse d'un manque de candidatures en vue de former la liste candidate à la commission permanente est peu probable, sauf à décourager les candidatures féminines ou à laisser perdurer une forme d'autocensure.

CL45

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Calmette, Valax, Hammadi, Capet, Villaumé, Belot, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, Mmes Mazetier, Huillier, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

ARTICLE 14

I À l'avant dernière phrase de l'alinéa 5, substituer au mot : « âgé » le mot : « jeune ».

II À la dernière phrase de l'alinéa 6, substituer au mot : « élevée » le mot : « basse »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL354

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 14

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots : « qui se déroule » et les mots : « entre les listes mentionnées au deuxième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL87

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 14

À la quatrième phrase de l'alinéa 5, remplacer le mot : « âgé » par le mot : « jeune »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas d'égalité des voix entre deux listes pour les commissions permanentes, favoriser l'élection du candidat le plus jeune permettra d'encourager le renouvellement des élus.

Il n'y a pas de justification à conserver la priorité au plus âgé en cas d'égalité des voix.

CL259

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 14

Supprimer la deuxième phrase du sixième alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la suppression du mode scrutin binominal, la composition de l'assemblée départementale ne sera pas forcément paritaire. Aussi est-il proposé :

- de retenir, pour améliorer la présence des femmes au sein de l'exécutif départemental, la formule de présentation de liste de candidats alternativement de sexe différent pour l'élection de la commission permanente, avec la possibilité pour un groupe de conseillers ne comptant pas dans ses rangs de membres de chaque sexe en nombre suffisant, de compléter sa liste par des candidats de même sexe ;
- de ne pas conserver la disposition, devenue inapplicable, imposant des listes paritaires pour l'élection des vice-présidents.

CL88

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 14

À la dernière phrase de l'alinéa 6, remplacer le mot « élevée », par le mot : « basse »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas d'égalité des voix entre deux listes pour les vice-présidences, favoriser l'élection du candidat le plus jeune permettra d'encourager le renouvellement des élus.

Il n'y a pas de justification à conserver la priorité au plus âgé en cas d'égalité des voix.

CL355

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 15

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après les mots : « d'accord », insérer les mots :
« sur une liste unique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL368

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 16

Dans l'intitulé du titre II, remplacer les mots : « délégués communautaires » par les mots : « conseillers intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'accorder une dénomination aux nouveaux élus que va mettre en place le présent projet de loi.

Les dénominations choisies par le code général des collectivités territoriales ont marqué une certaine hésitation du législateur : les assemblées intercommunales sont appelées « organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale » dans les dispositions communes, puis « conseil communautaire » lorsqu'il s'agit plus précisément des assemblées des communautés urbaines, communautés de communes ou communautés d'agglomération. De la même façon, ses membres sont désignés comme « délégué des communes » ou « conseiller », ou plus rarement, comme le présent projet de loi, « délégué communautaire ». Cependant, dans le langage courant, le terme d'intercommunalité a rapidement pris la place de l'acronyme EPCI et les délégués des communes restent peu identifiables.

Le présent projet de loi vise à faire des membres de ces assemblées des élus, afin de leur donner la légitimité et la visibilité nécessaires à leur rôle effectif. Ils ne seront donc plus des « délégués », qui sont, selon le Robert, des « personnes ayant commission de représenter les intérêts d'une personne, d'un groupe, avec éventuellement pouvoir d'agir ».

(CL368)

En France, les membres des assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct sont des « conseillers ». Par ailleurs, afin de rappeler qu'ils restent des élus municipaux désignés dans le cadre des communes, le qualificatif « intercommunal » apparaît plus adapté que celui de « communautaire », dont la polysémie peut être source de confusions.

C'est pourquoi le présent amendement, ainsi que les amendements terminologiques de conséquence qui le suivent, vous propose de nommer le représentant élu dans une commune pour siéger au sein d'un EPCI à fiscalité propre « conseiller intercommunal ».

L'appellation de « délégué des communes » continuera à s'appliquer aux conseillers nommés par le conseil municipal pour siéger au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes.

CL206

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Da Silva, Dussopt, Mme Appéré, MM. Fourage, Denaja, Roman, Marie-Mme Chapdelaine, M. Valax, Mmes Untermaier, Descamps-Crosnier, Crozon, Massat, MM. Cotel, Villaumé, Mesquida, Mme Lignières-Cassou, MM. Calmette, Cherki, Hanotin, Dumas, Hammadi, Borgel, Liebgot, Terrier, Mme Pane, M. Bréhier, Mmes Pichot, Pires Beaune et les députés du groupe SRC

AVANT L'ARTICLE 16

Dans l'intitulé du titre II, remplacer les mots : « délégués communautaires » par les mots : « conseillers intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'accorder une dénomination aux nouveaux élus que va mettre en place le présent projet de loi.

Les dénominations choisies par le code général des collectivités territoriales ont marqué une certaine hésitation du législateur : les assemblées intercommunales sont appelées « organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale » dans les dispositions communes, puis « conseil communautaire » lorsqu'il s'agit plus précisément des assemblées des communautés urbaines, communautés de communes ou communautés d'agglomération. De la même façon, ses membres sont désignés comme « délégué des communes » ou « conseiller », ou plus rarement, comme le présent projet de loi, « délégué communautaire ». Cependant, dans le langage courant, le terme d'intercommunalité a rapidement pris la place de l'acronyme EPCI et les délégués des communes restent peu identifiables.

(CL206)

Le présent projet de loi vise à faire des membres de ces assemblées des élus, afin de leur donner la légitimité et la visibilité nécessaires à leur rôle effectif. Ils ne seront donc plus des « délégués », qui sont, selon le Robert, des « personnes ayant commission de représenter les intérêts d'une personne, d'un groupe, avec éventuellement pouvoir d'agir ».

En France, les membres des assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct sont des « conseillers ». Par ailleurs, afin de rappeler qu'ils restent des élus municipaux désignés dans le cadre des communes, le qualificatif « intercommunal » apparaît plus adapté que celui de « communautaire », dont la polysémie peut être source de confusions.

C'est pourquoi le présent amendement, ainsi que les amendements terminologiques de conséquence qui le suivent, vous propose de nommer le représentant élu dans une commune pour siéger au sein d'un EPCI à fiscalité propre « conseiller intercommunal ».

L'appellation de « délégué des communes » continuera à s'appliquer aux conseillers nommés par le conseil municipal pour siéger au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes.

CL17

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. René Dosière

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 16, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

L'alinéa 10 de l'article L.231 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les directeurs de cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président de l'assemblée et le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics, les directeurs de cabinet des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les directeurs généraux, les directeurs des services, les directeurs, les directeurs adjoints et chefs des services des services d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dans son article 8 (application à compter du 1^{er} mars 2014) ait ajouté à la liste des inéligibilités les directeurs de cabinet et directeurs des services des EPCI à fiscalité propre, il convient d'ajouter les fonctions de directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints et chefs des services.

CL212

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes Descamps-Crosnier, Grelier, M. Dussopt, Mme Appéré, MM. Fourage, Denaja, Roman, Marie-Mme Chapdelaine, M. Valax, Mmes Untermaier, Descamps-Crosnier, Crozon, Massat, MM. Cotel, Villaumé, Mesquida, Mme Lignières-Cassou, MM. Calmette, Cherki, Hanotin, Dumas, Hammadi, Borgel, Liebgot, Terrier, Mme Pane, M. Bréhier, Mmes Pichot, Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 16

Après l'alinéa 12 de l'article L. 231 du Code électoral, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de directeur général des services, directeur général des services adjoint, directeur des services, directeur de cabinet ou chef de cabinet dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont incompatibles avec un mandat d'élu au sein d'une des communes membres de l'établissement public à caractère intercommunal concerné. »

EXPOSE SOMMAIRE

La législation actuelle prévoit qu'un salarié, fonctionnaire ou contractuel, d'une commune ne puisse pas être conseiller municipal en même temps (alinéa 12 de l'article L231 du code électoral). Cette disposition permet d'éviter les conflits d'intérêt et le mélange des genres.

Par contre, aucune disposition ne concerne les salariés des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en particulier les salariés exerçant des responsabilités de direction. Compte tenu de l'importance qu'ont pris les EPCI et des prérogatives qui sont désormais les leurs, il apparaît essentiel d'adapter la législation actuelle.

Cet amendement a pour but d'accroître la transparence de la vie politique en réduisant les conflits d'intérêt à l'intérieur du bloc communal.

Il vise à ce qu'un salarié d'un EPCI exerçant des responsabilités de direction ne puisse pas être conseiller municipal d'une commune membre.

CL18

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. René Dosière

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 16, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'avant dernier alinéa de l'article L.231 du code électoral, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents salariés des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre ne peuvent être élus au conseil communautaire de l'établissement public qui les emploie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement se justifie par sa rédaction.

CL369

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 16

Insérer un article ainsi rédigé :

« L'article L. 237-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« I.- Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.

« Le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.

« II.- Le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale et de ses communes membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I du présent amendement adapte la rédaction de l'article L. 237-1 du code électoral existant, qui prévoit une incompatibilité entre un emploi salarié au sein d'un CCAS ou d'un CIAS et l'exercice d'un mandat au sein de la commune ou de l'EPCI.

(CL369)

Le II introduit une nouvelle incompatibilité entre l'exercice d'un mandat de conseiller intercommunal et un emploi salarié au sein de cet EPCI à fiscalité propre ou de l'une des communes membres, de manière similaire à l'inéligibilité au conseil municipal des employés fonctionnaires ou contractuels de la commune, prévue par l'article L. 231 du code électoral.

Cependant, cette nouvelle disposition n'interdira pas à un employé d'une commune ou de l'EPCI de se porter candidat et d'exercer un mandat municipal au sein d'une autre commune membre du même EPCI. Il sera cependant dans l'obligation de faire un choix s'il se trouvait en situation d'exercer un mandat de conseiller intercommunal au sein de l'organe délibérant de cet EPCI.

CL139

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement du seuil de 3100 à 1000 habitants pour l'organisation du scrutin de liste conduira à une politisation inutile dans des communes de cette taille et probablement néfaste. Il convient donc de supprimer cet article.

CL191

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 16

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de conserver le seuil existant de 3500.

CL198

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes Coutelle, Crozon, Neuville, Olivier et Mmes et MM Berger, Pochon, Nieson, Pichot, Hurel, Récalde, Orphé, Doucet, Cotel, Drapeau, Ferrand, Martinel, Goua, Lousteau, Troallic, Saugues Got, Dumont, Martinel, Ferrand, Marsac, Karamanli, Baumel, Hurel, Quéré, Villaume, Delaunay, Belot, Guittet, Tolmont, Lacuyer, Khirouni, Grelier, Denaja, Lesage, Potier, Pauvros, Calmette, Feltesse, Pires Beaune, Hammadi, Pouzol

ARTICLE 16

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 252 et L. 253 du code électoral sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rattraper le retard de notre pays en termes de parité, nous proposons de généraliser l'élection des conseils municipaux au scrutin de liste.

L'ensemble des membres des conseils municipaux seront élus au scrutin de liste, composée alternativement de candidats de chaque sexe selon les dispositions prévues par le projet de loi pour les communes de 1000 habitants et plus.

Fixer un seuil démographique à 1000 habitants, tel que cela est prévu par la rédaction actuelle de l'article 16, pour pouvoir désigner les conseillers municipaux au scrutin de liste et les délégués communautaires au suffrage universel direct revient à exclure de l'application de la parité 74% des communes, soit 15% de la population française.

Si seules les communes regroupant plus de 1000 habitants voyaient leurs conseillers municipaux élus au scrutin de liste, seulement 16 004 femmes supplémentaires y seraient éligibles lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (de 38 333 en 2008 à 54 337 en mars 2014).

(CL198)

Ce seuil pose également la question du maintien du panachage dans près des $\frac{3}{4}$ des communes alors que plusieurs associations d'élus locaux en ont dénoncé les effets pervers. Ce mode de désignation ne correspond plus aux impératifs de la gestion publique locale, rend difficile la constitution de véritables équipes et doit de ce fait être supprimé. Le scrutin de liste permet et nécessite un accord sur un programme et une véritable proposition de gestion de la commune.

Cette exclusion pose aussi la question de l'homogénéité des futures assemblées intercommunales. Il semble, en effet, peu opportun de multiplier les cas de cohabitation entre des représentants directement élus par leurs concitoyens avec d'autres élus désignés au second degré. Car au sein d'un même conseil communautaire, les délégués communautaires élus au suffrage universel direct pourraient se prévaloir d'une légitimité supérieure.

En supprimant tout seuil, le présent amendement vise à permettre à l'ensemble des électeurs de désigner leurs représentants au sein du bloc communal selon un seul et unique mode de scrutin et de généraliser la parité dans l'ensemble des conseils municipaux et communautaires.

CL30

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Goasdoué, Mmes Grelier et Appéré, M. Denaja, Mme Descamps-Crosnier,
MM. Lesage, Pauvros et Potier

ARTICLE 16

Remplacer le nombre « 1 000 »

Par le nombre « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au tableau ci-après, fixer un seuil démographique à 1000 habitants, tel que cela est actuellement prévu par l'article 16, pour pouvoir désigner les conseillers municipaux au scrutin de liste et les délégués communautaires au suffrage universel direct revient à exclure 74% des communes, soit 15% de la population française.

(CL30)

	No mbre de communes exclues	Part du nombre de communes exclues	No mbre d'habitants exclus	Part du nombre d'habitants exclus
Moins de 500 habitants	20 102	55%	4 552 164	7%
Moins de 1000 habitants	27 107	74%	9 490 403	15%
Moins de 1500 habitants	30 042	82%	13 063 620	20%
Moins de 2000 habitants	31 612	86%	15 772 094	24%
Moins de 2500 habitants	32 611	89%	18 000 505	28%

Cette exclusion de 74% des communes du scrutin de liste pose la question de l'homogénéité des futures assemblées intercommunales. Il semble, en effet, délicat à terme de multiplier les cas de cohabitation entre des représentants directement élus par leurs concitoyens avec d'autres élus désignés au second degré.

Ce seuil pose également la question du maintien du panachage dans près des $\frac{3}{4}$ des communes alors que plusieurs associations d'élus locaux en ont dénoncé ses effets pervers. Ce mode de désignation ne correspond plus aux impératifs de la gestion publique locale, rend difficile la constitution de véritables équipes et doit de ce fait, être limité le plus possible.

Enfin, si seules les communes regroupant plus de 1000 habitants voyaient leurs conseillers municipaux élus au scrutin de liste, seulement 16 004 femmes y seraient éligibles (de 38 333 en 2008 à 54 337 lors des prochaines élections de mars 2014).

Le présent amendement vise donc à réduire ce seuil à 500 habitants afin de permettre à près de la moitié des communes d'être concernées par ce dispositif et à plus de 103 000 femmes d'être élues au sein d'un conseil municipal, contre 71 000 en 2008.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL89

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 16

Remplacer le nombre : « 1 000 » par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rabaissement du seuil à 1 000 habitants prévu par l'article 16 du présent projet de loi serait un progrès démocratique important pour les petites communes. Cet amendement propose d'abaisser ce seuil de 1 000 à 500, pour correspondre à l'évolution des communes de 500 à 1 000 habitants, où le scrutin majoritaire n'est souvent plus adapté à la constitution de plusieurs listes.

Il s'agit également d'une mesure visant à favoriser la parité, puisque l'élection au scrutin de liste composée alternativement de candidats de chaque sexe s'appliquera à un nombre conséquent de communes en plus.

CL69

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

ARTICLE 16

Remplacer le nombre :

« 1000 »

Par le nombre :

« 1500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever à 1.500 habitants le seuil de population communale à partir duquel s'appliquera le scrutin de liste. Son auteur rappelle qu'il soutient l'objectif de donner une plus grande légitimité démocratique, une meilleure représentation des opinions et l'application d'une réelle parité au sein des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre. Il estime toutefois que l'abaissement à 1.000 habitants du seuil d'application du scrutin proportionnel n'ira pas sans soulever des difficultés pour la constitution de listes paritaires dans certaines communes. Par pragmatisme, il semble équilibré de fixer ce seuil à 1.500.

CL147

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 16

Remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 »..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'abaissement du seuil au-delà duquel les élections municipales se tiennent au scrutin de liste fait désormais l'objet d'une approbation croissante des élus locaux.

Il convient, dès lors, de fixer un seuil tel que les élections municipales dans les communes rurales ne soient pas désormais marquées par des considérations plus partisans que de promotion de l'intérêt général local.

Dans ce cadre, le seuil de 1 500 habitants paraît indiqué. Il permet encore une proximité et la prise en compte des spécificités des collectivités plus rurales.

CL232

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin et Poisson

ARTICLE 16

Remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'abaissement du seuil au-delà duquel les élections municipales se tiennent au scrutin de liste doit être retenu. Il fait désormais l'objet d'un large assentiment des élus locaux.

Il convient, néanmoins, de débattre du seuil retenu, afin notamment d'éviter que les élections municipales dans les petites communes ne soient désormais marquées par des considérations partisanses.

Un seuil de 1 500 habitants pourrait être envisagé.

CL146

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 16

Remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 2000 »..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'abaissement du seuil au-delà duquel les élections municipales se tiennent au scrutin de liste fait désormais l'objet d'une approbation croissante très large des élus locaux.

Il convient, néanmoins, de fixer un seuil tel que les élections municipales dans les communes rurales ne soient pas désormais marquées par des considérations plus partisans que de promotion de l'intérêt général local.

Dans ce cadre, le seuil de 2 000 habitants paraît tout indiqué. C'est celui que retient l'INSEE pour distinguer communes rurales et communes urbaines. Il y a donc une cohérence déjà entrée dans les faits.

CL192

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 16

Substituer au chiffre : « 1000 » le chiffre : « 2000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter l'abaissement du seuil à partir duquel s'applique le scrutin de liste bloqué pour les élections municipales.

Le seuil à 1000 habitants est trop bas et ne répond pas aux attentes de la plupart des élus attachés au mode de scrutin actuel. Il entrainerait en effet une politisation de la vie locale.

Le seuil de 2 000 habitants a été fixé par l'INSEE pour caractériser une unité urbaine. Dès lors, dans un souci de clarté pour les électeurs et afin de favoriser la parité dans les conseils municipaux, les élections municipales s'effectueraient ainsi au scrutin de liste à deux tours dans les communes urbaines et au scrutin uninominal dans les communes rurales.

Le présent amendement améliorera la cohérence et la lisibilité de cette réforme.

CL140

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 16

Substituer au chiffre : « 1000 » le chiffre : « 2500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence par rapport à l'amendement précédent.

CL312

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 16, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 252 du Code électoral, il est inséré un article L 252-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. - Dans les communes de moins de 500 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la mairie. Un récépissé est délivré par le maire. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'organiser les formalités de déclaration de candidatures, pour clarifier le choix des électeurs, sans imposer des procédures en tous points identiques à celles prévues dans les plus grandes communes.

Si une déclaration de candidature est souhaitable pour la clarté du scrutin, il convient de faciliter, dans les petites communes où l'on peut se présenter individuellement, le dépôt de candidature sans imposer qu'il ait lieu à la sous-préfecture ou au chef lieu de canton parfois éloignés de ladite commune, d'où la déclaration en mairie.

CL313

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 16, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 252 du Code électoral, il est inséré un article L 252-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. - Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la mairie. Un récépissé est délivré par le maire. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'organiser les formalités de déclaration de candidatures, pour clarifier le choix des électeurs, sans imposer des procédures en tous points identiques à celles prévues dans les plus grandes communes.

Si une déclaration de candidature est souhaitable pour la clarté du scrutin, il convient de faciliter, dans les petites communes où l'on peut se présenter individuellement, le dépôt de candidature sans imposer qu'il ait lieu à la sous-préfecture ou au chef lieu de canton parfois éloignés de ladite commune, d'où la déclaration en mairie.

CL207

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Da Silva, Dussopt, Mme Appéré, MM. Fourage, Denaja, Roman, Marie-Mme Chapdelaine, M. Valax, Mmes Untermaier, Descamps-Crosnier, Crozon, Massat, MM. Cotel, Villaumé, Mesquida, Mme Lignières-Cassou, MM. Calmette, Cherki, Hanotin, Dumas, Hammadi, Borgel, Liebgot, Terrier, Mme Pane, M. Bréhier, Mmes Pichot, Pires Beaune et les députés du groupe SRC

APRES L'ARTICLE 16

« I. - Après la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, il est inséré une section ainsi rédigée :

« *Section 1 bis : Déclarations de candidatures*

« *Art. L. 255-2* - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

« *Art. L. 255-3* – Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

« *Art. L. 255-4* – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :

« - pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;

« - pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

« Il en est délivré récépissé.

« La déclaration de candidature indique expressément le nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

(CL207)

« Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus par l'alinéa précédent établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

« II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 238 du même code sont ainsi rédigés :

« Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.»

« Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Répondant à une demande de l'Association des Maires de France, la commission des Lois du Sénat a adopté le principe d'une déclaration obligatoire de candidature dans les communes élisant leurs conseillers municipaux au scrutin majoritaire. Le Gouvernement a déposé des amendements et des sous-amendements rationalisant la mise en place de cette nouvelle formalité.

Un tel choix évitera à des personnes d'être élues contre leur gré et permettra aux électeurs de connaître précisément les citoyens qui sont prêts à consacrer une partie de leur temps à la gestion des affaires municipales.

Afin de faciliter la mise en place d'un tel dispositif, le régime proposé transpose exactement le régime de dépôt de candidature dans les préfetures et sous-préfetures tel qu'il existe aujourd'hui pour les communes pratiquant le scrutin de liste.

Corolaire de l'obligation de dépôt d'une candidature, il sera dorénavant impossible d'être candidat et élu dans plusieurs conseils municipaux.

Le présent amendement ne modifie pas les autres règles électorales applicables dans les communes pratiquant le scrutin majoritaire : en particulier, il restera loisible à une personne de se porter candidat au second tour sans l'avoir été au premier.

CL370

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

APRES L'ARTICLE 16

Insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Après la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, il est inséré une section ainsi rédigée :

« *Section 1 bis : Déclarations de candidatures*

« *Art. L. 255-2* - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

« *Art. L. 255-3* – Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

« *Art. L. 255-4* – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :

« - pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;

« - pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

« Il en est délivré récépissé.

« La déclaration de candidature indique expressément le nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

(CL370)

« Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus par l'alinéa précédent établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

« II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 238 du même code sont ainsi rédigés :

« Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.»

« Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Répondant à une demande de l'Association des Maires de France, la commission des Lois du Sénat a adopté le principe d'une déclaration obligatoire de candidature dans les communes élisant leurs conseillers municipaux au scrutin majoritaire. Le Gouvernement a déposé des amendements et des sous-amendements rationalisant la mise en place de cette nouvelle formalité.

Un tel choix évitera à des personnes d'être élues contre leur gré et permettra aux électeurs de connaître précisément les citoyens qui sont prêts à consacrer une partie de leur temps à la gestion des affaires municipales.

Afin de faciliter la mise en place d'un tel dispositif, le régime proposé transpose exactement le régime de dépôt de candidature dans les préfectures et sous-préfectures tel qu'il existe aujourd'hui pour les communes pratiquant le scrutin de liste.

Corolaire de l'obligation de dépôt d'une candidature, il sera dorénavant impossible d'être candidat et élu dans plusieurs conseils municipaux.

Le présent amendement ne modifie pas les autres règles électorales applicables dans les communes pratiquant le scrutin majoritaire : en particulier, il restera loisible à une personne de se porter candidat au second tour sans l'avoir été au premier.

CL219

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 16, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

« Chaque candidature doit faire l'objet d'une déclaration préalable 10 jours au plus tard avant la date du scrutin au bureau des élections de la Préfecture de la commune concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par l'insertion de cet alinéa, de limiter la multiplication de votes fantaisistes que l'on rencontre dans nombre de communes rurales et qui d'une part, mettent certaines personnes mal à l'aise et qui d'autre part, compliquent les opérations de dépouillement dans de toutes petites communes rurales.

CL371

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger ainsi cet article :

« I.- L'article L. 256 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 256.* – Le jour du scrutin, sont affichés sans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates dans les conditions prévues par la section 1 *bis*.

« II.- L'article L. 257 du même code est ainsi rédigé :

« Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant un nombre supérieur ou inférieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, notamment par adjonction ou suppression de noms. »

« Ne sont pas décomptés les noms des personnes n'étant pas candidates, ainsi que les derniers noms de candidats surnuméraires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à une réécriture globale des dispositions relatives à la présentation des bulletins de vote, afin de prendre en compte les conséquences de l'obligation de dépôt des candidatures.

À cette fin, il reprend l'esprit d'un amendement présenté par le rapporteur du projet de loi au Sénat, prévoyant l'affichage des noms des candidats dans les bureaux de vote, en le complétant de l'affichage du nombre de sièges municipaux et intercommunaux à pourvoir.

CL141

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Poisson et Gosselin,

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les bulletins comportant des adjonctions ou suppressions de noms sont valables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'embellissement.

CL3

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 257 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 257. - Tout bulletin de vote comportant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est déclaré nul. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'apporter une clarification car bien souvent, les électeurs ne savent pas que sur un bulletin de vote comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, ce sont les derniers de la liste qui ne sont pas pris en compte.

CL47

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Calmette, Valax, Hammadi, Capet, Villaumé, Belot, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, Mmes Mazetier, Huillier, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

—

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 253 du Code électoral, les mots : « L'élection est acquise au plus âgé. » sont remplacés par les mots : « l'élection est acquise au plus jeune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohésion avec l'économie générale du présent Projet de loi. Reprise de l'amendement voté au Sénat en 1^{ère} lecture.

CL142

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement du seuil de 3100 à 1000 habitants pour l'organisation du scrutin de liste conduira à une politisation inutile dans des communes de cette taille et probablement néfaste. Il convient donc de supprimer cet article.

CL143

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence par rapport à l'amendement précédent.

CL148

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 18

I. Au deuxième alinéa, remplacer le nombre « 1 000 » par le nombre : « 2 000 »..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL193

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 18

A l'alinéa 2, substituer au chiffre : « 1000 » le chiffre : « 2000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de fixer le seuil de scrutin de liste à deux tours pour les communes de plus de 2000 habitants (seuil INSEE de la commune rurale).

CL149

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 18

- I. Au deuxième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 ».
- II. Au troisième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL233

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin et Poisson

ARTICLE 18

- I. Au deuxième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 ».
- II. Au troisième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL90

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 18

Aux alinéas 2 et 3, remplacer le nombre : « 1 000 » par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le rabaissement du seuil à 1 000 habitants prévu par l'article 16 du présent projet de loi serait un progrès démocratique important pour les petites communes. Cet amendement propose d'abaisser ce seuil de 1 000 à 500, pour correspondre à l'évolution des communes de 500 à 1 000 habitants, où le scrutin majoritaire n'est souvent plus adapté à la constitution de plusieurs listes.

Il s'agit également d'une mesure visant à favoriser la parité, puisque l'élection au scrutin de liste composée alternativement de candidats de chaque sexe s'appliquera à un nombre conséquent de communes en plus.

CL19

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. René Dosière

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L.262 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « à la moitié » sont remplacés par les mots « au quart »

2° Au deuxième alinéa, les mots « à la moitié » sont remplacés par les mots « au quart » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi 82-974 du 19 novembre 1982 a institué dans les communes dont la population est de 3500 et plus, un mode de scrutin (codifié à l'article L.262 du code électoral), qui a permis tout à la fois la mise en place d'une majorité et une représentation de l'opposition.

On constate cependant, à l'usage, une surreprésentation majoritaire et une sous-représentation minoritaire, puisque la prime majoritaire s'élève à 50% du nombre de sièges, ce qui, après application de la proportionnelle attribuée à la minorité un nombre très faible de sièges.

C'est pourquoi, lors de l'extension de ce type de scrutin aux conseils régionaux, par la loi 99-36 du 19 janvier 1999, la prime majoritaire a été fixée à 25% des sièges, ce qui garantit dans tous les conseils régionaux une majorité, tout en permettant une meilleure représentation de la minorité, ce qui constitue un signe de bonne santé démocratique.

La loi du 11 avril 2003 a maintenu ce mode de scrutin qui s'est appliqué en 2004 et 2010 (article L.338 du code électoral).

(CL19)

Compte tenu de l'expérience acquise et de l'extension aux communes comprises entre 1000 et 3500 habitants de ce mode de scrutin, il est proposé d'étendre aux élections municipales le niveau de prime majoritaire retenu aux élections régionales afin de permettre, tout en maintenant l'assurance d'une majorité, une représentation plus équilibrée des minorités.

CL93

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L.262 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « à la moitié » sont remplacés par les mots « au quart »

2° Au deuxième alinéa, les mots « à la moitié » sont remplacés par les mots « au quart » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les communes où les conseils municipaux sont élus au suffrage proportionnel, la très forte prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête conduit à une sous-représentation de la minorité. Cette prime majoritaire de 50% du nombre de sièges n'est d'ailleurs que de 25% dans les conseils régionaux.

Cet amendement propose d'aligner la prime majoritaire à 25% du nombre de sièges dans les communes, comme c'est le cas pour les conseils régionaux.

CL94

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L.262 du code électoral est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « la moitié » sont remplacés par le nombre « 40 % »
- 2° Au deuxième alinéa, les mots « la moitié » sont remplacés par le nombre « 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Dans les communes où les conseils municipaux sont élus au suffrage proportionnel, la très forte prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête conduit à une sous-représentation de la minorité. Cette prime majoritaire de 50% du nombre de sièges n'est d'ailleurs que de 25% dans les conseils régionaux.

Cet amendement propose de réduire la prime majoritaire à 40% du nombre de sièges dans les communes.

CL208

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Da Silva, Dussopt, Mme Appéré, MM. Fourage, Denaja, Roman, Marie-Mme Chapdelaine, M. Valax, Mmes Untermaier, Descamps-Crosnier, Crozon, Massat, MM. Cotel, Villaumé, Mesquida, Mme Lignières-Cassou, MM. Calmette, Cherki, Hanotin, Dumas, Hammadi, Borgel, Liebgot, Terrier, Mme Pane, M. Bréhier, Mmes Pichot, Pires Beaune et les députés du groupe SRC

APRES L'ARTICLE 18

Insérer un article ainsi rédigé :

« I.- Les deuxième à sixième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 1 499 habitants	13
De 1 500 à 2 499 habitants	17
De 2 500 à 3 499 habitants	21

« II.- L'article L. 284 du code électoral est ainsi modifié :

(CL208)

« 1° Au deuxième alinéa, les nombres : « neuf et onze » sont remplacés par les nombres : « sept et neuf » ;

2° Au troisième alinéa, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « treize » ;

3° au quatrième alinéa, le nombre : « dix-neuf » est remplacé par le nombre : « dix-sept » ;

4° au cinquième alinéa, le nombre : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « vingt-et-un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter et clarifier l'élection des conseillers municipaux dans les plus petites communes, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de MM. Pierre-Yves Collombat et Yves Détraigne réduisant de deux sièges le nombre des membres des assemblées délibérantes dans les communes de moins de 499 habitants. Cet amendement rejoint la préoccupation exprimée par l'Association des Maires de France sur les difficultés de trouver un nombre suffisant de volontaires dans les communes.

Cependant, l'obligation de constituer des listes complètes à partir de 1 000 habitants doit s'accompagner d'une diminution du nombre de membres des conseils municipaux, afin de mieux garantir la possibilité d'avoir plusieurs listes en présence et donc de satisfaire à l'exigence juridique du principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

C'est pourquoi le présent amendement reprend un projet d'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, qui abaisse de deux unités les effectifs des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Le II tire les conséquences de ce choix en maintenant, dans les communes concernées, le nombre de délégués élus pour participer à l'élection des sénateurs.

CL327

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cotel, Valax, Hammadi, Capet, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf,
Nogues, Mme, Huillier, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Delcourt
à l'amendement CL208 de MM. Da Silva, Popelin, et des députés du groupe SRC

APRES L'ARTICLE 18

I A la deuxième ligne de l'alinéa 3, substituer au chiffre : « neuf » le chiffre :
« onze ».

II En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux chiffres : « sept et neuf » les chiffres :
« sept et onze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement du nombre de conseillers municipaux de 11 à 9, dans les communes de 100 à 499 habitants, risque de poser problème en termes d'effectif pour le conseil municipal sur la durée du mandat. En outre, ce maintien permettrait, s'agissant de cette strate, une participation citoyenne plus importante.

CL372

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

—

APRES L'ARTICLE 18

Insérer un article ainsi rédigé :

« I.- Les deuxième à sixième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 1 499 habitants	13
De 1 500 à 2 499 habitants	17
De 2 500 à 3 499 habitants	21

« II.- L'article L. 284 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les nombres : « neuf et onze » sont remplacés par les nombres : « sept et neuf » ;

(CL372)

2° Au troisième alinéa, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « treize » ;

3° au quatrième alinéa, le nombre : « dix-neuf » est remplacé par le nombre : « dix-sept » ;

4° au cinquième alinéa, le nombre : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « vingt-et-un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter et clarifier l'élection des conseillers municipaux dans les plus petites communes, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de MM. Pierre-Yves Collombat et Yves Détraigne réduisant de deux sièges le nombre des membres des assemblées délibérantes dans les communes de moins de 499 habitants. Cet amendement rejoint la préoccupation exprimée par l'Association des Maires de France sur les difficultés de trouver un nombre suffisant de volontaires dans les communes.

Cependant, l'obligation de constituer des listes complètes à partir de 1 000 habitants doit s'accompagner d'une diminution du nombre de membres des conseils municipaux, afin de mieux garantir la possibilité d'avoir plusieurs listes en présence et donc de satisfaire à l'exigence juridique du principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

C'est pourquoi le présent amendement reprend un projet d'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, qui abaisse de deux unités les effectifs des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Le II tire les conséquences de ce choix en maintenant, dans les communes concernées, le nombre de délégués élus pour participer à l'élection des sénateurs.

CL70

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Les deuxième à quatrième lignes du tableau sont ainsi rédigées :

De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 1 499 habitants	13

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'initiative des sénateurs Pierre-Yves Collombat et Yves Détraigne, la commission des lois sénatoriale avait modifié le tableau fixant le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population communale. Les assemblées délibérantes des deux premières strates voyaient ainsi leurs effectifs diminué de deux unités. Cette réduction du format de l'assemblée communale devait permettre d'atténuer les difficultés de candidature rencontrées dans les plus petites communes, rejoignant ainsi une réflexion ouverte par l'AMF.

L'auteur du présent amendement propose de rétablir ce tableau, puisque c'est la version initiale du projet de loi qui vient à l'Assemblée après son rejet au Sénat.

CL311

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Les deuxième et troisième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	9

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'on applique le même mode de scrutin à l'ensemble des communes, quel que soit le nombre d'habitants, il convient d'adapter le nombre de conseillers municipaux dans les plus petites d'entre elles pour faciliter la constitution de listes complètes.

CL260

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Les deuxième et troisième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	9

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le minimum de 9 membres imposé pour leur conseil municipal aux communes de moins de 100 habitants et de 11 membres pour celui des communes de 100 à 499 habitants n'apparaît plus opportun : d'une part, parce que ces communes ont de plus en plus de difficultés pour trouver les candidats et candidates susceptibles d'exercer les mandats ainsi imposés ; d'autre part, parce que la généralisation de l'intercommunalité a diminué les compétences exercées par ces très petites communes.

Il est en conséquence proposer de reprendre l'amendement, adopté par la commission des lois du Sénat, visant à ramener cet effectif minimum à 7 dans les communes de moins de 100 habitants et à 9 dans les communes de 100 à 499 habitants.

CL395

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

À l'article L. 2122-7-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et au dernier alinéa de l'article L. 2121-22, au premier alinéa de l'article L. 2122-9, au deuxième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met à jour les dispositions du code des collectivités territoriales qui prévoient l'applicabilité de certaines dispositions aux seules communes de plus de 3 500 habitants lorsque ce choix est la conséquence du mode d'élection des conseillers municipaux, rendant notamment impossible la mise en place d'une désignation de représentants à la proportionnelle au sein du conseil municipal :

Les articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que les adjoints au maire sont élus au scrutin majoritaire dans les communes de moins de 3 500 habitants et au scrutin proportionnel de liste paritaire lorsque le conseil municipal est lui-même élu au scrutin proportionnel paritaire ;

l'article L. 2121-22 prévoit une représentation proportionnelle des conseillers municipaux dans les différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, dans les communes de plus de 3 500 habitants ;

l'article L. 2122-9 prévoit les cas dans lesquels le conseil municipal est considéré complet ;

L'article L. 2122-10 prévoit la réélection du maire en cas d'inversion de la majorité du conseil municipal suite à une décision juridictionnelle.

(CL395)

Dans toutes ces occurrences, le présent amendement abaisse le seuil d'application aux communes de plus de 1 000 habitants car l'élection à la proportionnelle rend désormais ces dispositions pertinentes dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants.

De nombreuses autres dispositions du code général des collectivités territoriales utilisent le seuil de 3 500 habitants pour déterminer l'applicabilité d'un régime simplifié, mais qui est justifié par les moyens limités des communes concernées et non par leur mode d'élection. Elles ne sont donc pas modifiées par le présent amendement.

CL91

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT

Aux articles 2122-7-1 et 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre « 1 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi propose d'abaisser de 3 500 à 1 000 habitants, le seuil où le scrutin de liste s'applique pour les communes.

Cet amendement propose en cohérence d'abaisser à 1 000 habitants le seuil où les exécutifs municipaux doivent être constitués de manière paritaire, par un scrutin de liste à la majorité absolue.

CL92

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT

Aux articles 2122-7-1 et 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement proposant d'abaisser de 3 500 à 500 habitants, le seuil où le scrutin de liste s'applique pour les communes. Cet amendement propose en cohérence d'abaisser à 500 habitants le seuil où les exécutifs municipaux doivent être constitués de manière paritaire, par un scrutin de liste à la majorité absolue.

CL199

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes Coutelle, Crozon, Neuville, Olivier et Mmes et MM
Berger, Pochon, Nieson, Pichot, Hurel, Récalde, Orphé, Doucet, Cottel, Drapeau, Ferrand, Martinel,
Goua, Lousteau, Troallic, Saugues Got, Dumont, Martinel, Ferrand, Marsac, Karamanli, Baumel,
Hurel, Quéré, Villaume, Delaunay, Belot, Guittet, Tolmont, Lacuyer, Khirouni, Calmette, Feltesse,
Pires Beaune, Pouzol

—

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

À l'alinéa 1^{er} de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales,
supprimer les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'amendement précédent. Les exécutifs municipaux doivent être constitués de manière paritaire, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants.

L'ensemble des membres des conseils municipaux seront élus au scrutin de liste, composée alternativement de candidats de chaque sexe selon les dispositions prévues par le projet de loi pour les communes de 1000 habitants et plus.

Avec cette suppression, l'article sera applicable à l'ensemble des communes, prévoyant que « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

CL202

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes Coutelle, Crozon, Neuville, et Mmes et MM
Berger, Pochon, Nieson, Pichot, Hurel, Récalde, Orphé, Doucet, Cotel, Drapeau, Ferrand,
Martinel, Goua, Lousteau, Troallic, Saugues Got, Dumont, Martinel, Ferrand, Cotel, Marsac,
Karamanli, Baumel, Hurel, Quéré, Villaume, Delaunay, Belot, Guittet, Tolmont, Lacuyer,
Khirouni, Le Roch, Assaf, Pompili, Molac, Coronado, Hammadi, Bareigts, Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, la phrase suivante : « Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, le candidat occupant la première position sur cette liste étant de sexe opposé à celui du maire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'étendre l'usage de listes composées alternativement de candidats de chaque sexe, présidant à l'élection des conseillers municipaux, à l'élection des adjoints.

Il prévoit également, suivant les recommandations de l'Observatoire de la parité, que le premier adjoint doit être de sexe opposé à celui du maire.

En effet, seules 9 % des villes de plus de 3500 habitants ont élu une femme maire. Sans restreindre la liberté du conseil municipal d'élire le maire sans distinction de sexe, il paraît souhaitable de prévoir une parité entre le maire et son premier adjoint. Compte-tenu de l'usage qui désigne bien souvent le premier adjoint comme successeur naturel du maire en cas de vacance, cette mesure aurait pour effet indirect de favoriser l'élection future d'un nombre plus équilibré d'hommes et de femmes à la fonction de maire.

CL203

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mmes Coutelle, Crozon, Neuville et Mmes et MM
Berger, Pochon, Nieson, Pichot, Hurel, Récalde, Orphé, Doucet, Cotel, Drapeau, Ferrand,
Martinel, Goua, Lousteau, Troallic, Saugues Got, Dumont, Martinel, Ferrand, Cotel, Marsac,
Karamanli, Baumel, Hurel, Quéré, Villaume, Delaunay, Belot, Guittet, Tolmont, Lacuyer,
Khirouni, Mazetier, Le Roch, Assaf, Pires Beaune, Pompili, Molac, Coronado, Hammadi,
Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Le dernier alinéa de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit les conditions d'élection des adjoints au maire, prévoit une obligation de parité de l'exécutif municipal. Cette obligation s'applique également dès lors que le conseil municipal procède au remplacement de deux adjoints ou plus. Toutefois, le dernier alinéa permet de déroger à cette règle en cas de remplacement d'un seul adjoint. Dans les faits, une commune peut donc successivement pourvoir aux remplacements de plusieurs femmes par autant d'hommes, et vice-versa.

Le présent amendement propose de supprimer cette dérogation afin de garantir, tout au long du mandat, la parité de l'exécutif telle qu'elle a été mise en place lors de son installation

CL41

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Goujon, Lamour, Goasguen, Debré et Fillon

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la modification de la répartition des conseillers de Paris par arrondissement prévue par cet article, qui propose d'ôter un siège de conseiller de Paris dans 3 arrondissements dont les Maires sont UMP (7^e, 16^e, 17^e), pour les attribuer à 3 arrondissements dont les Maires sont socialistes (10^e, 19^e, 20^e), sans même tenir compte de l'impact démographique de projets comme ceux de la ZAC Laennec ou de la ZAC Batignoles qui drainera plus de 12 000 nouveaux habitants dans le 17^e d'ici à 2017, ni des derniers chiffres de l'INSEE qui indique que le 16^{ème} arrondissement est celui des 20 arrondissements à avoir le plus progressé en nombre de nouveaux habitants accueillis, ni du véritable déséquilibre démographique entre les arrondissements parisiens, sans que la commission Guéna n'ait été consultée alors que Lyon et Marseille ne sont pas concernées par ce texte malgré la loi PLM.

CL261

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le tableau de répartition des sièges de conseillers de Paris entre les vingt arrondissements de la capitale a été adopté en 1975 lors du vote de la loi prévoyant l'élection au suffrage universel du maire de Paris (loi n° 75-1333 du 31 décembre 1975) ; il a ensuite été modifié par la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982. Les deux mêmes lois ont réparti les sièges de conseillers municipaux de Lyon et de Marseille entre les arrondissements de Lyon et les secteurs municipaux de Marseille.

Depuis lors, deux recensements généraux de population sont intervenus (en 1989 et en 1999) puis, en application des articles 156 à 158 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, cinq autres recensements de la population de toutes les communes de France, dont celles de Paris, Lyon et Marseille.

Ces sept recensements ont profondément modifié la répartition de la population française, obligeant par exemple le Gouvernement, après des demandes répétées du Conseil constitutionnel, à modifier la carte des circonscriptions législatives (ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009). Ils devraient conduire à adapter aux nouvelles données démographiques les répartitions décidées, pour le Conseil de Paris et les conseils municipaux de Lyon et de Marseille, par les lois précitées de 1975 et 1982.

En ne proposant de modifier que la seule répartition des sièges du Conseil de Paris, sans le proposer pour les deux autres villes régies par la loi PLM, le projet de loi fait un choix incomplet qui n'est justifié par aucune considération d'ordre démographique.

CL42

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Goujon, Lamour, Goasguen, Debré et Fillon

ARTICLE 19 (ANNEXE)

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la modification de la répartition des conseillers de Paris par arrondissement prévue par cet article annexe comportant le tableau qui propose d'ôter un siège de conseiller de Paris dans 3 arrondissements dont les Maires sont UMP (7^e, 16^e, 17^e), pour les attribuer à 3 arrondissements dont les Maires sont socialistes (10^e, 19^e, 20^e), sans même tenir compte de l'impact démographique de projets comme ceux de la ZAC Laennec ou de la ZAC Batignoles qui drainera plus de 12 000 nouveaux habitants dans le 17^e d'ici à 2017, ni des derniers chiffres de l'INSEE qui indique que le 16^{ème} arrondissement est celui des 20 arrondissements à avoir le plus progressé en nombre de nouveaux habitants accueillis, ni du véritable déséquilibre démographique entre les arrondissements parisiens, sans que la commission Guéna n'ait été consultée alors que Lyon et Marseille ne sont pas concernées par ce texte malgré la loi PLM.

CL267

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 19 (ANNEXE)

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL373

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

—

ARTICLE 19

Remplacer les mots : « modifié conformément au » par les mots : « remplacé par le »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL374

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 19

Insérer un article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

« 1° après le mot : « Paris, » sont insérés les mots : « conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique, » ;

« 2° le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'initiative de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat a adopté un article additionnel au projet de loi organique transposant l'abaissement du seuil d'application du scrutin proportionnel (de 3 500 à 1 000 habitants dans la commune) au mandat de maire devant être pris en compte dans les règles du cumul des parlementaires.

(CL374)

Il convient de rappeler que l'article L.O. 141 du code électoral fixe le régime d'incompatibilité des députés et des sénateurs⁽¹⁾ en en limitant le cumul du mandat parlementaire avec l'exercice au plus d'un des mandats électifs locaux suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants. Ce régime est issu de la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux ; la loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution a simplement ajouté à cette énumération le mandat de conseiller des assemblées uniques de Guyane ou de Martinique.

En 2000, à l'occasion des débats ayant abouti à ce régime de limitation du cumul des mandats, le Parlement avait décidé de retenir le seuil de 3 500 habitants pour le mandat de maire pris en compte dans ce régime dans le projet devenu la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 ; de façon concomitante, à l'initiative de son rapporteur, notre collègue M. Bernard Roman, l'Assemblée nationale avait décidé, d'abaisser de 3 500 à 2 500 habitants le seuil d'application du scrutin proportionnel dans le projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Cependant, à l'occasion de son examen de ces deux textes⁽²⁾, le Conseil constitutionnel a censuré cette dernière disposition. En effet, si le Conseil reconnaît au législateur organique la faculté de ne retenir « *le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population* », c'est à la condition « *que le seuil retenu ne soit pas arbitraire* » et que si « *cette condition est remplie en l'espèce [dans la loi organique], dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine, en vertu de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux* », ce n'était plus le cas si le seuil retenu dans le régime de limitation de cumul différait de celui du changement de régime électoral, ajoutant que « *ce motif est le soutien nécessaire du dispositif de cette décision* ». Ainsi, alors même que le seuil pour le cumul avait été fixé de façon antérieure à celui du seuil du scrutin proportionnel, le Conseil constitutionnel a insisté sur l'obligation pour le législateur ordinaire de maintenir un seuil identique pour rendre *a posteriori* justifiable le choix fait par le législateur organique.

Par coordination, le présent amendement transpose cette solution aux députés européens, en prévoyant que le mandat de représentant européen serait incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants.

Par ailleurs, il ajoute à cette énumération les mandats qui seront exercés au sein des assemblées uniques créées en Guyane et en Martinique, afin d'aligner entièrement le régime de cumul des députés européens sur celui prévu par la loi organique pour les parlementaires français.

⁽¹⁾ L'article L.O. 297 rendant applicables à ces derniers le régime d'incompatibilité prévu pour les députés par le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code électoral.

⁽²⁾ Décisions n° 2000-427 DC du 30 mars 2000 et n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.

CL375

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Élection des conseillers intercommunaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique de conséquence.

CL376

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 20

Insérer un article ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du livre premier du code électoral et dans l'intitulé du titre I^{er} du même livre, les mots : « et des conseillers municipaux » sont remplacés par les mots : « , des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique de conséquence.

CL377

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Au premier alinéa, remplacer les mots : « relatives à l'élection des délégués des communes au sein des conseils des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » par les mots : « spéciales à l'élection des conseillers intercommunaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique de conséquence.

CL378

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1, insérer les onze alinéas suivants :

« *Chapitre I A*

« *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

« *Art. L. 273-1 A.* – Le nombre de sièges de conseiller intercommunal composant l'organe délibérant des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, ainsi que leur répartition entre les communes membres, sont déterminés par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

« *Chapitre I B*

« *Mandat des conseillers intercommunaux*

« *Art. L. 273-1 B.* – Les conseillers intercommunaux sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de leur commune d'élection et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues par l'article L. 227.

« *Art. L. 273-1 C.* – Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de leur commune d'élection et pour les conseillers intercommunaux par les sections II et III du titre IV du présent livre I^{er}. »

(CL378)

« Art. L. 273-1 D. – I.- Nul ne peut être conseiller intercommunal s'il n'est pas conseiller municipal. Toute cessation de l'exercice d'un de ces deux mandats, pour quelque cause que ce soit, entraîne la cessation de l'exercice de l'autre mandat, à l'exception des cas prévus par les II et III.

« II.- Un élu peut renoncer à l'exercice de son mandat de conseiller intercommunal tout en conservant son mandat de conseiller municipal, si son remplaçant au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné en application de l'article L. 273-5 ou de l'article L. 273-7, exerce un mandat de conseiller municipal. »

« III.- En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral, le mandat des conseillers intercommunaux de la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.

« IV.- En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants ou de l'élection des conseillers intercommunaux prévue par l'article L. 273-2, et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % au moins de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget ni approuver les comptes de l'établissement public.

(Transposition de l'article L. 5211-8 du CGCT)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement organise les modalités d'exercice du mandat de conseiller intercommunal, en précisant la composition des organes délibérants des EPCI, la durée du mandat et les conditions d'éligibilité, inéligibilités les incompatibilités des conseillers intercommunaux.

En outre, il apporte les précisions nécessaires concernant les liens organiques entre mandat municipal et mandat intercommunal, en inscrivant dans la loi que seuls un élu municipal peut être conseiller intercommunal.

(CL378)

Enfin, il apporte une solution concrète et lisible aux inquiétudes exprimées par les associations d'élus concernant le fléchage des premiers de liste. Il est difficilement envisageable de mettre en place un fléchage alternatif sans pouvoir connaître au moment de l'élaboration de la liste le nombre d'élus qu'elle aura à l'issue du processus électoral. Dans ce cadre, le maintien du lien entre mandat municipal et mandat intercommunal ne peut se faire sans fléchage par le haut.

Cependant, le présent amendement ouvre la possibilité, une fois les conseillers municipaux élus, aux élus désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de démissionner de ce dernier mandat au profit du candidat amené à le remplacer en cas de vacance, à la condition que celui-ci soit élu conseiller municipal. Dans le cas contraire, il ne lui sera possible que de démissionner des deux mandats simultanément, afin que le suivant de liste accède à la fois au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI. Comme aujourd'hui, la démission du mandat municipal entraînera automatiquement la fin des fonctions au sein de l'EPCI.

CL194

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 20

Aux alinéas 3, 4, 13, 14, 18 et 19, substituer au chiffre : « 1000 » le chiffre : « 2000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL379

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

I.- À l'alinéa 6, remplacer les mots : « délégués des » par les mots : « conseillers intercommunaux représentant les »

II- En conséquence, procéder au même remplacement à l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique.

CL144

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson,

ARTICLE 20

A l'alinéa 6, substituer au chiffre : « 1000 » le chiffre : « 2500 »..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL150

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 20

- I. Au sixième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 2000 ».
- II. Au douzième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 2000 ».
- III. Au treizième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 2000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL151

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 20

- I. Au sixième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 »
- II. Au douzième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 »
- III. Au treizième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL234

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Larrivé, Quentin et Poisson

ARTICLE 20

- I. Au sixième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 ».
- II. Au douzième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 ».
- III. Au treizième alinéa, remplacer le nombre « 1000 » par le nombre : « 1500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL380

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

I.- À l'alinéa 6, remplacer le mot : « conseils » par les mots : « organes délibérants »

II- En conséquence, procéder au même remplacement à l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique.

CL381

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 6, après le mot : « temps », insérer les mots « et avec les mêmes listes de candidats »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL382

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 7, remplacer le mot : « délégués » par les mots : « conseillers intercommunaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique.

CL383

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 7, remplacer les mots : « suivant la règle de » par le mot : « à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL4

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann,

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 7 par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois si en application de la phrase qui précède, une section électorale ne se voit attribuer aucun siège de délégué au sein de l'intercommunalité, l'élection du ou des délégués s'effectue alors pour l'ensemble de la commune, comme s'il n'y avait pas de sectionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été adopté lors des débats en première lecture au Sénat. A cette occasion, le gouvernement a reconnu qu'il y avait un vide juridique dans le texte qu'il proposait.

Si la commune n'a qu'un ou deux délégués au sein de l'intercommunalité, il peut arriver que dans la répartition du ou des sièges, une section électorale ne puisse pas élire de représentant au sein de l'intercommunalité. Une telle situation serait contraire au principe constitutionnel de participation de chaque citoyen à l'expression du suffrage universel.

CL161

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par MM. Touraine, Blein, Braillard, Jibrayel, Menucci, Muet

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 8 les 3 alinéas suivants :

« Les sièges de délégués sont répartis entre les listes par application des règles prévues à l'art. L 262.

Lorsque la commune n'est pas divisée en secteurs municipaux, les sièges de délégués sont attribués, pour chacune des listes, dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux, les sièges de délégués sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats spécifié sur la liste, pour l'élection des délégués communautaires. Cet ordre de présentation comporte, alternativement, un candidat de chaque sexe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de scrutin, retenu par le projet de loi n° 631, transpose les résultats de l'élection municipale sur le contingent de délégués communautaires affectés à la commune. L'ordre de placement sur la liste est déterminant : seuls les élus de tête de liste peuvent espérer être élus délégués communautaires.

Ce mode de scrutin crée toutefois une concentration des fonctions clefs communales et communautaires sur les mêmes personnes.

Un inconvénient d'autant plus fort pour les villes dotées d'arrondissements, dans la mesure où la présentation en tête de liste des délégués communautaires les obligera à cumuler systématiquement les fonctions de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux et de délégués communautaires.

(CL161)

En effet, en vertu de l'article L.272-5 du code électoral, les sièges au conseil municipal sont déjà attribués aux élus occupant les premières places des listes d'arrondissement.

Appliqué aux villes sous statut PLM, le dispositif proposé par ce projet de loi apparaît également comme contradictoire avec la volonté du Gouvernement de limiter le cumul des mandats.

Ce mode de scrutin pourrait d'ailleurs amener certains élus à démissionner de leurs fonctions de délégués communautaires immédiatement après l'élection (tout en conservant leurs fonctions de conseiller municipal et d'arrondissement) pour redonner de la souplesse au dispositif ; ce qui constituerait alors une forme de contournement du fléchage.

Afin de corriger ces effets pervers, cet amendement propose de tenir compte du statut PLM et d'introduire un correctif tenant compte de la spécificité de l'élection des conseillers municipaux au sein des conseils d'arrondissement.

Il consiste à identifier sur les listes en lice au sein de l'arrondissement les candidats aux fonctions de délégués communautaires. Une fois effectuée l'attribution des sièges de conseillers municipaux et de conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à 2 tours avec prime majoritaire, les sièges de délégués communautaires seraient répartis dans les mêmes conditions entre les listes et dans l'ordre de présentation des candidats identifiés sur la liste (fléchage personnalisé).

L'ordre de présentation des candidats respecterait strictement la parité hommes / femmes.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par M. Goasdoué, Mmes Grelier et Appéré, MM. Chauvel et Denaja, Mme Descamps-Crosnier, MM. Feltesse, Lesage, Pane, Pauvros et Potier

ARTICLE 20

I. À l'alinéa 8 :

1° Après les mots « Art. L. 273-4. », insérer les alinéas suivants :

« I. Les candidats aux sièges de délégué communautaire figurent parmi la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats aux sièges de délégué apparaissent en outre séparément sur le bulletin de vote.

« La présentation de la liste des candidats au mandat de délégué communautaire est soumise aux règles suivantes :

« a) La liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans la limite du nombre de conseillers municipaux, ce nombre est majoré d'un s'il est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

« b) Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'ordre de présentation de ces candidats peut, le cas échéant, différer de l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

2° En conséquence, avant les mots « Les sièges de délégués sont répartis entre les listes par application des règles prévues à l'article L. 262 », insérer un « II. ».

3° Après les mots « dans l'ordre de présentation des candidats », insérer les mots « au mandat de délégué communautaire ».

II. Après l'alinéa 8 insérer les deux alinéas suivants :

« III. Tout délégué communautaire doit être élu conseiller municipal.

(CL32)

« Dans le cas où un ou plusieurs sièges de délégué communautaire revenant à une liste ne peuvent être pourvus par les candidats présentés en application du I, ces sièges sont pourvus par les conseillers municipaux élus sur la même liste, dans l'ordre de leur présentation sur celle-ci. Toutefois, si cet ordre fait se succéder deux personnes de même sexe, la seconde n'accède pas au conseil communautaire. »

III En conséquence, à l'alinéa 9, avant les mots « Lorsqu'en application du quatrième alinéa», insérer un « IV. ».

IV Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *Art. L. 273-5.* - Le délégué communautaire dont le siège devient vacant est remplacé par le candidat au mandat de délégué communautaire du même sexe figurant sur la même liste immédiatement après le dernier élu délégué de la commune.

« Dans le cas où le délégué communautaire ne peut être remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, celui-ci est remplacé par le conseiller municipal du même sexe et élu sur la même liste, dans l'ordre de présentation de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les personnes candidates à la fois au conseil municipal et au conseil communautaire soient obligatoirement les premiers dans l'ordre la liste municipale. Ce système contraignant ne permet pas une véritable répartition des responsabilités au sein des équipes municipales. Pourtant, il arrive que les adjoints du maire, souvent situés en haut de liste, ne souhaitent pas forcément siéger au sein du conseil communautaire et imposera le cumul des fonctions exécutives. A l'inverse, certains élus municipaux ne souhaitent pas disposer d'un mandat d'adjoint mais désirent s'impliquer fortement dans l'exercice d'une compétence communautaire.

Il est cependant essentiel, afin de maintenir le lien entre la commune et la communauté, de garantir que chaque conseiller communautaire soit également élu au conseil municipal. Le présent amendement permet de coupler cette exigence avec celles d'une plus grande souplesse dans la constitution des listes et d'une meilleure visibilité des listes communautaires pour les citoyens.

Par précaution supplémentaire un dispositif prévoit qu'au cas où tous les sièges communautaires ne seraient pas pourvus au terme de l'élection, ces sièges reviendraient aux conseillers municipaux dans l'ordre de la liste depuis la tête de liste, en respectant la parité.

L'objet de cet amendement est de prévoir deux listes de candidatures sur un même bulletin, tout en garantissant que chaque conseiller communautaire soit également élu conseiller municipal.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Goasdoué, Mme Grelier, MM. Chauvel et Denaja, Mme Descamps-Crosnier,
MM. Lesage, Pane, Pavros et Potier

ARTICLE 20

À l'alinéa 8, après les mots « Art. L. 273-4. », insérer les mots : « Les candidats aux sièges de délégué communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats aux sièges de délégué apparaissent en outre séparément sur le bulletin de vote dans l'ordre de leur présentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article organise l'élection au suffrage universel des conseillers communautaires.

L'exposé des motifs du projet de loi affirme notamment qu'il s'agit par-là de conférer une véritable légitimité démocratique aux intercommunalités de plus en plus présentes dans la gouvernance territoriale.

Cet objectif de légitimité ne sera pas atteint si le bulletin de vote ne permet pas automatiquement à l'électeur de voir qu'il vote à la fois pour les conseillers municipaux et pour les délégués communautaires. Chaque électeur doit pouvoir voter en toute connaissance de cause et dans les meilleures conditions. Le bulletin de vote doit au même titre que la loi être accessible et intelligible à tout un chacun, dans l'esprit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a fait de « l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi » un principe de valeur constitutionnelle. (Décision n° 99-421 DISCUSSION COMMUNE du jeudi 16 décembre 1999 - Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006. Par ailleurs, toujours dans le même esprit, dans sa décision n°2010-618 DC du 9 décembre 2010 (loi relative à la réforme des collectivités territoriales), le Conseil constitutionnel a rappelé que le principe « d'intelligibilité, de clarté et de loyauté du scrutin » est une exigence constitutionnelle.

CL96

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 20

À l'alinéa 8, substituer à la deuxième phrase, les phrases suivantes :

« Les listes des candidats aux sièges de délégués communautaires et aux sièges de conseillers municipaux apparaissent séparément sur le bulletin de vote, dans l'ordre de leur présentation. L'ordre des candidats des deux listes peut être différent. Les candidats aux sièges de délégué communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée une élection commune pour les conseillers municipaux et les délégués communautaires. Cet amendement propose d'indiquer les deux listes sur un même bulletin. Les candidatures au conseil municipal et au conseil communautaire figureraient sur deux listes distinctes et pourraient donc être classées, le cas échéant, dans des ordres différents.

Ce système présente l'avantage de donner plus de visibilité aux listes communautaires pour les citoyens.

Il présente également l'avantage de ne pas imposer le cumul des fonctions municipales et communautaires. En effet, les adjoints souvent situés en haut de liste ne souhaitent pas forcément siéger au sein du conseil communautaire. A l'inverse, certains élus municipaux ne souhaitent pas disposer d'un mandat d'adjoint mais s'impliquer fortement dans l'exercice d'une compétence communautaire.

CL195

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 20

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 8 :

Pour chacune des listes, ils sont attribués dans l'ordre de désignation des candidats aux sièges des délégués.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fléchage des candidats au conseil communautaire s'applique, aux termes de l'article 20, dans l'ordre de présentation sur la liste des candidats au conseil municipal.

Le présent amendement prévoit de remplacer ce mécanisme par la faculté de désigner librement sur l'ensemble de la liste les candidats communautaires.

CL384

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 8, remplacer le mot : « délégués » par les mots : « conseillers intercommunaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique de conséquence.

CL385

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Lorsque l'élection des conseillers municipaux d'une section électorale a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre en application du quatrième alinéa de l'article L. 261, les sièges de conseillers intercommunaux sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section électorale correspond à celui d'une commune associée ou à d'une commune nouvelle, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des conseillers municipaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de réécriture et de mise en cohérence des dispositions prévues par l'alinéa 9. En effet, des sectionnements électoraux existent sans qu'ils correspondent à une commune associée.

CL221

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Feltesse, Assaf, Mme Bareigts, MM. Baumel, Belot, Mme Biemouret, MM. Bies, Blein, Boudie, Bricout, Bui, Buisine, Calmette, Mme Capdevielle, Capet, Chauveau, Mme Corre, M. Cotel, Mmes Crozon, Delaunay, Dessus, Dombre Coste, MM. Drapeau, Dufau, Dumas, Ferrand, Gagnaire, Goldberg, Grandguillaume, Mmes Grelier, Guittet, MM. Habib, Hammadi, Mmes Huillier, Karamanli, Laclais, M. Le borgn, Mmes Le Houerou, Lignieres-Cassou, M. Loncle, Mme Lousteau, MM. Marsac, Menard, Mme Nieson, M. Pellois, Mmes Pichot, Pires Beaune, Recalde, MM. Rogemont, Savary, Travert, Mme Troallic, M. Valax, Mme Valter et M. Villaume

ARTICLE 20

I A l'alinéa 9, remplacer les mots : « au maire et, le cas échéant, à d'autres conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau » par les mots « aux candidats au conseil municipal et aux sièges de délégués communautaires dans l'ordre selon lequel ils figurent sur le bulletin de vote. »

II Après cet alinéa, insérer les sept alinéas suivants :

Les candidats aux sièges de délégués communautaires figurent sur le même bulletin de vote que les candidats au conseil municipal, dont ils font partie.

Les candidats aux sièges de délégués communautaires apparaissent en outre séparément sur le bulletin de vote.

L'ordre de présentation des candidats aux sièges de délégués communautaires peut être différent de l'ordre de présentation des candidats au conseil municipal.

La présentation de la liste des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire est soumise aux règles suivantes :

(CL221)

a) la liste des candidats aux sièges de délégués communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré d'un si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

b) Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

c) La totalité des candidats au conseil communautaire doit être comprise dans les trois premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal, majoré comme prévu au a), sauf si le nombre excède ces proportions au sein de l'effectif du conseil municipal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux encadrer les modalités de fléchage des candidats au conseil communautaire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Les noms des candidats aux élections municipales appelés à siéger également au sein de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre figurent à part, mais sur le même bulletin de vote. Le système de fléchage est ainsi plus clair et permet une valorisation de l'intercommunalité.

L'ordre de présentation des candidats aux sièges de délégués communautaires n'est pas nécessairement le même que l'ordre de présentation des candidats au conseil municipal permettant ainsi plus de souplesse dans la constitution des listes.

CL145

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Poisson et Gosselin,

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'aliéna 10 :

« lorsqu'un siège de délégué dans la commune devient vacant pour quelque raison que ce soit, le conseil municipal procède à son remplacement par une élection au suffrage uninominal à la majorité absolue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur le remplacement des représentants de la commune dans les instances intercommunales.

CL386

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Lorsque le siège d'un conseiller intercommunal devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le premier conseiller municipal suivant élu sur la même liste et n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal, dans les conditions prévues par l'article L. 273-1 D. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL387

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des premiers conseillers municipaux élus sur la même liste et n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision des conséquences d'une annulation de l'élection d'un candidat membre d'une liste.

CL71

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

ARTICLE 20

L'alinéa 13 est ainsi modifié :

« Après le mot : « sont »

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« élus par le conseil municipal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contrainte exigeant que les délégués des communes de moins de 1000 habitants soient le maire et les adjoints dans l'ordre du tableau n'a aucune justification dès lors le mode de scrutin des communes de plus de 3.500 habitants n'est pas généralisé.

L'objet du présent amendement, qui avait été déposé notamment par les sénateurs Collombat, Mézard, Barbier et Baylet, est de faire élire par le conseil municipal les délégués des petites communes.

CL388

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 13, remplacer les mots : « le maire et, le cas échéant, d'autres conseillers municipaux, » par les mots : « les membres du conseil municipal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL389

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 13 par les mots : « établi à la date de la première élection des adjoints organisée en application des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'ordre du tableau d'un conseil municipal peut être amené à évoluer, en fonction de l'évolution de sa composition. Dans ce cadre, il convient de prévoir que la composition de la délégation des conseillers intercommunaux désignés en début de mandat, ne sera pas remise en cause sauf, en cas de cessation des fonctions d'un adjoint ou du maire, ce que prévoit l'amendement suivant.

CL72

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

ARTICLE 20

L'alinéa 14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 273-7. – En cas de vacance du siège d'un délégué de la commune pour quelque cause que ce soit ou si l'un de ces délégués renonce expressément à sa fonction, son remplaçant au conseil communautaire est élu par le conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence par rapport à celui déposé à l'alinéa précédent par le même auteur.

CL209

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Da Silva, Dussopt, Mme Appéré, MM. Fourage, Denaja, Roman, Marie-Mme Chapdelaine, M. Valax, Mmes Untermaier, Descamps-Crosnier, Crozon, Massat, MM. Cotel, Villaumé, Mesquida, Mme Lignières-Cassou, MM. Calmette, Cherki, Hanotin, Dumas, Hammadi, Borgel, Liebgot, Terrier, Mme Pane, M. Bréhier, Mmes Pichot, Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 20

Remplacer l'alinéa 14 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 273-7. – I.- En cas de démission d'un conseiller intercommunal dans les conditions prévues par le II de l'article L. 273-1 D, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de la démission.

« II. - En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un conseiller intercommunal exerçant des fonctions du maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales.

« En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un autre conseiller intercommunal, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »

(CL209)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte deux précisions :

- Il prévoit la possibilité pour un conseiller intercommunal de renoncer à son mandat intercommunal afin notamment de permettre à un autre membre du conseil municipal de le remplacer au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, ce qui atténue le mécanisme du « fléchage par le haut » ;

Dans le même temps, il organise les conséquences d'une vacance du poste de maire ou d'adjoints ; en effet, en l'absence de précision, ils seraient automatiquement remplacés par les conseillers municipaux suivants, avant même l'élection de leurs successeurs, ce qui pourrait aboutir à ce que le maire élu en cours de mandat ne soit pas conseiller intercommunal. Pour cela, le remplacement du maire ou de l'adjoint au sein de l'EPCI n'aura lieu qu'après l'élection de son successeur, permettant au nouveau maire ou au nouvel adjoint d'être membre de l'organe délibérant de l'EPCI s'il le souhaite

CL390

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Remplacer l'alinéa 14 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 273-7. – I.- En cas de démission d'un conseiller intercommunal dans les conditions prévues par le II de l'article L. 273-1 D, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de la démission.

« II. - En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un conseiller intercommunal exerçant des fonctions du maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales.

« En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un autre conseiller intercommunal, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »

(CL390)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte deux précisions :

- Il prévoit la possibilité pour un conseiller intercommunal de renoncer à son mandat intercommunal afin notamment de permettre à un autre membre du conseil municipal de le remplacer au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, ce qui atténue le mécanisme du « fléchage par le haut » ;
- Dans le même temps, il organise les conséquences d'une vacance du poste de maire ou d'adjoints ; en effet, en l'absence de précision, ils seraient automatiquement remplacés par les conseillers municipaux suivants, avant même l'élection de leurs successeurs, ce qui pourrait aboutir à ce que le maire élu en cours de mandat ne soit pas conseiller intercommunal. Pour cela, le remplacement du maire ou de l'adjoint au sein de l'EPCI n'aura lieu qu'après l'élection de son successeur, permettant au nouveau maire ou au nouvel adjoint d'être membre de l'organe délibérant de l'EPCI s'il le souhaite.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE 20

Compléter cet article par douze alinéas ainsi rédigés

« *Chapitre IV*

« *Dispositions spéciales relatives à l'élection des délégués communautaires dans les communautés d'agglomération et les métropoles*

« Art. L 273-8. – Dans les communautés d'agglomération et les métropoles, l'élection des délégués communautaires fait l'objet d'une élection spécifique. Au sein de chaque conseil municipal sont désignés un délégué et un suppléant pour le conseil d'agglomération. Les autres délégués sont élus au scrutin de liste, selon les modalités du présent article, au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La présentation de la liste des candidats au conseil communautaire est soumise aux règles suivantes :

« 1° La liste des candidats aux sièges de délégué communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 30 %, ce dernier nombre étant le cas échéant arrondi à l'unité supérieure ;

« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'ordre de présentation de ces candidats doit respecter l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

(CL95)

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

« La déclaration de candidature, les opérations de vote et le remplacement des délégués communautaires suivent les dispositions prévus aux articles 263 à 270 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre l'élection des délégués communautaires au scrutin de listes indépendamment des listes des élections, concernant les communautés d'agglomération et les métropoles. Le simple fléchage des délégués communautaires ne ferait que renforcer le poids des communes dans les intercommunalités alors qu'il est nécessaire de voir émerger de véritables projets cohérents pour nos territoires.

Un délégué et son suppléant seraient nommés dans chaque commune. Les autres délégués seraient élus au scrutin proportionnel à deux tours. La prime majoritaire de 25% est suffisante pour obtenir des majorités et des coalitions stables au sein des intercommunalités.

Cet amendement a pour objectif de faire émerger de véritables projets de territoires sur le ressort des intercommunalités et d'éviter la fragmentation en seuls intérêts municipaux.

Ce système permettrait une meilleure compréhension par les citoyens des enjeux du territoire. Ceux-ci peuvent dépasser largement les enjeux d'une élection municipale, c'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une élection sur des listes indépendantes de celle de l'élection municipale.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20, INSERER L'ARTICLE SUIVANT

L'article 8-I-1° de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 est ainsi modifié :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes membres désignent dans les conditions prévues à l'alinéa précédent un nombre de délégués suppléants égal à celui du nombre de délégués. Un délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence d'un délégué titulaire et si celui-ci lui a donné procuration. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des collectivités territoriales de 2010 (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) a prévu un scrutin fléché pour la désignation des délégués, conseillers communautaires, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (article 8 de la loi, nouvel article L. 5211-6 du CGCT). Le présent projet de loi reprend le principe du fléchage, en créant, avec l'article 20, un nouveau titre dans le Code électoral. Or, la loi de 2010, si elle a apporté des modifications importantes quant au régime des suppléants, qui était particulièrement fragile auparavant – fragilité illustrée par le dépôt d'une proposition de loi n°205, le 18 janvier 2010, par le sénateur J.-L. Masson, « tendant à clarifier le rôle des délégués suppléants des communes dans les syndicats de communes, les communautés de communes et les communautés d'agglomération » –, ne concerne que les communes qui ne disposent que d'un seul délégué.

(CL73)

Cette modalité de représentation par un suppléant reste donc facultative pour la majorité des communes dont les assemblées délibérantes sont élues au scrutin de liste. La suppléance qui jusqu'alors était une faculté devient obligatoire mais reste limitée aux communes n'ayant qu'un délégué. Cela signifie qu'une commune disposant de deux ou plusieurs délégués titulaires ne peut opter pour cette suppléance de « précaution » voire de participation possible, ponctuellement, d'autres conseillers municipaux. Or l'absence concomitante de deux titulaires n'est pas rare, et peut alors se poser la question du quorum qui ne prend en compte que les personnes physiquement présentes.

Le texte du projet de loi traite de la vacance d'un conseiller municipal mais ne traite pas la question de la suppléance. Il est donc proposé, par cet amendement, de donner un cadre juridique à la suppléance au sein des assemblées intercommunales en en précisant le mode de désignation.

CL391

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N°)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20

Insérer un article ainsi rédigé :

« L'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

« Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

« En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

« 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

« 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

« 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »

(CL391)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner une valeur législative au tableau des conseillers municipaux prévu par les articles R. 2121-2 à R. 2121-4 du code général des collectivités territoriales.

Issu du code des communes, ces dispositions organisent l'ordre de préséance des membres du conseil municipal entre maire, adjoints et conseillers municipaux. Cet « ordre du tableau » à valeur réglementaire, joue pourtant un rôle juridique non négligeable, car il est d'ores et déjà cité par six articles législatifs du code général des collectivités territoriales (articles L. 2113-8, L. 2122-10, L. 2122-15, L. 2122-17 et L. 2241-6) et un article du code électoral (articles L. 238).

Cependant, dans le cadre du présent projet de loi, il est nécessaire que cet ordre du tableau acquière valeur législative.

En effet, le dispositif prévu à l'article 20 du présent projet de loi prévoit que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués communautaires seront « *le maire et, le cas échéant, d'autres conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau* ». L'ordre du tableau acquiert donc un rôle électoral nouveau, car il permet dans ces communes de désigner les délégués communautaires.

Or le septième alinéa de l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles applicables au « *régime électoral [...] des assemblées locales* ». Cette dénomination peut s'appliquer aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, si leurs membres sont élus, le même alinéa mentionnant de façon distincte les « *assemblées délibérantes des collectivités territoriales* »

Dans ce cadre, le choix du législateur de renvoyer, même de façon indirecte, la détermination des élus membres d'une assemblée locale à un texte de valeur réglementaire pourrait être censuré par le Conseil constitutionnel, qui veille à ce que le législateur épuise les compétences que lui confie la Constitution.

Le présent projet d'amendement transfère ainsi à l'article L. 2121-1 les principes de détermination de l'ordre du tableau, en modernisant leur rédaction.

CL98

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. A l'article 2121-11 du code général des collectivités territoriales, le mot « trois » est remplacé par le mot : « dix »

II. A l'article 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le mot « cinq » est remplacé par le mot : « dix » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer le délai de convocation des conseils municipaux à dix jours francs.

Actuellement ce délai de trois jours dans les communes de moins de 3 500 habitants, cinq jours pour les communes plus peuplées. Ces délais sont trop courts pour que les conseillers municipaux puissent convenablement préparer les séances du conseil municipal.

CL2

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Le III de l'article L.2123-20 et le dernier alinéa des articles L.3123-18, L.4135-18 et L.5211-12 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« La part écrêtée du montant total des rémunérations et des indemnités de fonction visé à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'un quelconque reversement, même indirect. Elle est reversée au budget des personnes publiques au sein desquelles le mandat ou la fonction a été acquis ou renouvelé le plus récemment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend un amendement voté en première lecture par le Sénat. Lors des débats, son auteur avait lui-même rappelé que l'Assemblée nationale avait voté sous la précédente législature un texte identique présenté par un élu socialiste.

Lors des débats au Sénat, Mme Nathalie GOULET (UDI-UC) a soutenu l'amendement en indiquant que cela représente 24 millions d'euros par an d'économie. M. LECERF (UMP) a évoqué le cas de parlementaires reversant purement et simplement leur écrêtement au profit d'élues avec lesquelles ils ont un lien personnel et le cas d'élus étant passés de l'opposition à la majorité d'un conseil général, en échange du reversement d'un écrêtement.

(CL2)

M. KALTENBACH (groupe socialiste) a indiqué que « sur le fonds, le groupe socialiste est favorable à l'amendement ». Toutefois, il a précisé que le groupe votait contre car il souhaitait reporter la discussion à plus tard. Au contraire, M. LONGUET (UMP) a estimé que « ce qui est fait n'est plus à faire ».

Enfin, M. PLACÉ (groupe écologiste) a indiqué « vous savez combien nous, les écologistes, sommes soucieux de soutenir l'action et la parole du Président de la République, notamment sur le sujet du non-cumul des mandats. Et voulant faire preuve de volontarisme, nous souhaitons que la Haute Assemblée vote cet amendement qui paraît extrêmement utile et qui, de toute façon, aura vocation à s'appliquer le plus vite possible je l'espère ».

CL20

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. René Dosière

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

I – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au III de l'article L.2123-20, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

2° Au second alinéa de l'article L.3123-18, les mots « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller général exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

3° Au second alinéa de l'article L.4135-18, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil régional » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller régional exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L.5211-12, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

5° Au dernier alinéa de l'article L.7125-21, dans sa rédaction issue de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011, les mots : le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée de Guyane ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller à l'assemblée de Guyane exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

(CL20)

6° Au dernier alinéa de l'article L.7125-21, dans sa rédaction issue de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011, les mots : le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée de Martinique ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller à l'assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif ou le conseiller exécutif exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

II – le code des communes de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au III de l'article L.123-8, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

III – Les articles L.2123-20 et L.5211-12 du code général des collectivités territoriales, dans la rédaction résultant de la présente loi, sont applicables en Polynésie française.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la suppression de l'écrêtement des indemnités des élus locaux.

Lors de la législature précédente, j'avais obtenu l'accord unanime, moins une voix, de la CMP pour supprimer l'écrêtement (juillet 2011)

Or lors de la lecture définitive, et pour la 1^{ère} fois, le gouvernement était revenu sur le texte issu de la CMP en obtenant le rejet de cette disposition.

Aujourd'hui, le présent texte me donne l'opportunité de redéposer cet amendement.

Désormais les sommes écrêtées seront versées au bénéfice de la collectivité territoriales dans laquelle une fonction est exercée le plus récemment.

Un amendement équivalent au projet de loi organique supprime cette faculté dans les trois collectivités d'outre-mer qui la connaissent et dont le statut relève de la loi organique (, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon)

CL97

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Le III de l'article 2123-20 et le dernier alinéa des articles 3123-18, 4135-18 et 5211-12 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« La part écrêtée du montant total des rémunérations et des indemnités de fonction visé à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'un quelconque reversement, même indirect. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire aux élus en situation de cumul d'indemnités de pouvoir redistribuer à d'autres élus la part écrêtée de leurs indemnités. Les dérives du système engendré par l'écrêtement sont nombreuses et connues. Une indemnité de mandat n'est pas un dû, elle vise à indemniser le travail particulier d'un élu pour sa fonction.

Il reprend un amendement du député René Dosière déjà étudié en juin 2011 et alors adopté par l'Assemblée nationale, avant d'être retiré. Un amendement comparable du sénateur Jean-Louis Masson a également été adopté lors du passage du présent projet de loi au Sénat

CL190

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Le III de l'article L. 2123-20, le second alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18, et le dernier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« La part écrêtée du montant total des rémunérations et des indemnités de fonction visé à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'un quelconque reversement, même indirect. Elle est reversée au budget des personnes publiques au sein desquelles le mandat ou la fonction a été acquis ou renouvelé le plus récemment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 prévoit que les élus en situation de cumul d'indemnités peuvent redistribuer à d'autres élus la part écrêtée de leurs indemnités.

Ce système entraîne de nombreuses dérives et en juin 2011, l'Assemblée nationale avait voté un amendement supprimant la redistribution de l'écrêtement. L'amendement fut ensuite entériné par la commission mixte paritaire.

Ainsi, le problème reste entier et dans un souci de moralisation, il est souhaitable de mettre fin à ces pratiques. C'est l'objet du présent amendement. Les sommes écrêtées resteraient alors dans le budget de la collectivité concernée, ce qui permettra des économies budgétaires.

CL392

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20

Insérer un article ainsi rédigé :

« La cinquième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 et de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, est ainsi modifiée :

« A.- Le dernier alinéa de l'article L. 5211-1 est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « membre » ;

« 2° Cet alinéa est complété par les mots : « , dans les conditions prévues par l'article L. 273-7 du code électoral s'il s'agit d'un conseiller intercommunal. ».

« B.- La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est ainsi modifiée :

« 1° L'intitulé du paragraphe 1 est complété par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre »

« 2° L'article L. 5211-6 est ainsi modifié :

« a) après le mot : « composé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de conseillers intercommunaux élus dans les conditions prévues par le titre V du livre I^{er} du code électoral » ;

(CL392)

« b) à la première phrase du second alinéa, les mots : « délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué » sont remplacés par les mots : « conseiller intercommunal, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-5 ou de l'article L. 273-7, est le conseiller intercommunal » ;

« c) à la première et à la deuxième phrase du second alinéa, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « conseiller » ;

« d) la dernière phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 273-1 D du code électoral sont applicables au conseiller intercommunal suppléant. ».

« 3° L'article L. 5211-6-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7 » sont supprimés et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseiller intercommunal » ;

« b) Au premier alinéa du III et au cinquième alinéa du IV, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers intercommunaux » ;

« c) Au quatrième et au cinquième alinéa du IV, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant ».

« 4° L'article L. 5211-6-2 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseillers intercommunaux » ;

« a) Aux troisième, quatrième, sixième et septième alinéas, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers intercommunaux » ;

« b) le troisième alinéa est complété par les mots : « parmi les conseillers intercommunaux sortants s'ils ont été précédemment élus et si le nombre de sièges alloué est inférieur à l'effectif antérieur. »

« c) Au quatrième alinéa, les mots : « au scrutin de liste » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral »

« d) Au cinquième et septième alinéas, le mot : « délégué » est remplacé par les mots : « conseiller intercommunal » ;

(CL392)

« e) Le huitième alinéa ainsi rédigé : « Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues par le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, les conseillers intercommunaux sont désignés en application de l'article L. 273-6 du code électoral » ;

« f) au onzième alinéa, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant » ;

« g) au dernier alinéa, les mots : « délégués de la commune nouvelle appelés à siéger au sein du conseil communautaire » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux représentant la commune nouvelle ».

« 5° Après l'article L. 5211-6-2 est inséré un paragraphe 1 *bis* intitulé « Organe délibérant des syndicats de communes » comprenant les articles L. 5211-7 et L. 5211-8.

« 6° L'article L. 5211-7 est ainsi modifié :

« a) est rétabli un I ainsi rédigé :

« I.- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L. 2122-7. »

« b) Au premier alinéa du II, les mots : « membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « délégués des communes »

« c) Au second alinéa du II, les mots : « établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « syndicat ou une de ses communes membres ».

« C. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « membre ».

« D. - L'article L. 5211-20-1 est abrogé.

« E.- Au premier et au second alinéas de l'article L. 5211-39, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « représentants ».

« F.- Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41 est supprimé.

(CL392)

« G.- Au dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux » ;

« H.- L'article L. 5211-41-3 est ainsi modifié :

« 1° Au second alinéa du IV, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « membres » ;

« 2° À la première phrase du V, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « membres » ;

« 3° A la dernière phrase du V, les mots : « de l'assemblée des délégués » sont remplacés par les mots : « des membres ».

« I.- À l'article L. 5211-53, les mots : « délégués à » sont remplacés par les mots : « membres » ;

« J.- L'article L. 5214-9 est abrogé.

« K.- Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux ».

« L.- À l'article L. 5215-17, les mots : « des fonctions de délégué des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller intercommunal ».

« M.- Au premier alinéa (deux occurrences), deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 5215-18, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers intercommunaux ».

« N.- Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux ».

« O.- Au premier alinéa de l'article L. 5216-4-1, les mots : « des fonctions de délégués des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller intercommunal ».

« P.- Au premier alinéa (deux occurrences), deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 5216-4-2, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers intercommunaux ».

« Q.- La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5341-2 est supprimée. »

(CL392)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met à jour les dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relatives aux membres des organes délibérants des EPCI.

Afin de prendre en compte la nature distincte des élus composant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et des délégués des communes désignés pour siéger dans les comités des syndicats de communes, il réorganise les dispositions de la sous-section les intéressant en deux paragraphes distincts.

Par ailleurs, il adapte les dispositions prévues en 2010 instituant un délégué suppléant, chargé de remplacer le délégué représentant une commune ne disposant pas que d'un seul délégué, en prévoyant que celui-ci serait le conseiller municipal appelé à le remplacer – soit le premier adjoint dans les communes de moins de 1 000 habitants. En application des dispositions proposées à l'article L. 273-7 du code électoral, il sera cependant possible à ce conseiller intercommunal suppléant de renoncer à cette charge au profit du membre suivant dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

CL31

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Goasdoué, Mme Grelier, M. Denaja, Mme Descamps-Crosnier, MM. Lesage,
Pauvros et Potier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Au VII de l'article L. 5211-6-1, les mots « six mois avant le 31 décembre » sont remplacés par les mots « le 31 août ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à l'adoption de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les élus municipaux doivent redéfinir, avant le 30 juin 2013, les règles de composition du conseil communautaire du groupement dont leur commune est membre. Si le nouvel article L. 5211-6-1 du CGCT maintient le principe d'un accord local, il l'encadre désormais d'un certain nombre de principes :

- chaque commune doit disposer au moins d'un siège ;
- aucune commune ne peut se voir octroyer plus de la moitié des sièges ;
- l'accord doit tenir compte du poids démographique de chaque commune ;
- le nombre total de sièges à répartir entre les communes ne peut excéder celui fixé par le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, augmenté des sièges octroyés aux communes qui n'auraient, en cas de désaccord, bénéficié d'aucun siège lors de la répartition des sièges du tableau, à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cadre des nombreuses recompositions de périmètres intercommunaux en cours, la loi dite « Richard », adoptée le 31 décembre 2012, a modifié ces règles, en permettant aux élus municipaux de se répartir un volant de sièges supplémentaires de 25%. Cette disposition vise à faciliter la conclusion d'accords locaux.

(CL31)

Toutefois, ce texte a également remis en cause les accords qui avaient pu être conclus à la fin de l'année 2012, dans un certain nombre de territoires. L'adoption tardive de cette loi rend donc nécessaire le report de la date butoir fixée aux communes pour définir un accord entre elles, du 30 juin au 31 août 2013.

Cette proposition de modification est sans impact sur l'échéance du 30 septembre 2013, date à partir de laquelle les préfets seront tenus de prendre les arrêtés visant à constater, le cas échéant, une absence d'accord et à procéder à la répartition automatique des sièges, selon les modalités prévues du II au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL200

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Coutelle, Crozon, Neuville, Olivier et Mmes et MM Berger, Pochon, Nieson, Pichot, Hurel, Récalde, Orphé, Doucet, Cotel, Drapeau, Ferrand, Martinel, Goua, Lousteau, Troallic, Saugues Got, Dumont, Martinel, Ferrand, Cotel, Marsac, Karamanli, Baumel, Hurel, Quéré, Villaume, Delaunay, Belot, Guittet, Tolmont, Lacuyer, Khirouni, Mazetier, Calmette, Feltesse, Le Roch, Assaf, Pires Beaune, Pompili, Molac, Coronado, Hammadi, Bareigts, Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

I. Compléter l'alinéa 1 de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, par la phrase suivante : « L'écart entre les représentants des deux sexes au sein du bureau ne peut être supérieur à un. »

II. Compléter l'alinéa 2 du même article par la phrase suivante : « L'écart entre les représentants des deux sexes parmi les vice-présidents ne peut être supérieur à un. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont aujourd'hui généralement composés en grande majorité d'hommes. Bien que les données statistiques soient rares, des études ont été faites concernant des régions, l'une d'elles, réalisée par l'Observatoire de la parité, a porté sur 30 départements. Ces études établissent que les femmes ne constitueraient, que 21 à 24 % des délégués communautaires.

L'objectif de cet amendement est d'instaurer la parité au sein des bureaux des EPCI, catégorie d'établissement importante regroupant les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles.

Cette progression de la parité est essentielle alors que les compétences des EPCI sont appelées à augmenter.

CL393 RECT

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N°)

AMENDMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20

I.- Les articles 16 A, 16 B, 16, 16 bis, 17, 18, 18 *bis*, 18 *ter*, 19 *bis*, 20A, 20, 20 *bis*, les 1° et 4° de l'article 20 *ter*, ainsi que l'article 20 *quater*, à l'exception des C., J., K., L., M., N., O. et Q. sont applicables en Polynésie française.

II.- Les articles 16 A, 16 B, 16, 16 *bis*, 17, 18, 19 *bis*, 20A et le II de l'article 20 *ter* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III.- Le code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 388 et au premier alinéa de l'article L. 428, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, » sont supprimés ;

3° L'article L. 438 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code sont applicables dans les communes de la Polynésie française de moins de 1 000 habitants et dans les communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées.

Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du présent code, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 261, sont applicables aux communes de la Polynésie française de 1 000 habitants et plus non composées de communes associées. »

(CL393 RECT)

IV. L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 85 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « , L. 5211-7, à l'exception du I *bis*, L. 5211-8 à L. 5211-9-1 » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Le 1° du II est supprimé.

V. L'article L. 5842-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « , L. 5211-20 et L. 5211-20-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 5211-20 » et les mots : « IV et V » sont remplacés par les mots : « IV » ;

2° Le V est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact du présent projet de loi indique qu'il n'a pas été prévu d'étendre ses dispositions dans les deux collectivités d'outre-mer connaissant des communes.

Cependant, dans les communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, le titre VI du livre V du code électoral rend applicable et adapte les modalités d'élections des conseils municipaux. Les règles du code électoral, telles qu'applicables aux élections municipales dans les communes des départements sont largement conservées : la seule adaptation particulière concerne les élections dans les communes néo-calédoniennes de moins de 3 500 habitants, qui pratiquent le scrutin de liste.

Cependant, en l'absence de mention expresse, les élections municipales dans ces collectivités resteront régies par le code électoral dans sa version antérieure, ce qui ne favorise par l'accessibilité et intelligibilité des règles législatives applicables. Par ailleurs, il n'est pas justifiable que les progrès apportés en terme de parité et de représentation des minorités politiques ne trouvent pas à s'appliquer dans ces territoires.

Le présent amendement étend ainsi, en les adaptant, les innovations apportées par le présent projet de loi à l'ensemble des communes de la République.

CL356

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, après le mot : « renouvellement », insérer le mot : « général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL262

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, remplacer le mot « départementaux » par le mot : « généraux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL357

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 22

I.- À l'alinéa 1^{er}, supprimer la référence : « I.- » et substituer à la référence : « L. 558-1 », la référence : « L. 558-1 A ».

II.- En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 : « « *Art. L. 558-1 A-... (le reste sans changement)* ».

III.- En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL291

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 22, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Compléter l'article L. 52-3 du code électoral par la phrase suivante :

« Sous peine de nullité du bulletin, un candidat ou une liste de candidats ne peut faire imprimer l'emblème d'un parti ou groupement politique dont il n'aurait pas reçu le soutien. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 52-3 du code électoral prévoit que chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

Il est arrivé, notamment lors des dernières élections législatives, que des candidats, non-officiellement investi par un mouvement politique, s'en prévalent en l'imprimant sur leur bulletin de vote.

Dans ces décisions DC 2012-4604 AN et DC 2012-4636 AN, le Conseil constitutionnel n'a pas sanctionné ces usurpations, considérant que la campagne électorale qui avait précédé l'élection avait permis de prévenir suffisamment l'électeur.

Le bulletin de vote est le document central de l'élection. Entretenir des doutes sur l'investiture du candidat, par une usurpation abusive ou litigieuse du logo sur le bulletin est très dommageable pour le candidat régulièrement investi et pour la formation qui l'a soutenu.

De plus, le bulletin de vote étant tardivement rendu public, il est impossible pour le candidat de s'opposer à cette manœuvre, en vertu de l'article 49 du code électoral.

Il est donc proposé que le bulletin de vote puisse être considéré comme nul en cas d'usurpation du logo par le candidat.

CL358

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « semaines. À défaut », les mots : « semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL263

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 23

1° À l'alinéa 3, remplacer les mots « six semaines » par les mots : « deux mois » ;

2° Supprimer le 4° ;

3° Au 5°, le c) du III est remplacé par les dispositions suivantes : « la délimitation respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de modifier les règles édictées par le projet de loi pour la délimitation des nouveaux cantons sur trois points :

- en laissant aux conseils généraux un délai non pas de six semaines mais de deux mois pour se prononcer sur le projet de délimitation, cette durée apparaissant plus adaptée à un redécoupage général du département qui exige une étude attentive de la part des élus les plus concernés ;
- en n'imposant pas à la population de chaque canton de s'inscrire dans un tunnel de plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne départementale : si le respect de cet écart a été imposé, en 1986 comme en 2009, pour la délimitation des circonscriptions législatives, à la fois par le législateur (loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 et loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009) et par le Conseil constitutionnel (décisions n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 et n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009) ou pour la répartition des cantons d'une même région au sein des départements la composant (décisions n° n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010 et n° 2011-634 DC du 21 juillet 2011), il ne l'a jamais été pour la délimitation des circonscriptions cantonales.

(CL263)

Or, la population de celles-ci présente, à l'intérieur d'un même département, des écarts parfois considérables (voir l'étude d'impact) ; ces écarts n'ont pas empêché des élections cantonales de se dérouler, sans être contestées pour ce motif, jusqu'en mars 2011. Imposer aujourd'hui une telle contrainte démographique, ramenant l'écart de population entre les deux cantons extrêmes à un rapport de 1 à 1,5 pour tous les départements, aboutirait à un véritable bouleversement de la carte cantonale :

- en supprimant un nombre considérable de cantons dans les zones rurales, avec le regroupement dans certains cas de quatre, six voire dix cantons dans un nouveau canton à la superficie et au nombre de communes totalement déraisonnables ;
 - en accordant une représentation aux zones urbaines dans les assemblées départementales, sur la base de cantons n'ayant aucune réalité géographique ;
 - en faisant disparaître par là-même le lien entre l'élu du canton et la population de celui-ci et ses élus, lien d'autant plus nécessaire aujourd'hui que les collectivités départementale et communales ont une collaboration croissante. Un canton c'est à la fois la représentation d'un territoire et de sa population.
- en ajoutant en revanche la condition du respect par la nouvelle délimitation cantonale, des limites des circonscriptions législatives : par deux fois, en 1986 et en 2009, le Parlement a imposé au redécoupage des circonscriptions législatives de respecter les limites des circonscriptions cantonales (à l'exception de celles comptant plus de 40.000 habitants), règle dont le Conseil constitutionnel a souligné qu'elle permettait d'éviter des délimitations arbitraires (décisions n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 et n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009). Il serait paradoxal que les limites des nouveaux cantons, dessinées par décret, ne soient pas à leur tour assujetties au respect des limites des circonscriptions législatives, résultant de dispositions législatives ; tout au contraire, l'insertion des nouveaux cantons dans le tracé des circonscriptions législatives, délimité il y a moins de quatre ans et validé par le Conseil constitutionnel (décision n° 2010-602 DC du 18 février 2010), permet de garantir de tout arbitraire les textes à élaborer par le pouvoir réglementaire.

CL284

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 23

A l'alinéa 3, remplacer les mots « six semaines » par « deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de consultation est trop court pour organiser le débat, convoquer l'assemblée, etc. Généralement, pour ce genre de procédures, il est plus long ; c'est le cas notamment pour la consultation des communes dans le cadre de la création des EPCI, pour laquelle il est de trois mois.

Le présent amendement vise donc à allonger ce délai de six semaines à deux mois afin de le rendre plus réaliste.

CL285

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 23

Après l'alinéa 3, insérer sept alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Avant d'être transmis au Conseil d'État, les projets de modifications sont soumis pour avis à une commission ad hoc nationale qui comprend :

« - Deux conseillers d'État désignés par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

« - Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

« La commission siège auprès du ministre de l'intérieur. Son avis est rendu public.

« Les membres de cette commission ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération distincte de leur salaire ou traitement habituel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, une commission indépendante se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

Aussi, cet amendement vise à soumettre pour avis les projets de modifications des limites territoriales des cantons à une commission ad hoc, avant la transmission au Conseil d'Etat.

CL50

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Cottel, Valax, Hammadi, Capet, Mme Delaunay, MM. Gagnaire, Assaf, Nogues, Mme Huillier, M. Boudié, Mme Bourguignon, MM. Delcourt, Lefait et Pouzol

ARTICLE 23

Après l'alinéa n°5, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de remodelage cantonal, la désignation d'un nouveau chef-lieu se conforme aux données de l'Institution National de la Statistique et des Etudes Economiques incluant le nombre d'habitants et les services rendus à la population permettant de déterminer les charges de centralité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Dans le cadre du remodelage des circonscriptions cantonales, il est important de fixer les règles permettant de désigner objectivement les futurs chefs-lieux de canton.

CL359

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 23

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« *III.*- La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application...
(*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL6

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann,

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 8 par une phrase ainsi rédigée :

Il doit être autant que possible en cohérence avec des solidarités géographiques et humaines.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du découpage des circonscriptions législatives effectué sous la précédente législature, le Gouvernement était passé outre dans quelques départements à l'avis négatif de la commission consultative sur le redécoupage, puis à l'avis négatif du Conseil d'Etat. Le Conseil constitutionnel avait ensuite constaté à son tour des anomalies liées à certains découpages en citant l'exemple de la Moselle. Toutefois, il n'avait pas censuré la loi de ratification au motif que sa seule compétence était de vérifier le respect des critères démographiques.

L'objet du présent amendement est donc de donner explicitement pour mission au Conseil d'Etat de censurer tout découpage géographiquement incohérent.

CL10

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013 ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.

CL23

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Verchère

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013 ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.

CL36

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Vannson

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013 ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.

CL60

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013 ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.

CL154

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9 ; insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.

CL163

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013 ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.

CL204

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013 ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.

CL271

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1er janvier 2013 ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1er janvier 2013.

CL314

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Edouard Fritch

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la règle selon laquelle la population d'un canton ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 20 % à la population moyenne des cantons du département.

Associée au mode de scrutin binominal prévu par ce texte, l'application d'un tel principe lors du prochain redécoupage de la carte cantonale engendrerait des cantons ruraux d'une superficie correspondant parfois à quatre cantons actuels ce qui constituerait une atteinte grave à la représentation des territoires.

CL11

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 50 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL24

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Verchère

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 50 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL61

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 50 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL155

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 50 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL164

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 50 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%.

Cet amendement a pour objectif de défendre la représentation de nos territoires ruraux.

CL214

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 50 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL272

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 50 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL315

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage :

20 %

par le pourcentage :

50 %

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier l'écart de population d'un canton par rapport à la population moyenne des cantons du département : le taux passerait de 20% à 50%.

Associée au mode de scrutin binominal prévu par ce texte, l'application d'un écart de seulement 20% par rapport à la population moyenne des cantons du département lors du prochain redécoupage de la carte cantonale engendrerait des cantons ruraux d'une superficie correspondant parfois à quatre cantons actuels ce qui constituerait une atteinte grave à la représentation des territoires.

CL12

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 40%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL25

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Verchère

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 40%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL37

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Vannson

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 40%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL62

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M.Quentin

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 40%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL156

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 40%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL165

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%.

Cet amendement a pour objectif de défendre la représentation de nos territoires ruraux.

CL215

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 40%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL235

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin et Poisson

ARTICLE 23

À l'alinéa 10, remplacer le pourcentage « 20 % » par le pourcentage : « 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage de la carte cantonale doit respecter, autant que possible, l'exigence d'une représentation équilibrée de nos compatriotes. Les territoires ruraux ne doivent pas être sous-représentés.

A cette fin, le présent amendement propose que le nombre d'habitants d'un canton puisse être inférieur ou supérieur de 40 % par rapport à la population moyenne des cantons du département.

CL273

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 40 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 40%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL286

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage « 20% » par le pourcentage « 40% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les écarts de population entre les cantons vont de 1 à 10 (en Vendée par exemple) voire de 1 à 45 (c'est le cas de l'Hérault).

Le Conseil d'Etat, dans sa jurisprudence, a toujours été d'une grande modération, se bornant à considérer qu'un nouveau découpage ne pouvait avoir pour effet d'aggraver les écarts démographiques : « *s'il appartient au Gouvernement de procéder au remodelage des circonscriptions cantonales d'un département, afin notamment de tenir compte de l'évolution démographique, de telles opérations ne peuvent légalement augmenter les disparités d'ordre démographique existantes* » (N° 255375 – 255565, Département des Bouches du Rhône, 2004).

Le Conseil Constitutionnel, n'a lui-même jamais fixé une telle limite de plus ou moins 20% de façon aussi absolue, puisque les 20% s'entendent comme un critère de redécoupage à l'intérieur d'un département. Mais l'écart entre deux circonscriptions législatives peut être beaucoup plus important.

A titre d'exemple, la 2^{ème} circonscription des Hautes-Alpes compte 62 082 habitants alors que la sixième circonscription de la Seine Maritime en compte 146 866.

Le gouvernement n'a donc aucune obligation juridique de se fixer une contrainte aussi forte dont la seule conséquence est de faire disparaître les cantons ruraux.

La prise en compte stricte de la démographie est d'autant moins justifiée qu'il s'agit non pas d'élus nationaux mais d'élus territoriaux dont la vocation est expressément d'administrer les territoires.

(CL286)

Le présent amendement vise donc à atténuer un rééquilibrage démographique trop brutal pour les territoires.

L'effet conjugué de l'article 3 et de l'article 23 aurait, à titre d'exemple, les conséquences suivantes :

Département - Circonscription	Nombre de cantons actuel	Nombre de cantons après redécoupage*	Différence
21 - 4ème	17	4	13
31 - 8ème	14	1	13
63 - 5ème	18	6	12
64 - 4ème	15	4	11
24 - 3ème	15	4	11
34 - 5ème	13	2	11
40 - 3ème	14	4	10
44 - 6ème	13	3	10
63 - 2ème	14	5	9
70 - 1ère	17	8	9
22 - 4ème	13	4	9
36 - 2ème	14	5	9
47 - 2ème	14	5	9
50 - 3ème	15	6	9
62 - 1ère	11	3	8
55 - 2ème	15	7	8
22 - 3ème	13	5	8
38 - 4ème	10	2	8
46 - 1ère	17	9	8
47 - 3ème	14	6	8
70 - 2ème	15	8	7
03 - 1ère	13	6	7
24 - 4ème	13	6	7
33 - 9ème	9	2	7
33 - 12ème	9	2	7
46 - 2ème	14	7	7
64 - 3ème	11	5	6
31 - 10ème	7	1	6
31 - 7ème	7	1	6
34 - 4ème	9	3	6
37 - 3ème	10	4	6

(CL286)

33 - 11ème	7	2	5
35 - 4ème	8	3	5
44 - 9ème	8	3	5
13 - 15ème	5	1	4
13 - 16ème	5	1	4

*Dans certains cas, un canton supplémentaire peut être attribué dans le respect du nombre total de cantons du département.

CL316

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage :

20 %

par le pourcentage :

40 %

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet Amendement a pour objectif de tenir compte des particularités liées au Monde Rural, des Zones de Montagne en particulier, mais aussi et surtout des zones de revitalisation rurale où le nombre d'habitants au km² est un des critères d'éligibilité. Les équilibres de ces territoires nécessitent une prise en compte car non seulement la démographie joue un rôle essentiel, mais l'espace à gérer est un des fondements durables de l'aménagement du territoire. Un canton bénéficiant d'une dynamique démographique pourrait à lui seul être localisé dans une vaste copropriété de quelques hectares, où l'ensemble des services serait implanté à proximité.

Mais la particularité d'un territoire rural, a fortiori situé en Zone de Montagne, est, quant à lui, frappé de contraintes géographiques, topographiques, climatiques, géologiques, lui procurant de nombreux handicaps. Un découpage par le seul critère de la population méconnaît totalement ces spécificités qui fondent la Ruralité, la Montagne, la France tout simplement.

Cet amendement a pour objet de garantir une représentation effective des Territoires Ruraux et de Montagne au sein du Conseil Départemental, en particulier dans les Départements comprenant des Territoires très urbanisés et très Ruraux.

(CL316)

Dans les 48 Départements métropolitains comprenant des Zones de Montagne, les Conseillers Généraux « Montagne » représentent 29% de l'ensemble des Conseillers Généraux de ces Départements (827 Conseillers Généraux « Montagne » sur un total de 2 862 Conseillers Généraux).

L'écart de population de plus ou moins 20 % par rapport à la population moyenne des Cantons du Département, entraînerait la fusion de plusieurs Cantons de Montagne dans des Cantons uniques de grande superficie, sans identité. Concrètement, certains Cantons de Montagne qui disposaient jusqu'ici de plusieurs Conseillers Généraux issus des Territoires de Montagne en situation difficile, ne seraient plus représentés au sein du Conseil Départemental.

Il est important que les Territoires Ruraux et de Montagne continuent d'être représentés par des élus en nombre suffisant issus de ces Territoires, parce qu'ils sont des relais de proximité indispensables entre le Département et le Canton, ce que vise à préserver le présent Amendement.

CL13

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 30 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 30%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL26

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Verchère

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 30 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 30%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL63

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 30 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 30%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL67

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

ARTICLE 23

À l'alinéa 10, remplacer le pourcentage :

« 20% »

Par le pourcentage

« 30% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat ayant rejeté le texte du projet de loi, c'est le texte du Gouvernement qui revient devant notre assemblée. L'article 23, qui avait été supprimé à l'initiative du Gouvernement qui voulait, ainsi, couper court au débat, a donc été rétabli. Il est ainsi possible de présenter cet amendement, qui avait été notamment déposé par les sénateurs Collombat, Mézard, Barbier et Baylet.

Il s'agit de garantir une représentation effective des territoires ruraux au sein du conseil départemental, en particulier dans les départements incluant à la fois des territoires très urbanisés et très ruraux ou dans les départements se caractérisant par des contraintes géographiques particulières.

CL157

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 30 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 30%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL166

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 30 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50%.

Cet amendement a pour objectif de défendre la représentation de nos territoires ruraux.

CL216

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 30 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 30%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL236

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin et Poisson

ARTICLE 23

À l'alinéa 10, remplacer le pourcentage « 20 % » par le pourcentage : « 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage de la carte cantonale doit respecter, autant que possible, l'exigence d'une représentation équilibrée de nos compatriotes. Les territoires ruraux ne doivent pas être sous-représentés.

A cette fin, le présent amendement propose que le nombre d'habitants d'un canton puisse être inférieur ou supérieur de 30 % par rapport à la population moyenne des cantons du département.

CL274

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 30 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 30%. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL287

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 23

A l'alinéa 10, remplacer le pourcentage « 20% » par le pourcentage « 30% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les écarts de population entre les cantons vont de 1 à 10 (en Vendée par exemple) voire de 1 à 45 (c'est le cas de l'Hérault).

Le Conseil d'Etat, dans sa jurisprudence, a toujours été d'une grande modération, se bornant à considérer qu'un nouveau découpage ne pouvait avoir pour effet d'aggraver les écarts démographiques : « *s'il appartient au Gouvernement de procéder au remodelage des circonscriptions cantonales d'un département, afin notamment de tenir compte de l'évolution démographique, de telles opérations ne peuvent légalement augmenter les disparités d'ordre démographique existantes* » (N° 255375 – 255565, Département des Bouches du Rhône, 2004).

Le Conseil Constitutionnel, n'a lui-même jamais fixé une telle limite de plus ou moins 20% de façon aussi absolue, puisque les 20% s'entendent comme un critère de redécoupage à l'intérieur d'un département. Mais l'écart entre deux circonscriptions législatives peut être beaucoup plus important.

A titre d'exemple, la 2^{ème} circonscription des Hautes-Alpes compte 62 082 habitants alors que la sixième circonscription de la Seine Maritime en compte 146 866.

Le gouvernement n'a donc aucune obligation juridique de se fixer une contrainte aussi forte dont la seule conséquence est de faire disparaître les cantons ruraux.

La prise en compte stricte de la démographie est d'autant moins justifiée qu'il s'agit non pas d'élus nationaux mais d'élus territoriaux dont la vocation est expressément d'administrer les territoires.

(CL287)

Le présent amendement vise donc à atténuer un rééquilibrage démographique trop brutal pour les territoires.

L'effet conjugué de l'article 3 et de l'article 23 aurait, à titre d'exemple, les conséquences suivantes :

Département - Circonscription	Nombre de cantons actuel	Nombre de cantons après redécoupage*	Différence
21 - 4ème	17	4	13
31 - 8ème	14	1	13
63 - 5ème	18	6	12
64 - 4ème	15	4	11
24 - 3ème	15	4	11
34 - 5ème	13	2	11
40 - 3ème	14	4	10
44 - 6ème	13	3	10
63 - 2ème	14	5	9
70 - 1ère	17	8	9
22 - 4ème	13	4	9
36 - 2ème	14	5	9
47 - 2ème	14	5	9
50 - 3ème	15	6	9
62 - 1ère	11	3	8
55 - 2ème	15	7	8
22 - 3ème	13	5	8
38 - 4ème	10	2	8
46 - 1ère	17	9	8
47 - 3ème	14	6	8
70 - 2ème	15	8	7
03 - 1ère	13	6	7
24 - 4ème	13	6	7
33 - 9ème	9	2	7
33 - 12ème	9	2	7
46 - 2ème	14	7	7
64 - 3ème	11	5	6
31 - 10ème	7	1	6
31 - 7ème	7	1	6
34 - 4ème	9	3	6
37 - 3ème	10	4	6

(CL287)

33 - 11ème	7	2	5
35 - 4ème	8	3	5
44 - 9ème	8	3	5
13 - 15ème	5	1	4
13 - 16ème	5	1	4

*Dans certains cas, un canton supplémentaire peut être attribué dans le respect du nombre total de cantons du département.

CL360

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 10, après le mot : « du », insérer le mot : « même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL317

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Edouard Fritch

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 10 par les mots : « à l'exception des cantons situés dans des départements comprenant des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et des cantons situés en zones de revitalisation rurale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un Département de Montagne caractérisé par une faible densité démographique, des handicaps naturels importants et une superficie très étendue doit pouvoir bénéficier d'exceptions dans la nouvelle délimitation des Cantons en application de l'Article 8 de la Loi Montagne dont l'objet même prévoit que : « les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la Montagne ».

Cette considération est aussi vraie pour les Territoires situés en Zone de Revitalisation Rurale où la densité d'habitants au km² est un des critères retenus pour cette classification. À l'image de la Montagne, ce sont des Territoires fragiles connaissant aussi de nombreux handicaps pour lesquels une attention toute particulière doit être portée.

CL14

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL27

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Verchère

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL38

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Vannson

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL64

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL158

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL167

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n^o 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL205

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Huyghe

—

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral.;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL68

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Tourret

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« d) Les limites des cantons respectent les limites des circonscriptions législatives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'équilibre démographique des circonscriptions législatives a amené le Conseil constitutionnel à admettre, dans sa décision n°86-208 DC des 1^{er} et 2 juillet 1986, celui du respect des limites cantonales. Le Conseil pose ainsi le principe du respect des divisions administratives préexistantes : le territoire d'un canton ne peut être réparti entre plusieurs circonscriptions législatives.

Ce principe a été réaffirmé par le Conseil à l'occasion du dernier découpage des circonscriptions législatives de 2010.

Il apparaît très souhaitable que le futur découpage cantonal, qui verra le nombre de cantons divisé par deux, n'ait pas d'incidence sur les limites des circonscriptions législatives, sauf à s'avancer, dès maintenant, vers une nouvelle configuration globale de la carte électorale.

Il est donc proposé d'inscrire dans la loi le principe selon lequel le redécoupage cantonal devra respecter les limites actuelles des circonscriptions législatives.

CL269

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« d) Elle respecte les limites des circonscriptions législatives »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'appuyant sur une tradition républicaine qui a toujours fait les découpages par agrégation de cantons, véritable garantie contre l'arbitraire (depuis la IIIème République), la loi d'habilitation de 1986 pose le principe du respect des limites cantonales par la délimitation des circonscriptions.

A contrario, la délimitation des cantons doit donc respecter les limites des circonscriptions législatives pour permettre de maintenir cette logique.

CL275

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n^o 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soient respectées les limites des circonscriptions législatives.

CL237

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin et Poisson

ARTICLE 23

Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral. »..

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des députés. Il convient de rappeler cette exigence qui avait été consacrée par l'article 3 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

CL318

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions législatives déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour plus de cohérence et de lisibilité, cet amendement prévoit que les cantons issus du redécoupage devront respecter les limites des circonscriptions législatives. Ce dispositif avait été adopté dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, mais est abrogé par l'article 25 du projet de loi.

CL319

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Edouard Fritch

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La surface maximum des nouveaux cantons ne peut pas dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle pour les territoires situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et pour les territoires situés en zone de revitalisation rurale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certes la parité Homme - Femme est un élément important à prendre en compte, mais il ne doit pas être le seul ! Il y a aussi la parité géographique pour les Territoires Ruraux. On ne divise pas un Département en simple circonscription électorale par la division et la multiplication de la population. Demain un Élu Conseiller Départemental, comme hier un Élu Conseiller Général, représente un Territoire identifié qu'il doit défendre. Dans les Départements Ruraux, plus spécifiquement dans les Zones de Montagne, on ne peut découper les Vallées et les Cîmes sous prétexte que l'on doit établir un critère de population pour affiner un scrutin électorale. Demain, des pans entiers de nos Espaces risquent de ne plus être représentés et occupés par la présence d'un Élu qui est avant tout un acteur de terrain, soucieux de son Territoire et de ses habitants. La cohérence territoriale doit être au coeur de notre action pour maintenir et développer nos équilibres géographiques. Que deviendront demain les Services Publics attachés aux Zonages existants : je pense tout naturellement à nos Collèges, à nos Cartes Scolaires, nos Hôpitaux Locaux, nos Services d'Urgence, nos Centres de Secours, aux Communautés de Brigades pour les Gendarmeries, à nos Centres des Impôts, nos Trésoreries, nos perceptions, nos Bureaux de Poste... Je ne parle pas non plus du maillage de nos Départements avec les services sociaux liés à l'enfance, la dépendance, la détresse humaine et sociale...

La population d'un Élu urbain peut-être davantage localisé sur un espace réduit d'un Territoire, d'une co-propriété, d'une zone habitée... en Zone Rurale, rien à voir ! Pour cela, il existe des Zones considérées légales territorialement, à l'image des Zones de Montagne au sens de l' Article 3 de la loi n° 85 - 30 du 9 Janvier 1985 relative au Développement et à la Protection de la Montagne et des Zones de Revitalisation Rurale.

CL288

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« e) Elle prend en compte la superficie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus locaux, à la différence des Députés, administrent des territoires. Ainsi, la démographie ne peut pas constituer un critère unique ; la configuration des territoires, leur étendue, la densité de population, doivent être pris en compte.

CL238

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin et Poisson

ARTICLE 23

Le onzième alinéa est ainsi rédigé :

« IV – Il n'est apporté aux règles énoncées au III que les exceptions de portée limitée justifiées par la nécessité de représenter les territoires ruraux, l'objectif d'aménagement du territoire ou d'autres motifs d'intérêt général. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit des précédents amendements, il s'agit ici d'assurer une représentation équilibrée des personnes habitant au sein des territoires ruraux, et de tenir compte des impératifs d'aménagement du territoire ainsi que d'autres motifs d'intérêt général.

CL321

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« IV. - Des exceptions justifiées par la nécessité d'assurer une juste représentation des territoires ruraux peuvent être apportées aux dispositions du III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir la disparition de la légitime représentation des territoires ruraux dans les assemblées départementales.

CL320

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 23

A l'alinéa 11, supprimer les mots : « de portée limitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assouplir la possibilité de recourir aux dérogations concernant la future délimitation des Cantons dès lors qu'elles sont justifiées par des considérations géographiques ou par d'autres impératifs d'intérêt général.

Il s'agit véritablement de tenir compte de la réalité du terrain et des différents visages de la France Rurale notamment, et de ses Territoires, véritable expression de nos administrations locales.

CL292

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante : « La notion de bassin de vie sera déterminante au niveau du redécoupage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques et des nouveaux besoins de la population tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

CL293

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante : « Le regroupement de deux voire trois cantons sera privilégié au niveau du redécoupage afin d'assurer une cohérence territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques et des nouveaux besoins de la population tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

CL294

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 23

A l'alinéa 11, après le mot « géographiques », insérer les mots : « humaines, culturelles, socio-économiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques des nouveaux besoins de la population et des évolutions de l'emploi tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

Par ailleurs, le redécoupage à venir devra tenir compte de l'identité culturelle et historique de certains espaces notamment en milieu rural.

CL296

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel A l'Huissier

—

ARTICLE 23

A l'alinéa 11, après le mot « géographiques », insérer le mot : « humaines »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques et des nouveaux besoins de la population tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

CL297

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 23

A l'alinéa 11, après le mot « géographiques », insérer le mot : « culturelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte de l'identité culturelle et historique de certains espaces notamment en milieu rural.

CL298

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel A l'Huissier

ARTICLE 23

A l'alinéa 11, après le mot « géographiques », insérer le mot : « socio-économiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques, des nouveaux besoins de la population et des évolutions de l'emploi, notamment salariées dans le milieu rural.

CL210 RECT

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Da Silva, Dussopt, Mme Appéré, MM. Fourage, Denaja, Roman, Marie-Mme Chapdelaine, M. Valax, Mmes Untermaier, Descamps-Crosnier, Crozon, Massat, MM. Cotel, Villaumé, Mesquida, Mme Lignières-Cassou, MM. Calmette, Cherki, Hanotin, Dumas, Hammadi, Borgel, Liebgot, Terrier, Mme Pane, M. Bréhier, Mmes Pichot, Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 23

À l'alinéa 11, après le mot : « géographiques », insérer les mots :

« démographiques, d'équilibre de l'aménagement du territoire, par le nombre des communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ des impératifs d'intérêt général susceptibles d'autoriser la dérogation aux règles encadrant le redécoupage cantonal (continuité du territoire cantonal ; respect des limites des communes de 3 500 habitants et plus ; population cantonale comprise entre - 20 % et + 20 % de la population moyenne des cantons du département).

Il reprend textuellement les termes d'un amendement adopté par le Sénat le 18 janvier 2013, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, M. Michel Delebarre, qui avait recueilli l'avis favorable du Gouvernement (amendement n° 384 portant article additionnel après l'article 22).

CL361

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 11, après le mot : « géographiques », insérer les mots : « , de répartition de la population sur le territoire, d'aménagement du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ des impératifs d'intérêt général susceptibles d'autoriser la dérogation aux règles encadrant le redécoupage cantonal (continuité du territoire cantonal ; respect des limites des communes de 3 500 habitants et plus ; population cantonale comprise entre - 20 % et + 20 % de la population moyenne des cantons du département).

Il s'agit ainsi de donner davantage de marge de manœuvre au pouvoir réglementaire lorsqu'il s'agira d'édicter les décret en Conseil d'État modifiant les limites territoriales des cantons.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann,

ARTICLE 23

Compléter cet article par un l'alinéa suivant :

« ... - Lorsqu'au cours de la troisième année suivant un renouvellement général des conseils départementaux, la population d'un canton est supérieure ou inférieure de plus de 20% à la population moyenne des cantons du département, il est procédé dans un délai maximum d'un an, à une modification des limites cantonales dans les conditions définies par le présent article et sans changement du nombre des cantons du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La population des cantons actuels présente des écarts considérables au sein de certains départements, ce qui est incompatible avec les principes démocratiques de base. Cette situation résulte du manque d'automatisme des ajustements pour tenir compte des évolutions démographiques.

La réforme proposée par le Gouvernement prévoit une fourchette maximale de 20 % en plus ou en moins par rapport à la population moyenne des cantons du département. Ce garde-fou correspond aux principes généraux fixés par le Conseil constitutionnel, mais il s'appliquera uniquement au moment de la création des nouveaux cantons.

Ce n'est pas suffisant pour éviter de retomber dans les errements du passé. Il convient donc de prévoir un mécanisme obligatoire de redécoupage des cantons dès qu'un recensement fait apparaître un écart de population supérieur à 20 % entre un canton et la moyenne départementale.

(CL7)

Le présent amendement prévoit donc que si au cours de la troisième année suivant un renouvellement général des conseillers départementaux, l'écart entre la population d'un canton et la moyenne du département dépasse 20 % (en plus ou en moins), le Gouvernement est tenu de procéder à un redécoupage. Cette opération devra ramener l'écart maximum à moins de 20 % sans pour autant modifier le nombre total des cantons du département.

CL239

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin et Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 23, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article L567-7 du code électoral, il est inséré un article L567-7-1 ainsi rédigé :

« La commission est également saisie par le Premier ministre des projets de décrets, ayant pour objet une modification des délimitations des cantons.

La commission se prononce, dans un délai de trois mois après sa saisine, par un avis publié au Journal officiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le découpage total des cantons que le Gouvernement s'apprête à opérer est sans précédent. Il doit être effectué dans des conditions de parfaite transparence.

Il est absolument nécessaire qu'une commission indépendante soit consultée et que ses avis soient rendus publics.

Le présent amendement propose de confier cette mission à la commission mentionnée à l'article 25 de la Constitution.

Cette commission, dont les règles de fonctionnement ont été définies par la loi n°2009-39 du 13 janvier 2009, est composée de trois personnalités qualifiées désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, et le président du Sénat, ainsi que de trois membres respectivement issus du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, et élus à cette fin au sein de leurs institutions.

Nous proposons d'étendre la compétence de cette commission (dont la Constitution n'a pas énoncé limitativement les compétences) aux projets de décrets modifiant la carte cantonale.

CL15

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le calendrier électoral.

Mais quelles raisons valables d'intérêt général motivent le report des élections régionales ? Celles-ci auraient pu avoir lieu en 2014, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de redécoupage ni un éventuel changement du mode de scrutin.

L'argument selon lequel personne ne se déplacerait pour les seules élections départementales ne tient pas.

Enfin, n'oublions pas que le résultat de ces élections locales, si celles-ci avaient bien lieu en 2014, auraient des conséquences sur le collège des grands électeurs, et donc sur les élections sénatoriales de septembre 2014. En modifiant le calendrier électoral et en reportant les régionales à 2015, le Gouvernement permet aux assemblées régionales élues en 2010 de voter deux fois aux sénatoriales. C'est une raison suffisante pour être fermement opposés à la modification du calendrier qui nous est proposée.

Au final, la seule logique que l'on comprend dans ces réformes, c'est celle des projets électoraux du Gouvernement en place.

CL28

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le calendrier électoral.

Mais quelles raisons valables d'intérêt général motivent le report des élections régionales ? Celles-ci auraient pu avoir lieu en 2014, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de redécoupage ni un éventuel changement du mode de scrutin.

L'argument selon lequel personne ne se déplacerait pour les seules élections départementales ne tient pas.

Enfin, n'oublions pas que le résultat de ces élections locales, si celles-ci avaient bien lieu en 2014, auraient des conséquences sur le collège des grands électeurs, et donc sur les élections sénatoriales de septembre 2014. En modifiant le calendrier électoral et en reportant les régionales à 2015, le Gouvernement permet aux assemblées régionales élues en 2010 de voter deux fois aux sénatoriales. C'est une raison suffisante pour être fermement opposés à la modification du calendrier qui nous est proposée.

Au final, la seule logique que l'on comprend dans ces réformes, c'est celle des projets électoraux du Gouvernement en place.

CL39

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Vannson

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le calendrier électoral.

Mais quelles raisons valables d'intérêt général motivent le report des élections régionales ? Celles-ci auraient pu avoir lieu en 2014, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de redécoupage ni un éventuel changement du mode de scrutin.

L'argument selon lequel personne ne se déplacerait pour les seules élections départementales ne tient pas.

Enfin, n'oublions pas que le résultat de ces élections locales, si celles-ci avaient bien lieu en 2014, auraient des conséquences sur le collège des grands électeurs, et donc sur les élections sénatoriales de septembre 2014. En modifiant le calendrier électoral et en reportant les régionales à 2015, le Gouvernement permet aux assemblées régionales élues en 2010 de voter deux fois aux sénatoriales. C'est une raison suffisante pour être fermement opposés à la modification du calendrier qui nous est proposée.

Au final, la seule logique que l'on comprend dans ces réformes, c'est celle des projets électoraux du Gouvernement en place.

CL65

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le calendrier électoral.

Mais quelles raisons valables d'intérêt général motivent le report des élections régionales ? Celles-ci auraient pu avoir lieu en 2014, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de redécoupage ni un éventuel changement du mode de scrutin.

L'argument selon lequel personne ne se déplacerait pour les seules élections départementales ne tient pas.

Enfin, n'oublions pas que le résultat de ces élections locales, si celles-ci avaient bien lieu en 2014, auraient des conséquences sur le collège des grands électeurs, et donc sur les élections sénatoriales de septembre 2014. En modifiant le calendrier électoral et en reportant les régionales à 2015, le Gouvernement permet aux assemblées régionales élues en 2010 de voter deux fois aux sénatoriales. C'est une raison suffisante pour être fermement opposés à la modification du calendrier qui nous est proposée.

Au final, la seule logique que l'on comprend dans ces réformes, c'est celle des projets électoraux du Gouvernement en place.

CL159

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le calendrier électoral.

Mais quelles raisons valables d'intérêt général motivent le report des élections régionales ? Celles-ci auraient pu avoir lieu en 2014, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de redécoupage ni un éventuel changement du mode de scrutin.

L'argument selon lequel personne ne se déplacerait pour les seules élections départementales ne tient pas.

Enfin, n'oublions pas que le résultat de ces élections locales, si celles-ci avaient bien lieu en 2014, auraient des conséquences sur le collège des grands électeurs, et donc sur les élections sénatoriales de septembre 2014. En modifiant le calendrier électoral et en reportant les régionales à 2015, le Gouvernement permet aux assemblées régionales élues en 2010 de voter deux fois aux sénatoriales. C'est une raison suffisante pour être fermement opposés à la modification du calendrier qui nous est proposée.

Au final, la seule logique que l'on comprend dans ces réformes, c'est celle de des projets électoraux du Gouvernement en place.

CL168

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool,

ARTICLE 24

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le calendrier électoral.

Mais quelles raisons valables d'intérêt général motivent le report des élections régionales ? Celles-ci auraient pu avoir lieu en 2014, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de redécoupage ni un éventuel changement du mode de scrutin.

L'argument selon lequel personne ne se déplacerait pour les seules élections départementales ne tient pas.

Enfin, n'oublions pas que le résultat de ces élections locales, si celles-ci avaient bien lieu en 2014, auraient des conséquences sur le collège des grands électeurs, et donc sur les élections sénatoriales de septembre 2014. En modifiant le calendrier électoral et en reportant les régionales à 2015, le Gouvernement permet aux assemblées régionales élues en 2010 de voter deux fois aux sénatoriales. C'est une raison suffisante pour être fermement opposés à la modification du calendrier qui nous est proposée.

Au final, la seule logique que l'on comprend dans ces réformes, c'est celle de des projets électoraux du Gouvernement en place.

CL240

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin , Goujon et Gosselin

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications que le gouvernement souhaite apporter au calendrier des élections régionales et départementales ne sont justifiées par aucun motif d'intérêt général.

En tant qu'elles affectent la composition du collège des grands électeurs appelés à élire les sénateurs en septembre 2014, ces modifications sont contraires à la Constitution.

CL264

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La concomitance en mars 2014 des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux résulte de la loi n° 2010-145 du 16 février 2010 : la modification alors introduite, avant même que l'élection ait eu lieu, dans le calendrier normal des élections cantonales et régionales a été justifiée, et validée par le Conseil constitutionnel (décision n° 2010-603 DC du 11 février 2010) au double motif qu'elle ne portait atteinte à la durée d'aucun mandat en cours et que la fin du renouvellement des conseillers généraux en deux séries et le regroupement des élections départementales et régionales poursuivaient un but d'intérêt général, celui de favoriser une plus forte participation du corps électoral à chacune de ces consultations.

Tout au contraire, le report proposé dans le projet de loi :

- intervient en cours d'un mandat dont la durée a été raccourci pour la totalité des conseillers régionaux et la moitié des conseillers généraux ;
- ne peut être justifié par le changement du mode d'élection des conseillers généraux, le mode de scrutin actuel n'ayant fait l'objet d'aucune critique majeure et ayant été validé en 2010 par le Conseil constitutionnel ;
- n'obéit à aucun autre impératif d'intérêt général, le rééquilibrage démographique poursuivi par le redécoupage des cantons pouvant être parfaitement obtenu d'ici mars 2014 par un ajustement de la carte cantonale actuelle ;

(CL264)

- conduit à un allongement, en cours d'exercice, de la durée de certains mandats, de 25 % pour les conseillers régionaux et de 33 % pour la moitié des conseillers régionaux, sans commune mesure avec les allongements effectués précédemment pour d'autres mandats (d'au maximum un an pour un mandat de six ans, soit 16,7 %), lesquels ont par ailleurs toujours été justifiés par la concomitance avec un scrutin national (élections présidentielles ou élections législatives).

S'agissant plus particulièrement de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique, il est pour le moins surprenant de proposer un nouveau report d'un an, alors que l'élection de ces deux nouvelles assemblées avait été demandée par les élus de ces deux collectivités d'outre-mer et envisagée pour le début de l'année 2012.

CL276

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le calendrier électoral.

Mais quelles raisons valables d'intérêt général motivent le report des élections régionales ? Celles-ci auraient pu avoir lieu en 2014, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de redécoupage ni un éventuel changement du mode de scrutin.

L'argument selon lequel personne ne se déplacerait pour les seules élections départementales ne tient pas.

Enfin, n'oublions pas que le résultat de ces élections locales, si celles-ci avaient bien lieu en 2014, auraient des conséquences sur le collège des grands électeurs, et donc sur les élections sénatoriales de septembre 2014. En modifiant le calendrier électoral et en reportant les régionales à 2015, le Gouvernement permet aux assemblées régionales élues en 2010 de voter deux fois aux sénatoriales. C'est une raison suffisante pour être fermement opposés à la modification du calendrier qui nous est proposée.

Au final, la seule logique que l'on comprend dans ces réformes, c'est celle de des projets électoraux du Gouvernement en place.

CL289

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faute d'avoir pu reporter les municipales, ce qui aurait immanquablement été sanctionné par le Conseil Constitutionnel comme ayant un impact trop direct sur le collège électoral sénatorial, le gouvernement entend reporter les élections cantonales et régionales en mars 2015.

Or, ce report ne répond à aucun objectif d'intérêt général et est une décision lourde de conséquences en opportunité politique.

Il faut en effet avoir conscience que les conseillers généraux et régionaux concernés représentent 4% du collège électoral sénatorial. En gelant cette partie du collège, le gouvernement porte ainsi atteinte à la sincérité du scrutin dans de nombreux départements. En effet, dans certains départements, la part des élus prorogés dépasserait les 10 % (c'est le cas notamment en Corse).

Cet amendement vise donc à supprimer ce report des élections. S'il venait à ne pas être adopté, le Conseil constitutionnel aurait à apprécier la constitutionnalité de cette manœuvre.

CL322

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la modification du calendrier électoral prévue par ce projet de loi.

CL323

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

I. - À l'article 1^{er} de la loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, les mots : « mars 2014 » sont remplacés par les mots : « juin 2014 ».

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 336 du code électoral, le premier tour de scrutin de l'élection du conseil départemental a lieu en même temps que l'élection des représentants au Parlement européen.

III. - Le II s'applique au prochain renouvellement du conseil départemental..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement considèrent que les modifications du calendrier électoral sont facteur de « soupçon de manœuvres politiciennes à visées électoralistes » pour reprendre les termes utilisés par le rapporteur dans la mesure où elles conduisent à reporter au lendemain des élections sénatoriales le renouvellement d'une partie du collège électoral.

Aucune raison valable ne justifie le report des élections régionales.

Une certaine marge de manœuvre semblant nécessaire pour permettre la conduite du redécoupage cantonal prévu par le présent texte, les auteurs du présent amendement proposent de laisser trois mois supplémentaires au Gouvernement pour procéder à ce redécoupage.

Cet amendement permettrait enfin de garantir un renouvellement intégral du collège électoral avant les élections sénatoriales de septembre 2014.

CL362

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « et du troisième alinéa de l'article L. 364 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence : le report d'un an de l'élection de l'Assemblée de Corse ne se fait pas « *par dérogation* » au troisième alinéa de l'article L. 364, mais au contraire en application de cet alinéa, dès lors que celui-ci prévoit que cette élection a lieu le même jour que les élections régionales, elles-mêmes repoussées d'un an.

CL363

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 3, après le mot : « remplacée », insérer les mots : « , deux fois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL16

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot,

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend supprimer le conseiller territorial, nous rappelant d'ailleurs, sur la forme, que la PPL relative à l'abrogation du conseiller territorial que nous avons eu à examiner l'année dernière n'a servi à rien qu'à faire de la démagogie auprès des élus locaux.

Sur le fond, le conseiller territorial constituait le moteur d'une indispensable dynamique de convergence et de cohérence. Le supprimer, c'est revenir au statu quo, à un moment où nous devons, plus que jamais, innover pour réformer nos structures territoriales afin d'optimiser les services à nos concitoyens.

La crise nous oblige à une attitude de responsabilité. Aussi, tous nos efforts, ceux du Gouvernement, ceux du Parlement, ceux des collectivités territoriales, ceux des entreprises, ceux aussi des Français doivent être tournés vers cette exigence supérieure.

La création du conseiller territorial participait aussi de l'effort général demandé à tous, aux collectivités comme à l'État ou aux autres acteurs publics, pour réduire les dépenses publiques.

La création du conseiller territorial permettait une meilleure coordination des différents niveaux de collectivités. Des gains très importants de productivité auraient réalisés grâce à ces gisements de coopération et de mutualisation.

Nous ne saurions y renoncer.

CL29

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend supprimer le conseiller territorial, nous rappelant d'ailleurs, sur la forme, que la PPL relative à l'abrogation du conseiller territorial que nous avons eu à examiner l'année dernière n'a servi à rien qu'à faire de la démagogie auprès des élus locaux.

Sur le fond, le conseiller territorial constituait le moteur d'une indispensable dynamique de convergence et de cohérence. Le supprimer, c'est revenir au statu quo, à un moment où nous devons, plus que jamais, innover pour réformer nos structures territoriales afin d'optimiser les services à nos concitoyens.

La crise nous oblige à une attitude de responsabilité. Aussi, tous nos efforts, ceux du Gouvernement, ceux du Parlement, ceux des collectivités territoriales, ceux des entreprises, ceux aussi des Français doivent être tournés vers cette exigence supérieure.

La création du conseiller territorial participait aussi de l'effort général demandé à tous, aux collectivités comme à l'État ou aux autres acteurs publics, pour réduire les dépenses publiques.

La création du conseiller territorial permettait une meilleure coordination des différents niveaux de collectivités. Des gains très importants de productivité auraient réalisés grâce à ces gisements de coopération et de mutualisation.

Nous ne saurions y renoncer.

CL40

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par M. Vannson

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend supprimer le conseiller territorial, nous rappelant d'ailleurs, sur la forme, que la PPL relative à l'abrogation du conseiller territorial que nous avons eu à examiner l'année dernière n'a servi à rien qu'à faire de la démagogie auprès des élus locaux.

Sur le fond, le conseiller territorial constituait le moteur d'une indispensable dynamique de convergence et de cohérence. Le supprimer, c'est revenir au statu quo, à un moment où nous devons, plus que jamais, innover pour réformer nos structures territoriales afin d'optimiser les services à nos concitoyens.

La crise nous oblige à une attitude de responsabilité. Aussi, tous nos efforts, ceux du Gouvernement, ceux du Parlement, ceux des collectivités territoriales, ceux des entreprises, ceux aussi des Français doivent être tournés vers cette exigence supérieure.

La création du conseiller territorial participait aussi de l'effort général demandé à tous, aux collectivités comme à l'État ou aux autres acteurs publics, pour réduire les dépenses publiques.

La création du conseiller territorial permettait une meilleure coordination des différents niveaux de collectivités. Des gains très importants de productivité auraient réalisés grâce à ces gisements de coopération et de mutualisation.

Nous ne saurions y renoncer.

CL66

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDMENT

présenté par M. Quentin

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend supprimer le conseiller territorial, nous rappelant d'ailleurs, sur la forme, que la PPL relative à l'abrogation du conseiller territorial que nous avons eu à examiner l'année dernière n'a servi à rien qu'à faire de la démagogie auprès des élus locaux.

Sur le fond, le conseiller territorial constituait le moteur d'une indispensable dynamique de convergence et de cohérence. Le supprimer, c'est revenir au statu quo, à un moment où nous devons, plus que jamais, innover pour réformer nos structures territoriales afin d'optimiser les services à nos concitoyens.

La crise nous oblige à une attitude de responsabilité. Aussi, tous nos efforts, ceux du Gouvernement, ceux du Parlement, ceux des collectivités territoriales, ceux des entreprises, ceux aussi des Français doivent être tournés vers cette exigence supérieure.

La création du conseiller territorial participait aussi de l'effort général demandé à tous, aux collectivités comme à l'État ou aux autres acteurs publics, pour réduire les dépenses publiques.

La création du conseiller territorial permettait une meilleure coordination des différents niveaux de collectivités. Des gains très importants de productivité auraient réalisés grâce à ces gisements de coopération et de mutualisation.

Nous ne saurions y renoncer.

CL160

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend supprimer le conseiller territorial, nous rappelant d'ailleurs, sur la forme, que la PPL relative à l'abrogation du conseiller territorial que nous avons eu à examiner l'année dernière n'a servi à rien qu'à faire de la démagogie auprès des élus locaux.

Sur le fond, le conseiller territorial constituait le moteur d'une indispensable dynamique de convergence et de cohérence. Le supprimer, c'est revenir au statu quo, à un moment où nous devons, plus que jamais, innover pour réformer nos structures territoriales afin d'optimiser les services à nos concitoyens.

La crise nous oblige à une attitude de responsabilité. Aussi, tous nos efforts, ceux du Gouvernement, ceux du Parlement, ceux des collectivités territoriales, ceux des entreprises, ceux aussi des Français doivent être tournés vers cette exigence supérieure.

La création du conseiller territorial participait aussi de l'effort général demandé à tous, aux collectivités comme à l'État ou aux autres acteurs publics, pour réduire les dépenses publiques.

La création du conseiller territorial permettait une meilleure coordination des différents niveaux de collectivités. Des gains très importants de productivité auraient réalisés grâce à ces gisements de coopération et de mutualisation.

Nous ne saurions y renoncer.

CL169

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool,

ARTICLE 25

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend supprimer le conseiller territorial, nous rappelant d'ailleurs, sur la forme, que la PPL relative à l'abrogation du conseiller territorial que nous avons eu à examiner l'année dernière n'a servi à rien qu'à faire de la démagogie auprès des élus locaux.

Sur le fond, le conseiller territorial constituait le moteur d'une indispensable dynamique de convergence et de cohérence. Le supprimer, c'est revenir au statu quo, à un moment où nous devons, plus que jamais, innover pour réformer nos structures territoriales afin d'optimiser les services à nos concitoyens.

La crise nous oblige à une attitude de responsabilité. Aussi, tous nos efforts, ceux du Gouvernement, ceux du Parlement, ceux des collectivités territoriales, ceux des entreprises, ceux aussi des Français doivent être tournés vers cette exigence supérieure.

La création du conseiller territorial participait aussi de l'effort général demandé à tous, aux collectivités comme à l'État ou aux autres acteurs publics, pour réduire les dépenses publiques.

La création du conseiller territorial permettait une meilleure coordination des différents niveaux de collectivités. Des gains très importants de productivité auraient réalisés grâce à ces gisements de coopération et de mutualisation.

Nous ne saurions y renoncer.

CL265

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL277

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend supprimer le conseiller territorial, nous rappelant d'ailleurs, sur la forme, que la PPL relative à l'abrogation du conseiller territorial que nous avons eu à examiner l'année dernière n'a servi à rien qu'à faire de la démagogie auprès des élus locaux.

Sur le fond, le conseiller territorial constituait le moteur d'une indispensable dynamique de convergence et de cohérence. Le supprimer, c'est revenir au statu quo, à un moment où nous devons, plus que jamais, innover pour réformer nos structures territoriales afin d'optimiser les services à nos concitoyens.

La crise nous oblige à une attitude de responsabilité. Aussi, tous nos efforts, ceux du Gouvernement, ceux du Parlement, ceux des collectivités territoriales, ceux des entreprises, ceux aussi des Français doivent être tournés vers cette exigence supérieure.

La création du conseiller territorial participait aussi de l'effort général demandé à tous, aux collectivités comme à l'État ou aux autres acteurs publics, pour réduire les dépenses publiques.

La création du conseiller territorial permettait une meilleure coordination des différents niveaux de collectivités. Des gains très importants de productivité auraient réalisés grâce à ces gisements de coopération et de mutualisation.

Nous ne saurions y renoncer.

CL324

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Edouard Fritch

ARTICLE 25

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement, conséquence logique de l'amendement de suppression présenté à l'article 24 du texte, supprime la disposition de l'article 25 qui abroge la loi n°2010-145 du 16 février 2010. Les auteurs de l'amendement sont opposés à la modification du calendrier électoral et entendent maintenir les scrutins départementaux et régionaux en mars 2014, comme le prévoit la loi de 2010 précitée.

CL364

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 25

À l'alinéa 4, substituer au mot : « février », le mot : « décembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence juridique.

CL365

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 25

Insérer un article ainsi rédigé :

« Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 250 du code électoral sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer au contentieux des élections municipales une mesure prise à l'article 10 du présent projet de loi pour le contentieux des élections départementales.

L'article L. 250 du code électoral prévoit aujourd'hui une exception à l'effet suspensif du recours devant le Conseil d'État dans le cas particulier où une décision du tribunal administratif annulant l'élection municipale fait suite à une précédente décision ayant déjà annulé l'élection du même conseiller municipal, pour la même cause d'inéligibilité.

Le présent amendement propose, à l'instar de l'article 10 du projet de loi pour les élections départementales (modifiant l'article L. 223), de supprimer cette disposition et de se conformer aux règles de droit commun du contentieux électoral, selon lesquelles le recours en appel a un effet suspensif. En permettant à l'élu concerné de demeurer en fonctions jusqu'à la décision définitive, il éviterait qu'un conseiller municipal élu puisse être privé de son siège à la suite d'un recours devant le Conseil d'État, avant de le retrouver quelques semaines plus tard en cas d'annulation en appel du jugement du tribunal administratif annulant l'élection.

CL366

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 25

Insérer un article ainsi rédigé :

« À la première phrase de l'article L. 341 du code électoral, le mot : « précédent » est remplacé par la référence : « L. 340 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur de référence juridique dans l'article L. 341 du code électoral, relatif aux inéligibilités susceptibles de toucher les conseillers régionaux (l'article équivalent pour les conseillers généraux – article L. 205 – est modifié par l'article 6 du présent projet de loi).

L'article L. 341 fait référence au « *cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent* », qui devrait normalement être l'article L. 340, mais l'insertion d'un nouvel article LO. 340-1 par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits a rendu ce renvoi erroné.

CL241

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé, Quentin , Goujon et Gosselin

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL290

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Olivier Marleix et de la Verpillière

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose que l'abaissement du seuil de maintien au second tour des cantonales à 10% des inscrits soit applicable dès les prochaines élections cantonales partielles.

Quel empressement le gouvernement a-t-il à abaisser ce taux dès les prochaines partielles alors qu'il entend en parallèle reporter les élections cantonales et régionales à 2015 ?

CL196

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool,

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de revenir aux taux antérieur de 12,5 %.

CL266

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

AMENDEMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 26

Supprimer le premier alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la première phrase du premier alinéa de l'article 26 est la conséquence des amendements n° 4 et n° 6.

Il est également proposé de supprimer la seconde phrase de ce premier alinéa, qui vise à ramener dès maintenant de 12,5 % à 10 % le pourcentage des inscrits à obtenir pour pouvoir se présenter aux élections cantonales : le relèvement de 10 à 12,5 %, opéré par l'article 2 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a pourtant été appliqué depuis lors, notamment lors du scrutin cantonal de mars 2011 : il permet de clarifier le choix du second tour de scrutin, en évitant le maintien de candidats arrivés en troisième ou quatrième position et n'ayant aucune chance d'être élus.

En proposant de revenir à la situation antérieure, le projet de loi poursuit un objectif inavoué, de nature politicienne, visant à favoriser le maintien des candidats des formations extrémistes.

CL325

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet, Bourdouleix, Villain et Fritch

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modifications proposées à l'article 8 alinéa 12.

CL367

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 26

I.- Après le mot : « s'appliquent », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 1^{er} : « à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la présente loi. ».

II.- À la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot : « troisième », le mot : « neuvième ».

III.- Après le mot : « s'appliquent », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision (I et III) et corrigeant une erreur de référence juridique (II).

CL243

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

TITRE

Remplacer le mot : « départementaux » par le mot : « généraux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL394

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (N° 631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

—

TITRE

Dans l'intitulé du projet de loi, remplacer les mots : « délégués communautaires »
par les mots : « conseillers intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique de conséquence.

CL244

PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ELECTORAL (631)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

TITRE

Supprimer les mots « , et modifiant le calendrier électoral »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

